BARJOLS

Enquête publique unique n° E8300013/24

Dossier administratif d'enquête publique unique

Révision à objet unique n°1 du PLU Modification de droit commun n°2 du PLU

Article R123-8 du code de l'environnement

Table des matières

Composition au dossier d'enquete	4
Projet soumis à enquête publique	5
Coordonnées du maitre d'ouvrage	5
Objet de l'enquête	5
Pièces du PLU modifié	6
Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique	7
Modification de droit commune n°2 : Avis conforme de l'Autorité Environnementale (MRAe)	8
Révision à objet unique n°1 : Avis délibéré de l'Autorité Environnementale (MRAe) et réponse	12
Avis délibéré de la MRAe	12
Réponse à l'avis de la MRAe	28
Bilan de la concertation préalable	79
Insertion de l'enquête publique unique dans les procédures de modification et de révision du PL	.U . 80
Délibération engageant la procédure de MDC2	81
Délibération engageant la procédure de Révision à objet unique	85
Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de Révision à objet unique	e 88
Personnes Publiques Associées notifiées	92
Modification de droit commun n°2 : avis des PPA	93
Avis Etat / DDTM	93
Avis Département	96
Avis Chambre des Métiers	98
Avis chambre d'agriculture	99
Avis INAO	101
Avis SCOT	102
Révision à objet unique : avis des PPA	104
Examen conjoint et avis des PPA	104
Avis reçu après l'examen conjoint : DDTM	142
Avis CDPENAF	148
Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique	
Arrêté municipal d'enquête publique unique	150
Arrêté modificatif d'enquête publique unique	154
Avis d'enquête (format réduit) et certificat d'affichage et de publication sur le site internet de la commune	

Inse	ertion Presse j-15	163
	Journal 1	163
	Journal 2	
Inse	ertion Presse J+8	
	Journal 1	
	Journal 2	166

Composition du dossier d'enquête

Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis:
- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- 7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Projet soumis à enquête publique

Coordonnées du maitre d'ouvrage

Madame le Maire Mairie de Barjols Place Capitaine Vincens 83 670 Barjols

Objet de l'enquête

Le conseil municipal de Barjols a engagé par délibération n°2021-055 du 28 juin 2021 une procédure de révision à objet unique pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieudit les Quatre Fermes. Cette procédure a été arrêtée par délibération du conseil n°2023-005 du 9 janvier 2023.

Le conseil municipal a également engagé par délibération n°2023-099 du 15 novembre 2023 une procédure de modification de droit commun n°2 ayant pour objet des évolutions règlementaires écrites et graphiques.

Conformément au I de l'article L123-6 du code de l'environnement, la commune de Barjols réalise une enquête publique unique sur les deux procédures d'évolution (révision à objet unique et modification de droit commun) du Plan Local d'Urbanisme. L'organisation d'une enquête publique unique sur ces deux procédures contribue à améliorer l'information et la participation du public.

Objectifs de la révision à objet unique	Objectifs de la modification de droit commun		
Objectifs de la révision à objet unique Autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.	 Objectifs de la modification de droit commun Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles. Recentrer la densité autour du village, et la réduire dans les quartiers périphériques. Reclasser environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain. Positionner de nouveaux Emplacements réservés (ER), en rectifier et en supprimer. Apporter des précisions règlementaires au quartier des Carmes. Apporter des modifications mineures au règlement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local. Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la 		
	les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.		
	restauration des bâtiments. • Apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Règlementaires, et notamment corriger		
	une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones Inondables.		

Pièces du PLU modifié

Le PLU approuvé comprend les pièces suivantes :

- 1. Rapport de présentation,
- 2. Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- 4.1.1. Règlement, pièce écrite,
- 4.1.2. Annexe au règlement
- 4.1.3. Prescriptions graphiques règlementaires
- 4.2.1. Plan Loupe
- 4.2.2. Plan Nord-Est
- 4.2.3. Plan Nord-Ouest
- 4.2.4 Plan Sud
- 4.2.5 Plan réseau d'eau potable
- 4.2.6 Plan réseau d'assainissement
- 4.2.7 Plan des servitudes d'utilité publique
- 5. Annexes générales

Pièces du dossier de révision à objet unique

La révision à objet unique du PLU fait évoluer le règlement graphique (création d'un secteur Npv), et écrit (création des dispositions applicables au secteur Npv).

Ainsi le dossier de révision à objet unique du PLU comporte les pièces suivantes :

- Document n°1.a : rapport de présentation de la procédure de révision à objet unique comportant l'évaluation environnementale.
- Document n°1.b : Résumé non technique du rapport de présentation.
- Document n°4.1.1 : Règlement, «
 Pièce écrite ».
- Document n°4 : règlement, « Pièces graphiques », extrait du zonage/ focus sur le secteur Npv.

Pièces du dossier de la modification de droit commun

La modification de droit commun n°2 du PLU modifie les Orientations d'Aménagement et de Programmation ; le règlement écrit et graphique et les prescriptions graphiques réglementaires. Ainsi le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU comporte les pièces suivantes :

- Document n°1 : Exposé des motifs des évolutions du PLU.
- Document n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Document n°4.1.1 : Règlement, «
 Pièce écrite ».
- Document n°4.1.3 : Prescriptions graphiques règlementaires.
- Document 4.2 règlement, « Pièces graphiques » :

4.2.1. Plan Loupe

4.2.2. Plan Nord-Est

4.2.3. Plan Nord-Ouest

4.2.4 Plan Sud

Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Révision à objet unique

Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la commune de Barjols a saisi l'autorité environnementale (MRAe) pour avis sur

l'évaluation environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure de révision à objet unique le 31 janvier 2023.

Le rapport sur les incidences environnementales et le résumé non technique sont consultables respectivement dans les pièces 1.a et 1.b du dossier de révision à objet unique porté à l'enquête publique.

L'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe.

Le présent dossier administratif contient la réponse à cette avis délibéré.

Modification de droit commun

Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a saisi le 7 février 2023, l'autorité environnementale (MRAe) au cas par cas pour avis conforme de la MRAe sur la décision de non éligibilité de la procédure de modification de droit commun à évaluation environnementale.

Par avis conforme n° CU-2023-3588 de la MRAe du 5 février 2024, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2.

Cette procédure ne compte, par conséquent, pas de mise à jour du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique.

Modification de droit commune n°2 : Avis conforme de l'Autorité Environnementale (MRAe)







Avis conforme n° CU-2023-3588

de la MRAe

Provence - Alpes- Côte d'Azur

concluant à l'absence de nécessité

d'évaluation environnementale de la

modification n°2 du plan local d'urbanisme

de Barjols (83)

N°saisine CU-2023-3588 N°MRAe 2024ACPACA9

Avia conforme N°CD-2023-3558 stu 05/02/04 our la modification n°2 du plan total d'urbanisme de Bargels (83);

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vui la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vuile Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et réglement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vui le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vui les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3588 en date du 07/12/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83), déposés par la Commune de Barjols en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/12/23 ;

Considérant que la commune de Barjols, d'une superficie de 30.3 km², compte 3.017 habitants (recensement 2020) :

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02 octobre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale :

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUt des Tanneries (anciennes tanneries démolles en 2022), située dans le centre urbain, reclassée en zone Ua pour faciliter le renouvellement urbain et le projet de greffe porté par le projet Petite Ville de Demain;
- le positionnement des emplacements réservés (ER) en zone Noo (secteurs contribuent aux continuités écologiques) pour la protection des milieux et leur sécurisation (cascade de Fauvery, berge de l'eau Salée);
- l'autorisation, dans les secteurs Noo, de la restauration à l'identique des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs s'ils sont situés à une distance maximale de 50 mètres d'une voie communale notamment ;

Avis curforme N°CB-2503-3586 do 05/02/24 sur la modification in 2 du plan focal d'urbanismy du Barjus (85)

- fidentification d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (ancien moulin en bordure de RD et du cours d'eau l'Eau Salée), identifié par le PLU approuvé au têtre du L151-23 du Code de l'urbanisme! (gîte à chiroptères) et concerné par une ZNIEFF;
- l'autorisation, en zone Ub², des extensions à concurrence de 250 m² de surface de plancher (SDP) totale après extension au lieu d'une extension horizontale de 40 % de la SDP initiale, limitée à 40 m²;
- le reclassement ;
 - de la zone 1AUc (zone à urbaniser les Camps), d'une superficie de 4,42 ha, en zone 2AUc (insuffisance du réseau d'eau potable, d'assainissement et pluvial);
 - de la zone 1AUd (zone à urbaniser St Etienne) en zone N, d'une superficie de 2,68 ha ;
 - de la zone 2AUa (quartiers résidentiels) en zone N, chemin de Varages ;
 - d'une zone Ubb (seconde couronne résidentielle en assainissement collectif) en zone A, en bordure de la route de Tavernes;
 - de la zone Ueb (quartier des Carmes) en Uec avec un règlement adapté à sa forme urbaine et à ses activités :
- la réglementation de la taille des piscines en zone A et N (32 m² maximum) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjois (83) ne nécessite pas d'évaluation environmentale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Barjots rendra une

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par alleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ Le réglement peut identifier et localiser les éléments de paysage et définitar les sites et secteurs à protèger pour des motifs d'ordre écologique, obtenment pour le préservation, le maintier ou le remise en état des continuites écologiques et définir, le cas écheant, les prescriptions de nature à sesurer laur préservation.

² Délimitation des couronnes résidentiales, vocation à accuellir des constructions à destination d'habitat, male aussi d'équipements dintérés collectif et de services publics.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Barjols (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marselle, le 5 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Avis conforme NCCU-2003-3556 du 95402/24 eur la modification e/2 du plan local d'urbanisme de flaques (83)

Révision à objet unique n°1 : Avis délibéré de l'Autorité Environnementale (MRAe) et réponse

Avis délibéré de la MRAe







Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Quatre Fermes" à Barjols (83) et sur la révision à objet unique n°1 du PLU liée à ce projet

N° MRAe 2023APPACA12/3340 2023APACA11/3365



WRACE Systems of the property of the property

PRÉAMBULE

- Conformement aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisle pour avis par le Préfet du Var (DDTM 83), sur la base du dossier de projet de parc photovoltaique situé au lieu-dit « Les Quatre Fermes » sur le territoire de la commune de Barjols (83). La saisine de la MRAe a été réalisée au titre de la demande d'autorisation de défrichement. Le maître d'ouvrage du projet est TotalEnergies.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation de défrichement. L'ensemble des pièces a été reçu le 04/01/2023 au titre de la demande de défrichement. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un détai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consuité par courriel du 06/01/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis son avis en date du 16/01/2023 et le préfet de département, au titre de ses attributions en malière d'environnement, qui a transmis deux contributions en date du 26/01/2023 et du 02/02/2023.

- Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) et L122-1, et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par la commune de Barjois (83) sur la base du dossier de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) liée au projet de création d'une centrale photovoltaique au soi au lieu-dit « Les Quatre Fermes » comprenant notamment un complément au repport de présentation (RP) du PLU approuvé et le réglement écrit et graphique. L'ensemble des pièces a été regu le 31/01/2023. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du CU retatif à l'autorité environnementale prevue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être foumi dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 03/02/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution le 08/02/2023.

Compte-tenu d'une part, de la concomitance de ces deux saisines et d'autre part que cette révision du PLU est nécessaire à la réalisation de ce projet de parc photovoltaique, un avis global portant sur la révision à objet unique n°1 du PLU et sur la demande d'autorisation déposée par TotalEnergies est rendu par la MRAe.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 avril 2021), cet avis a été adopté le 28 février 2023 en « collègialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucum intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.



Avia du 28 Norter 2020 sur la projet de perc photocolor pur au poi au hau-de "Les Gaute Farmas " à Barjois RET et aux es abrei en Bulgos princes en 18 p. 100 files à ce projet

Prign 1818

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dessier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le <u>site</u> des MRAs. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe' serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

I se-aviso use scade dresi-paca@developpement-dorable goals tr



Anto the SE Norther 2000 number project the state photocologique may and may be under "Lieu Chastre Flamma" in Burgola (REF) of may
an individual to be proper after \$10.00 fine to be considered.

Page 1710

SYNTHÈSE

La commune de Barjots, située dans le département du Var, compte une population de 3 017 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 30 km². Elle est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019. Elle souhaite mettre en compatibilité son PLU par une révision à objet unique (RAOU) n°1 pour permettre la réalisation d'un parc photovoitaique au sol, d'une superficie clôturée de 4,1 ha au lieu-dit « Les Quatre Fermes ». Le projet nécessite le défrichement de 5 ha et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement sur une surface de 6 hectares.

Le projet, porté par TotalEnergies, se situe en zone naturelle, au nord-ouest du territoire communal, sur une parcelle en forêt communale. Il prévoit une puissance électrique installée de 3.8 mégawafts-crête, soit une production d'énergie électrique correspondant à la consommation électrique annuelle de 3.373 personnes (hors chauffage).

La procédure de la RAOU a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique du PLU par la création d'un secteur Npv destinée à une activité dont la rocation est « la prochetion d'énergie renouverable ».

La MRAe regrette qu'une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet de pero photovoltaique et la révision à objet unique n°1 du PLU, n'ait pas été mise en œuvre comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du codo de l'environnement. Faute de procédure d'autorisation unique, et considérant la concomitance des procédures, la MRAe rend un avis unique sur l'évaluation environnementale de la révision à objet unique et sur celle du projet lui-même.

Elle recommande notamment de :

- justifier la compatibilité de la révision à objet unique du PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon en ce qui concerne le risque de feu de forêt et la préservation des zones d'extension des cœurs de nature;
- présenter une analyse argumentée des solutions de substitution pour le choix du secteur de projet, en prenant notamment compte le risque de feu de forêt;
- d'approfondir l'analyse sur le risque de feu de forêt, de réévaluer le niveau d'impact du secteur de projet sur le risque et de démontrer qu'il n'aggrave pas le risque dans le massif.

L'implantation du projet augmente les surfaces équipées en panneaux photovoltalques ainsi que les surfaces soumises à OLD dans un secleur déjà fortement équipé par ce type d'installations. La MRAe recommande de réévaluer l'analyse des effots cumulés en ce qui concerne le risque de feu de forêt, le paysage et la biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



Avia du 28 Norter 2020 sur la projet de perc photocolor pur au poi au hau-de "Les Gaute Farmas " à Barjois RET et aux es abrei en Bulgos princes en 18 p. 100 files à ce projet

Frigs: 1716

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHESE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et objectifs de la révision à objet unique n°1 du PLU de Barjols	6
1.2. Contexte et nature du projet	7
1.3. Description et périmètre du projet.	7
Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet	
2.1. Procédures	9
2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale	9
2.1.2. Procedures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public	10
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe	10
2.3. Complétude et lisibilité des dossiers	10
2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet.	10
2.3.2. Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU	10
2.4. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon.	11
2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.	11
Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet le PLU	
3.1. Risque de feu de forêt.	12
3.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.	13
3.2.1. Habilats naturels, espéces, continuités écologiques	13
3.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000	14
3.3. Réduction des émissions de gaz à effet de serre	14
3.4 Effets cumulés	15



eda du 28 Norde 2025 par le projet de cerc protócolta par ar mi as liso-de "Les Castre Farma " à Barjois Albei

Page 1719

AVIS

Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et objectifs de la révision à objet unique n°1 du PLU de Barjols

La commune de Barjols se situe dans le département du Var, à 20 km au nord de Brignoles. Territoire présentant un caractère rural affirmé, Barjols compte une population de 3 017 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 30 km².



Figure 1: Localisation du site à l'échelle du département - Source : Étude d'impact

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verle Verdon (PVV), approuvé en janvier 2020¹. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 02/10/2019, qui fait l'objet d'une procédure de révision à objet unique (RAOU) n°1 arrêtée par délibération du conseil municipal du 9 janvier 2023, afin de permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit Les Quatre Fermes, objet du présent avis. Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en effet en zone naturelle (N) qui n'autorise pas l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

² Le SCoT PVV e feit l'objet d'un avis de la MRAs PACA en date du 29-10-2019 |
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.tr.MMGipd/fevis_mrae_2015apacca32.pdf

MRAC

Ann dude Norte 2003 sur la projectie per proposition au ani au l'eur de Les bestre Ferres " à displace MD (1) au
Transcent d'édit serses principal les projecties per proposition de PAURISE de programme " à displace MD (1) au
Transcent d'édit serses principal les projecties par les projecties per l'au l'entre de l'eur de



Figure 2: Localization du site, objet de la RAOU n°1 - Source : Rapport de présentation PLU

Les objectifs de la RAOU sont les suivants :

- la création d'un sous-secteur Npv d'une surface de 4,1 ha, au sein d'une zone naturelle (N), qui correspond à la délimitation du projet de parc photovoltaïque en un seul îlot clôturé;
- la modification du règlement écrit, complété par les dispositions encadrant les occupations du soil autorisées dans le secteur Npv concerné par le projet, dont la vocation unique est « la production d'énergie renouvefable ».

1.2 Contexte et nature du projet

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque, porté par TotalEnergies, couvre une superficie clôturée de 4,1 ha et intégre les obligations légales de débroussaillement (OLD) pour 6 ha.

Le projet se situe au nord-ouest de Barjois sur une parcelle en forêt communale composée majoritairement de forêts fermées. Aucune habitation n'est présente aux abords du projet.

1.3. Description et périmètre du projet

Le projet occupe une emprise clôturée de 4,1 ha sur une parcelle de 14,5 ha, pour une puissance installée de 3,8 MWc⁻. Les 7 150 panneaux photovoltaïques, inclinés à 15°, couvrent une surface projetée au sol de 17 697 m². La production d'électricité annuelle attendue est de 5 820 MWh et correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) de 3 373 personnes. L'exploitation photovoltaïque est prérue pour une durée minimale de 30 ans.

3 Le wat-créte est l'unte mesurant la puissance des parmeux photovoltaiques, correspondant à la production de 1 wat d'electricte dons des conditions normales pour 1000 wats d'intensité lumineuse par mêtre carré à une température ambiente de 25 °C.



Annual 28 hasse 2020 no. in projet in part presentation on our out one of "I has Courte Foreign" in Refuse (R2) of the To Horizon & March Stranger (F) to PCU this is required.

Page 2018

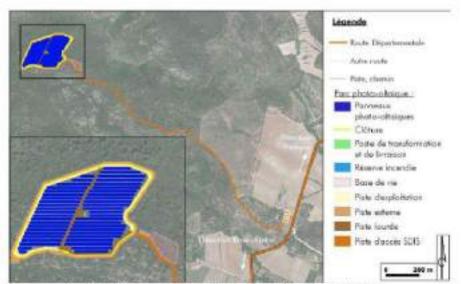


Figure 3 : Localisation de l'accès au parc photovollaique - Source : Élude d'impact du projet

D'une hauteur comprise entre 0,8 m et 1,95 m, les modules photovoltaïques sont installés sur des châssis de support métalliques, ancrés dans le sol sur des pieux bettus⁴. Le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation ;

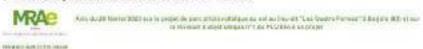
- la construction de locaux techniques, d'une surface de 45 m², comprenant un poste de transformation, ainsi qu'un poste de livraison implanté au centre du site du projet qui assurera. l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité;
- une clôture d'une hauteur de 2 m en limite du terrain occupé par la centrale, comprenant deux portails d'une largeur de 6 m, afin de permettre l'accès au site;
- une voie de desserte interne du parc ;
- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendie de forêt : une piste périphérique interne de 4 m de large le long de la clôture, une autre voie périphérique externe de 5 m de large, ainsi que deux citemes d'un volume de 60 m² chacune.

Le parc est implanté en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. Dans ce contexte, la mise en place de l'ensemble de ces aménagements nécessite ;

- le défrichement d'une surface de 5 ha² selon la demande d'autorisation de défrichement ;
- la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement (OLD), sur une zone de 50 m autour du parc et de 2 m de part et d'autre de la piste d'accès au parc. L'étude d'impact du projet indique que cela représente 6 ha! autour de l'emprise à laquelle s'ajoutent les OLD le long de la piste d'accès.
- 4 Selon l'étude d'impact, en fonction des résultats de l'étude géntéchnique qui sera réalisée ultérieurement, des pieux vissés pourront être utilisés.

Page Mrs.

5 Surfece plus grande (6.2 ha) dans le RP de la RAOU n°1 du PLU.



La MRAe note que les surfaces (défrichement et OLD) différent entre le dossier de révision du PLU et l'étude d'impact .

La MRAe recommande de préciser et de mettre en cohérence les superficies du défrichement et des obligations légales de débroussaillement (OLD) dans le dossier du RAOU n°1 du PLU avec la demande de défrichement et l'étude d'impact du projet.

L'accès au site se fera par la RD35 au sud-est du site, puis par un chemin privé non carrossable de 1,8 km à conforter. Les habitations les plus proches se situent à 380 m au nord et à 70 m du chemin d'accès. L'étude d'impact indique que la durée prévisionnelle du chartier est estimée de 6 à 8 mois et l'entretien du site se fera par un entretien mécanique. Aux termes de l'exploitation ou de toute autre circonstance mettant fin au bail, l'installation photovoltaique sera démantelée et les áquipements et matériaux (clôtures, panneaux, locaux techniques, câbles...) seront collectés et recyclés selon les filtères appropriées. Le site sera remis en état mais les opérations de réhabilitation ne sont pas exposées.

D'après l'étude d'impact, basée sur une pré-étude fournie par ENEDIS, le raccordement prévisionnel se fera directement sur une ligne aérienne HTA d'ENEDIS, à environ 3,3 km au sud, sur la commune de Brue-Auriac. Le réseau de raccordement enterré suivra préférentiellement les voies routières existantes et sera raccordé à la ligne aérienne par le biais d'un poste électrique. L'étude indique que « les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis par ENEDIS après obtention du permis de construire, comme l'oxige la réglementation actuelle ». Si l'accès au site depuis la RD35 est prise en compte dans la zone d'implantation du projet, le raccordement jusqu'au poste source n'est pas analysé.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source ENEDIS qui fait partie intégrante du projet.

Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L 122-1 et R 122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé au titre d'une demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 :

30 - Installations photovoltalques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi
que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une
puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières;

Surface plus petite (4,5 ha) dans le RP de la RAOU nº1 du PLU.



Avia de 28 Norte: 2025 aunite projet de carre photocoloxíque as poi au has-de "Les Guatre Farmes " à Barpois (RE) et aun au devial de la sopoi artique con la PUU de Bille Joseph

Page 1518

 47 a) - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hecture.

Une procédure commune d'évaluation pour la révision à objet unique n°1 du PLU et le projet de parc photovotaïque au soi aurait gagné à être mise en œuvre des la conception du projet comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE. La révision du PLU étant nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis de la MRAe vaut pour le projet et pour la révision. La MRAe recommande, pour la bonne information du public, que les procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitants.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après les dossiers présentés (rapport de présentation du PLU approuvé et étude d'impact), le projet relève d'une procédure de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme de Barjots (ert. L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme) et d'une d'autorisation de défrichement. La MRAe n'a pas été, à ce jour, saisie au têtre de la demande de permis de construire. Il convient de mentionner cette procédure. La MRAe rappelle en outre qu'à chaque procédure d'autorisation, si elles sont échelonnées dans le temps, l'étude d'impact doit être complétée et mise à jour.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, le MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- les risques de feu de forêt, aggravés dans le contexte changement climatique;
- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre;
- l'insertion paysagère du projet ;
- · le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols.

L'analyse de l'étude d'impact sur ces deux derniers enjeux n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

2.3. Complétude et lisibilité des dossiers

23.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés sauf en ce qui concerne le risque feu de forêt (cf paragraphe 3.1). Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

23.2. Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU



Avia to 38 Norte: 2020 surfs; projet de sero photocoloxíque as por au hou-de "Les Gautes Farmas" à Barjois #37 et aux as abreis en à signet artique en 180 et de la cepte des

Fegs: 1216

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Le secteur Npv (futur parc photovoltaïque) fait l'objet d'une analyse d'incidences environnementales reprenant les éléments issus de l'étude d'impact du projet.

2.4. Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le rapport de présentation de la RAOU du PLU approuvé, présente une analyse se basant uniquement sur l'orientation n°4.2 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT PPV « concernant les installations productrices d'énergies renouvelables ». Il s'attache à montrer que la procédure de RAOU est en adéquation avec les sept critères énoncés dans cette orientation.

La MRAe ne parlage pas cette analyse concernant les deux critères suivants :

- les sites de production d'énergie renouvelable au soi « s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie) ». D'après le dossier, les terrains au droit du site d'étude sont soumis à un fort aléa feu de forêt (of paragraphe 3.1 : Risque feu de forêt);
- Is « s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue ». Le dossier relève que « le secteur Npv prend place dans un espace identifié par la Trame Verte et Bleue en tant que Zone d'Extension de Cœur de Nature » et conclut que « Sur la base de l'étude d'impact, il est ici considère que le projet prend place sur un espace naturel de moindre qualité au regard des espaces voisins qui sont préservés par le maintien en zone N au PLU ».

Or, l'analyse ne prend pas en compte l'orientation 1.3 du DCO « Orientations pour préserver les cœurs de nature et les zones d'extension des cœurs de nature » qui spécifie que « Les documents d'urbanisme précisent et delimitent à l'échelle locale les cœurs de nature et les zones d'extension des cœurs de natures qui leurs sont associées, à partir de la Trame Verte et Bieue du SCoT. Les communes assurent la préservation de ces zones en renforçant leur statut réglementaire au sein des documents d'urbanisme en visant la conservation de leurs surfaces et l'intégrité de leurs fonctionnaîtés écologiques ».

Pour la MRAe, la procédure RAOU n°1 en créant un secteur Npv dans une zone d'extension de œur de nature qui sera en partie défrichée contrevient à l'orientation 1.3 du DOO.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la révision à objet unique du PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon en ce qui concerne le risque d'incendie de forêt et la préservation des zones d'extension des cœurs de nature.

2.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Dans le cadre de la RAOU n°1 du PLU, le rapport de présentation indique que la recherche de site s'est effectuée à l'échelle de la commune sur des terrains communaux. Il note que « la commune de Barjols ne possède aucun foncier anthropisé mobilisable pour l'implantation d'un parc solaire » et qu'elle « s'est donc tournée vers des terrains communaux dont l'occupation est aujourd'hui naturelle ». Trois sites sont identifiés sur une carte.



Avia to 38 Norte: 2020 surfs; projet de sero photocoloxíque as por au hou-de "Les Gautes Farmas" à Barjois #37 et aux as abreis en à signet artique en 180 et de la cepte des

Page 1116

La description très succincte, ne présente pas d'analyse multicritères intégrant les critères techniques et les enjeux environnementaux et permettant de justifier le choix. La MRAe note en particulier l'absence de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'analyse alors qu'il s'agit d'un enjeu environnemental déterminant sur ce territoire.

Au titre de l'étude d'impact, la justification du projet est basés sur son intérêt énergétique (ensoleillement), topographique (sans contrainte de terrassement), économique et technique (la faible distance au raccordement au réseau public de distribution). L'étude d'impact présente au sein de l'aire d'étude rapprochée', des variantes d'aménagement envisagées qui intègrent une démarche d'évitement de certains secteurs au regard des enjeux écologique et paysager, du milleu physique et humain. Pour la MRAe il s'agit de variantes localisées.

L'évolution probable de l'environnement du site sans mise en œuvre du projet (scénario de référence) est présentée dans le cadre de la RAOU n°1 et de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de présenter une analyse argumentée et suffisamment détaillée des solutions de substitution pour le choix du secteur de projet prenant en compte notamment le risque de feu de forêt.

Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU

3.1. Risque de feu de forêt

La commune de Barjois ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) ni de porter à connaissance de l'État.

L'étude d'impact précise toutefois que « D'après le SDIS 83, les terrains au droit du site d'étude sont soumis à un fort aléa feu de forêt. »¹.

L'étude d'impact expose plusieurs mesures mises en place afin d'éviter le développement d'un feu à l'extérieur du parc et de faciliter l'accès des secours (débroussaillement autour du parc et le long de la piste d'accès, citernes, pistes périphériques internes et externes, aires de retournement) : il s'agit principalement de mesures règlementaires liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies. L'étude conclut que « Le projet de parc photovoltaique n'a pas d'impact sur le risque incendie ». Le rapport de présentation dans le cadre de la RAOU indique qu'en application de la doctrine SDIS/DDTM* (inscrit au règlement), les incidences résiduelles sont qualifiées de faibles en ce qui concerne l'aléa induit et de positive pour la défendabilité du site.

La MRAe note qu'aucune mesure n'encadre la phase de chantier. Au vu de la vulnérabilité du site, le dossier ne présente pas d'analyse à la hauteur de l'enjeu et ne fait pas la démonstration que le projet n'est pas vulnérable au risque d'incendie et qu'il n'aggrave pas le risque en s'implantant dans un milieu forestier. Sachant que les risques d'incendies de forêt sont voués à s'accentuer en raison du changement climatique (fortes vagues de chaleur et sécheresses prononcées), la prise en considération de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à lour intensité, à la direction

^{9 -} SDIS : service départemental d'incendie et de secoure et DOTM : direction départementale des territoires et de la mer.



Anthory 35 North 2005 bursts project de parciphocoloxidaux na post au line-de "Leo Gautre Farman" à Barpois (RELei nur na devia en la seget primair (PED 6 de la cripada)

Fegs 12119

^{7.} AEr : 25,5 he couplés à le zone de recondement et ses abords d'une surface de 5,5 he.

^{8.} La NRAe repporte qu'une carte aits, incende de torêt de 2022 sur la commune de Barjois est en cours de validation par la DOTM63 et situe le sèe d'implemation du projet dans une zone d'aitée très fort (source DOTM83).

des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants aurait permis de mieux évaluer se risque.

La MRAe rappelle que pour le SDIS « une centrale photovoltaïque au sol ne peut en aucun cas être assimilée à un dispositif / zone coupe leu, mais à un alea nouveau introduit en milieu naturei ». De même, pour l'Office national des foiêts, « L'expérience sur ce type d'installation (parcs photovoltaïques), et en particulier le feu de Mazaugues du 31/07/22, prouve que le feu y pénêtre et que la combustion y est continue, même dans un parc entretenu ».

La NRAe recommande d'approfondir l'analyse sur le risque de feu de forêt, de réévaluer le niveau d'impact du secteur de projet sur le risque et de démontrer qu'il n'aggrave pas le risque dans le massif.

3.2. Millieu naturel, y compris Natura 2000

3.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.2.1.1. État initial et impacts bruts

Le ste d'étude st ne recoupe aucun périmètre d'inventaire patrimonial et de protection contractuelle (ZNIEFF, Natura 2000). Il est composé majoritairement par des forêts fermées de feuillus et de conifères, Plusieurs campagnes d'inventaires ont été réalisées entre mars et août 2019 et 2020.

Pour la MRAe, le dossier gagnerait à être complété sur les points suivents :

- fournir des cartes localisant les transects réalisés lors de chaque expertise en fonction des groupes biologíques;
- réaliser un complément de prospections pour l'avifaune migratrice et hivernante sur la période de septembre à mars;
- présenter l'ensemble des espèces nicheuses inventoriées, cartographier l'habitat de ces espèces de quantifier les incidences brufes pour tous les oiseaux répertoriés notamment les espèces nicheuses;
- quantifier les habitats de chasse et de transits des chiroptères et réaliser des points d'écoute au sein de l'emprise du projet en complément de ceux qui ont été menés en périphérie de la zone d'implantation.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par des prospections pour l'avifaune migratrice et hivernante, de quantifier les habitats de chasse et de transits pour les espèces de chiroptères inventoriées et les incidences brutes pour tous les oiseaux répertoriés, et de localiser les transects de prospections.

3.2.1.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Une mesure d'évitement (ME1 : réduction des emprises lors de la conception du projet) a conduit à une adaptation de l'emprise du parc photovoltaïque pour rechercher une solution de moindre impact.

16 L'aire détude d'une superficie de 75,3 ha comprend le zone d'implantation potentielle, les OLD ainsi que la piste d'accès au ste depuis la R035.

11 Sur les 24 espèces contactées, 19 sont nicheuses de manière certaine à probable, 20 sont intégralement prolégées et seulement sept expécies sont analysées su niveau des enjects de des impacts bruts.



Avits the 28 Newton 2022 year to project the start physicontraligues as you as those-thin't are clearly a Farming "in Bargoin #33 et aux and you got the activity of the PLD thin is the purpose." A Bargoin #33 et aux

Fegs 12116

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées sont pertinentes mais demandent à être complétées en fonction des résultats des prospections complémentaires.

Les impacts résiduels ne sont pas quantifiés précisément en termes de surface pour l'ensemble des groupes biologiques notamment en ce qui concerne les oiseaux et les chiroptères, ce qui n'écarte pas la nécessité de mise en œuvre de mesures compensatoires.

La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels pour l'ensemble des groupes biologiques, notamment en ce qui concerne les oiseaux et les chiroptères, afin d'être en mesure de conclure sur la nécessité ou non de mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.2.1.3. Fonctionnalités écologiques

Le secteur de projet s'inscrit au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver du SRCE 12 annexé au SRADDET11 PACA et en zone d'extension de cœur de nature à préserver selon le SCoT Provence Verte Verdon 14.

Comme le retève l'étude d'impact, le secteur de projet est localisé au sein de milieux naturels ayant un rêle significatif dans les fonctionnalités écologiques locales mais également supra communales et régionales. Pour autant, l'étude d'impact n'aborde pas l'étude des fonctionnalités écologiques, ce qui constitue un point faible de l'analyse conduite au fitre du milieu naturel.

La MRAe recommande de présenter une étude des fonctionnalités écologiques du site de projet.

3.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site de projet n'est pas concerné par des sites Natura 2000. Les sites les plus proches sont la zone spéciale de conservation (ZSC) directive Habitat « Sources et Tufs du Haut Var » (2,6 km) et « Val d'Argens » (5 km).

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est fournie et prend en considération ces deux sites.

L'analyse conclut qu'« au regard des atteintes résiduelles sur les différents éléments évalués (négligeables à faibles), le projet d'implantation d'une centrale photovoltaique a une incidence non notable dommageable sur les ZSC « Sources et tufs du haut var » et « Vai d'argens ». Ce projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des ZSC, sous réserve de la bonne application des mesures d'atténuation »

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationale et régionale et donc de fait dans une

¹⁴ La MRAs releve que la corte de la trame verte et blaue (TVII) présentes dans l'état tritisé de l'environnement de l'étude d'impact est amonés car elle fait référence au SCoT PVV de 2011, alors que so révision a été approuvée en 2020, il convient d'actualiser cette partie de l'étude d'impact.



Avid the 28 Newton 2020 stands project do stand photocochalique as one as line-de "Les Cautes Farmina" à Daujois #31 et aux a nével des à subject project de 2020 de la Caute Farmina" à Daujois #31 et aux

FIGUR 1816

¹² SRCE : scheme régional de cohérence écologique.

¹³ SRADDET : schama régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique.

Le chapitre relatif au bilan carbone du projet sur le changement climatique évoque succinctement l'évitement de rejet annuel de tonne équivalent CO; dans l'atmosphère¹¹ et conclut que « Le parc photovoltaique a des affets postifs sur le changement climatique en produisant de l'électricité à partir d'énergie ne dégageant pas de pollurants atmosphériques ni de gaz à effet de seire ».

Pour la MRAe cette analyse est très sommaire et incomplète dans la mesure où elle doit être justifiée et contextualisée en tenant compte du déstockage de carbone lié au défrichement et au débroussaillement des zones DLD, des pertes de séquestration carbone durant toute la durée d'exploitation de la centrale, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantélement des installations. Ces éléments sont autant de processus, émetteurs de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global et chiffré du projet intégrant le stock et le flux de carbone liés au défrichement et aux obligations légales de débroussaillement ainsi que l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

3.4 Effets cumulés

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulatifs et cumulés du projet.

- pour la première, elle indique que ce sont « les effets associés entre le projet de parc photovoltaique et des installations existantes de même nature, soit, d'autres parcs photovoltaiques au sol ». Deux parcs sont relevés dans un rayon de 5 km sur la commune de Varages¹⁰, correspondant à l'aire éloignée de l'étude écologique;
- pour la desxième, elle fait référence à l'article R122-5 du code de l'environnement ". Un projet est retenu, celui de Bayol à Varages pour lequel la MRAe a èmis un avis le 4 janvier 2019. Le MRAe a également ômis un avis sur cette même commune et à la même date, sur un projet do parc photovoltaïque au Clos de la Biaque.

Dans les deux cas, l'analyse porte sur le milieu physique (défrichement, sol et sous-sol, eaux superficielles et souterraines), le milieu naturel, le milieu humain et le paysage. Les conclusions identiques relèvent que : « Le présent projet porté par TotalEnergies n'a pas d'effets cumulatifs... avec les parcs photovoltai ques existants identifiés / Le projet de parc photovoltai que de Barjols ne présente pas d'effet cumulé notable avec les autres projets connus sur les milleux physique, naturel, humain ou le paysage et le patrimoine. »

¹⁷ R122-6 du Code de l'environnement, pinée 5 - c : du oursul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenent compte le ces échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturalles et des zones revoltant une importance particuliers pour l'environnement sexceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont, fait l'objet d'une étude d'incidence environnementaile su titre de l'article R. 181-14 et d'une oquite publique ; ont fait l'objet d'une environnementaile su titre du présent code et pour lesquels un sivil de l'autorité quivrennementaile a éte rendu public. Sont ecclus les projets syant fait l'objet d'un arrête mentionnent un désir et devenu caduc, ceux dont la decision d'autoritétion est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable sinsi que ceux qui ont été officialement abandonnés par le maître d'ocytrage.



Avid the 28 Newton 2020 stands project do stand photocochalique as one as line-de "Les Cautes Farmina" à Daujois #31 et aux a nével des à subject project de 2020 de la Caute Farmina" à Daujois #31 et aux

Page 1979

¹⁶ il est estima à 362 tonnes de CO, par an emprenant en compte le cycle de vie des panneaux photovoltaiques.

¹⁶ Parca prictovoltaiques de Laval (et non de Monterayon comme che dans l'écude d'impact) et des Pallètres.

Pour la MRAe :

- cette double analyse porte à confusion, car les argumentaires sont similaires et fragmentent les résultats en minimisant les effets notamment sur les volets biodiversité, paysage, défrichement;
- l'analyse n'aborde pas le risque incendie de forêt (effets induits et subis), pourtant essentiel;
- l'analyse est partielle, car le périmètre d'étude retenu de 5 km n'est pas suffisant et mériterait d'être élargi (dans un secteur d'environ 15/20 km) compte tenu du nombre important de projets réalisés ou en cours qui n'ont pas été pris en compte, certains ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe. On peut citer notamment : avis MRAe du 10 février 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Bavol » à Varages et sur la révision à obiet unique n°1 du PLU liée à ce projet (2° avis), avis MRAe du 10 février 2023 sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Clos de la Blaque » à Varages et sur la révision à objet unique n°2 du PLU liée à ce projet (2° avis), avis MRAe du 21 juin 2022 sur la révision à objet unique n°1 du PLU de Brue- Auriac et le projet de création d'un parc photovoltaique au sol au leu-dit "Bois de Fave", avis MRAe du 24 août 2020 sur le parc photovoltatque au lieu-dit "Plaine des Hautes Séouves" à Saint-Martin de Pallières, avis MRAe du 24 août 2020 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Château Raymond" à Pontevès, avis MRAe du 16 février 2015 sur deux projets centrales photovoltaloues Coste Cuyère et Marqui à Chateauvert. Enfin, la présence de plusieurs parcs photovoltaiques implantés sur la commune d'Ollères ainsi que d'un parc éolien sur les communes d'Ollères et d'Artigues sont également à prendre en compte dans l'analyse.

Une évaluation plus solide des impacts cumulés doit être réalisée, en présentant des éléments qualitatifs et quantitatifs. L'analyse manque d'un retour d'expérience issu des suivis écologiques réalisés dans le cadre de l'exploitation des parcs existants.

Pour la MRAo, l'étude d'impact doit présenter une analyse des effets cumulés au titre de l'article R122-5 du CE en ce qui concerne :

- la biodiversité : (en appréciant l'impact global sur les types de milieux et les cortèges d'espèces faunistiques et floristiques qui en dépendent), aux pressions sur les écosystèmes ;
- le paysage sur les conséquences lièes à l'artificialisation et à la fragmentation des millieux;
- le défrichement et les OLD : les surfaces défrichées ne doivent pas être prises en considération en fonction du couvert sur le département mais d'une échelle perfinente comme le niveau d'un massif forestier, d'une entité paysagère...;
- · le risque d'inpendie de forêt.

Le niveau de pertinence de l'étude d'impact n'est pas suffisant pour justifier l'absence d'impact cumulé significatif alors que le territoire du centre Var (implantation du projet) et du haut Var subit une forte pression anthropique, avec le développement de projets photovoltarques.

La MRAe recommande, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement, de reprendre l'analyse des effets cumulés intégrant des projets situés dans un rayon d'environ 15/20 km et portant sur le risque d'incendie de forêt, le paysage et la biodiversité (en apportant des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'avoir un niveau de pertinence suffisant pour justifier de l'absence ou pas d'impacts cumulés significatifs).



Anto the SE Norther 2000 number project the same photocologique au post and trou-dit "Can Chastra Farman" in Danjois (RE) of one in individual to biologic strategies over the PSU File Biox project.

Figs. 1819

Réponse à l'avis de la MRAe



PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DES "QUATRE FERMES" COMMUNE DE BARJOLS (83)



MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE N° MRAE 2023APPACA12/3340 2023APACA11/3365

PREAMBULE

La société TotalEnergies Renouvelables France a déposé le dossier de demande d'autorisation de défrichement (ref. 22,310/211, en date du 27 juillet 2022) confirmé par une attestation d'accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement en date du 17 novembre 2022, en vue de l'installation d'un parc photovoltaique dit des « Quatre Fermes » sur un foncier communal de Barjols (83).

L'implantation du projet se trouve au droit d'une forêt à dominante de taillis dense de chênes verts. Le projet occupé un terrain d'une superficie d'environ 4,1 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 6 ha pour safisfaire aux obligations légales de débroussaillement.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale a été saisie par le préfet du Var (DDTM 83) sur la base du dossier de demande d'autorisation de défrichement de la centrale photovoltaique du projet des « Quatre Fermes » sur le territoire de la commune de Barjols (83).

A noter que la demande de Permis de construire a été déposée en mairie en date du 10 janvier 2023 immédiatement après la réception de l'avis de complétude du défrichement au 02 janvier dernier. En raison de problèmes informatiques, le dossier n'a pas pu être réceptionné par les services instructeurs dans le délais de 1 mois impartis pour prolonger la durée d'instruction. Ceta étant, une demande de retrait de permis de construire a dû être réalisée.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur a publié, en date du 28 février 2023, son avis du Service de l'Autorité Environnementale (Avis n° MRAe 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365) comportant plusieurs recommandations.

L'avis de la MRAe devra être porté à la comaissance du public par l'autorité en charge de le requeillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joincre au dessier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement. L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale.

La réponse à cet avis doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En réponse à cet avis, TotalEnergies Renouvelables France (TotalEnergies dans le suite du document) souhaite apporter par le présent document des éléments de réponse et d'informations complémentaires à la compréhension du dossier de demande d'autorisation de défrichement en réponse à l'avis de la MRAe, il sera joint à la consultation du public et également transmis à la MRAe afin de contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les bureaux d'études et les porteurs de projets.

Ca document a été rédigé par TotalEnergies et par les bureaux d'études BEGEAT (pour les parties relatives à l'urbanisme), **Symblodiv** (pour les parties relatives au volet naturel de l'étude d'impact environnemental) et **Artifex** (pour les autres volets de l'étude d'impact environnemental).



TABLE DES MATIERES
Préambule 2
Recommandation n°1 La MRAe recommande de préciser et de mettre en cohérance les superficies du défrichement et des obligations légales de débroussaillement (OLD) dans le dossier RACU n°1 du PLU avec la demande de défrichement et l'étude d'impact du projet
Recommandation n°2 : La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre reteriu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du reccordement au poste-source ENEDIS qui fait partie intégrante du projet.
Recommandation n°3: La MRAe recommande de justifier la competibilité de la révision à objet unique du PLU avec le SCoT Provence Verte en ce qui concerne le risque d'incendie de forêt et la préservation des zones d'extension des cœurs de nature
Recommendation n°4. La MRAe recommande de présenter une analyse argumentée et suffisamment détailée des solutions de substitution pour le choix du secteur de projet prenant en compte notamment le risque feu de forêt
Recommendation n°5 : La MRAE recommende d'approfondir fanalyse sur le risque feu de forêt, de néévaluer le niveau d'impact du secteur du projet sur le risque et de démontrer qu'il n'aggrave pas le risque dans le massif.
Recommandation n°6: La MRAe recommande de compléter l'état initial par des prospections pour l'avifaune migratrice et hivemante, de quantifier les habitats de chasse et de transits des espèces de chiroptères inventoriées et les incidences brutes pour tous les oiseaux répertoriés, et de localiser les transects de prospections.
Recommandation n°7 : La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels pour l'ensemble des groupes biologiques, notamment en ce qui concerne les oiseaux et les chiroptères, afin d'être en mesure de conclure sur la nécessité ou non de mise en œuvre de mesures compensatoires
Recommandation n°6 : La MRAe recommande de présenter une étude des fonctionnalités écologiques du site de projet
Recommandation n°9 : La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone global et chiffré du projet intégrant le stock et le flux de carbone liés au défrichement et aux obligations légales de débroussaillement ainsi que l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat
Recommendation n°10. La MRAe recommande, en application de l'article R122-5 du code de l'environnement, de reprendre l'analyse des effets dumulés intégrant des projets situés dans un rayon d'environ 15/20 km et portant sur le risque d'incendie de forêt, le paysage et la biodiversité (en apportant des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'avoir un niveau de perfinence suffisant pour justifier de l'absence ou pas d'impacts cumulés significatifs)

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365



<u>RECOMMANDATION N°1</u>: LA MRAE RECOMMANDE DE PRECISER ET DE METTRE EN COHERENCE LES SUPERFICIES DU DEFRICHEMENT ET DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD) DANS LE DOSSIER RAOU N°1 DU PLU AVEC LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT ET L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET.

La surface faisant objet de la demande de défrichement comprend la surface clôturée de la zone projet, soit 4,13 ha, à laquelle s'ajoute la surface de la piste externe, celles des citernes, de la voie d'accès sur la parcelle communale K 116 ainsi que la base vie temporaire. La prise en compte de l'ensemble de ces surfaces aboutit à une emprise de défrichement globale sur la parcelle K 116 de 5 ha.



Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) relatives au projet seront de 6 ha comme mentionné dans l'Etude d'impact.

Les différentes données chiffrées, soit la surface de défrichement ainsi que la surface des OLD, seront rectifiées dans le RP RAOU.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

— Dans son avis, la MRAe mentionne en page 8/16, partie 1,3 les divers aménagements nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaique ainsi qu'à sa sécurisation. Elle mentionne entre-autre la « construction de locaux techniques, d'une surface de 45 m², comprenant un poste de transformation, ainsi qu'un poste de livraison implanté au centre du site du projet qui assurera l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité , une clôture d'une hauteur de 2 m en limite du terrain occupé par la centrale, comprenant deux portaits d'une largeur de 6 m, afin de permettre l'accès eu site ».

TotalEnergies souhaiterait apporter les précisions suivantes à l'appui du plan de masse

- La centrale comprend un poste de transformation localisé au centre (PTR sur le plan de masse) ainsi qu'un poste combiné de transformation/livraison au sud pour permettre l'accès direct par Enedis (PDL/PTR sur le plan de masse).
- Les portails implantés sont d'une largeur de 4 m conformément aux préconisations du SDIS et non de 6 m de large (une erreur est présente en page 32 de l'étude d'impact et mentionne une longueur totale de 6 m, mais ce sont bien les 4 m de large par portail, sel que mentionnés sur les plans masse en pages 34 et 419 qui sont prévus dans le cadre du projet).





A noter que la largeur du portail répond aux recommandations de la doctrine SDIS.

70

RECOMMANDATION N°2: LA MRAE RECOMMANDE D'INTEGRER, DANS LE PERIMÈTRE RETENU POUR L'ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET, LE TRACE DU RACCORDEMENT AU POSTE-SOURCE ENEDIS QUI PAIT PARTIE INTEGRANTE DU PROJET.

Le raccordement au réseau est un paramètre technico-économique nécessaire à prendre en compte dans le cadre d'un projet de cette nature. Il est en effet indispensable de connaître les conditions (parcours, délai, coût) de raccordement de la centrale au réseau public de distribution de l'électricté HTA/HTB pour finaliser la réalisation du projet. Le raccordement est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS (applications des dispositions de la loi n°55-704 du 12 juillet 1965, dite « MOP »). La solution de raccordement sera définie par ENEDIS dans le cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, ENEDIS étude, à la demande du producteur, les différentes solutions techniques de raccordement et a obligation de lui présenter la solution au moindre coût.

Les travaux de construction/aménagement des infrastructures à faire par ENEDIS démairent une fois que la Convention de Raccordement a été acceptée et signée par le producteur. Si de nouvelles lignés électriques doivent être installées, elles seront systématiquement enterrées par ENEDIS et suivront prioritairement la bordure de la voirie existante (concession publique).

Il est important de préciser que le choix définitif du tracé de raccordement sera imposé par ENEDIS une fois le permis de construire obtenu. Auesi, su stade de l'étude d'impact, le raccordement ne peut être que prévisionnel, de dernier étant basé sur une pré-étude fournie par ENEDIS.

Il est ainsi à noter que le recoordement du parc photovoltarque est indépendant réglementairement de la demande d'autorisation de défrichement et de la demande de permis de construire. Une demande relative à celui-ci sera réalisée auprès du gestionnaire de réseau. Le recordement final étant sous la responsabilité d'ENEDIS, et la procédure en vigueur prévoyant l'étude détaillée du recordement du projet une fois le permis de construire obtenu, le tracé définitif du câble de recordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée.

Par ailleurs, TotalEnergies a choisi de mettre en place un projet de faible faille afin de pouvoir raccorder le parc en plein réseau. L'impact des travaux de raccordement sur les milieux physiques, humains et paysagers ont été estimés selon le retour d'expérience de TotalEnergies et des bureaux d'études sur des projets similaires à celui des Quatre Fermes. Aussi, la centrale solaire n'ayant pas encore obtenu de permis de construire, une hypothèse de cheminement a été établie par TotalEnergies sur la base de la pré-étude fournie par ENEDIS, tel que présenté en page 37 de l'étude d'impact, et les impacts de celui-ci sont présentés notamment aux pages 155, 156, et 194 de l'étude d'impact et pris en compte dans les aires d'études du volet naturel tel que précisé en page 57 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, en pages 212 et 213, les mesures ME1 (réduction des emprises lors de la conception du projet) et ME2 (Limitation des emprises supplémentaires en phases travaux et d'exploitation) précisent que le projet prévoit que le raccordement du poste de livraison au poste source se fasse en suivant des pistes et routes existantes. Ainsi, dans le cadre du raccordement du projet, aucun débordement sur les milieux naturels adjacents ne cievra avoir lieu.

Ainsi, et comme mentionné dans l'avis de la MRAe et dans l'étude d'impact en page 37, le tracé étudié dans le cadre du raccordement est un raccordement prévisionnel non connu à ce jour. Le tracé exact du passage sera fourni après obtention de la Proposition Technique et Financière (PTF) envoyée par ENEDIS après réalisation de la demande auprès de leur service.

De ce fait, l'analyse de l'impact lié au raccordement de la centrale se base sur la Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC) réalisée en septembre 2020 par les services d'ENEDIS. Cette étude dépeint l'état du réseau au moment de la consultation. Il est alors proposé un raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté via une armoire de coupure HTA (AC3M), par une antenne de 4,9 km en 240 mm² Alu issue du départ Auriac du poste source de Barjols.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/33-40 et 2023APACA11/3365



Le formulation de l'offre de raccordement d'ENEDIS se repose sur les critères suivants :

- Les caractéristiques techniques de l'Installation du demandeur;
- Le réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution ;
- Les capacités réservées à l'accueil des EnR prévues dans le S3RENR ;
- Les projets déjà en file d'attente à la date d'entrée du projet dans la file d'attente (cette demière, pour rappet, conditionnée à l'ubtention du permis de construire).

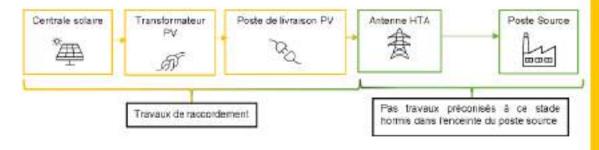
De fait, la proposition de raccordement prend en compte la capacité d'accueil sur le réseau de la nouvelle centrale du fait des installations existantes.

Dans le cas du raccordement en coupure d'artère étudié par Enedis, le réseau serait en capacité de recevoir la totalité de l'électricité produite par le site des Quatre Fermes moyennant des ajustements réseau.

Il est pris en compte dans les travaux de raccordement :

- Les travaux ouvrages propres :
 - Les travaux de création du réseau HTA en domaine privé du demandeur ;
 - Travaux de création sur le réseau HTA en domaine public ;
 - . Mise a disposition d'une cellule départ HTA ;
 - · Travaux de remplacement du réceau HTA ;
 - · Evolution du plan de protection
 - Evolution de la conduite des réseaux ;
- Les travaux dans le poste de livraison (du demandeur).
 - · Dispositif de comptage ;
 - Essais et mise en service protection ;
 - Essais et mise en service protection de découplage ;
 - Première mise en service suite à raccordement.
- Les travaux au sein du poste source et son raccordement (ouvrage du S3RENR)
 - Conformément aux articles du Code de l'Energie, le développeur est redevable d'une quotepart du coût des ouvrages à créer en application du S3RENR.
- L'installation intérieure

La PRAC a alors mis en évidence des travaux uniquement pour les travaux en ouvrages propres nécessitant des travaux sur la ligne HTA entre le poste combiné de transformation et de livraison de la centrale et l'antenne à laquelle elle sera raccordée ainsi que des travaux au sein du Poste Source. Ansi, cette estimation ne présage en rien des travaux complémentaires entre l'antenne HTA et le poste source.



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365



Précisions apportées en déhors de la recommandation.

— Dans son avis, la MRAe mentionne en page 9/16, partie 1.3 que le site sera remis en état mais que les opérations de réhabilitation ne sont pas exposées.

Les opérations de remise en état conformément à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact au paragraphe III. I en page 38 consisteront en un démontage des tables de support, y compris des pieux battus, le retrait des locaux techniques, l'évacuation des réseaux câlblés et le démontage de la dicture périohérique.

Les opérations liées au démantélement sont les suivantes :

Fonction sur la centrale	Eléments	Rappel du type de fixation et méthode de démantélement	Filière de traitement
Production de l'électricité	Panneaux photovoitalques	Vissés sur les structures porteuses → Dévissage des modules	PV Cycle pour la collecte et le recyclage
Supports des panneaux	Structures métalliques porteuses	Fixées sur les fondations → Déboulonnage des structures	Filiëre de recyclage du métal
Ancrage des structures	Fondations	Pieux battus → Arrachage des pieux	Filière de recyclage du métal
Transformation, livraison de l'électricité et maintenance	Locaux techniques + poste de livraison + local de stockage	Posés au sol dans des excavations → Enlèvement à l'aide d'une grue	Filière de recyclage adaptée
Transport de l'électricité	Câbles et gaines électriques	Passage par vole aérienne ou souterraine → Déterrement des câbles	Filère de recyclage adaptée
Sécurité et surveillance des installations	Caméras et détecteurs	Fixés à des poteaux → Dévissage des éléments	Fillère de recyclage adaptée
Pistes, voix de circulation	Gravats, matériaux inertes	RAS	Réutilisation comme remblais pour de nouvelles voiries ou des fondations

Ainsi, la remise en état du site sera réalisée dans l'ordre inverse des étapes de construction.



<u>RECOMMANDATION N°3</u>: LA MRAE RECOMMANDE DE JUSTIFIER LA COMPATIBILITE DE LA REVISION A OBJET UNIQUE DU PLU AVEC LE SCOT PROVENCE VERTE EN CE QUI CONCERNE LE RISQUE D'INCENDIE DE FORET ET LA PRESERVATION DES ZONES D'EXTENSION DES CŒURS DE NATURE.

La réponse of après a été réalgée par la bureau d'étudos BEGEAT pour le compte de la marie de Barois.

Le SCoT, convié mais absent lors de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées n'a pas émis d'avis ou d'observation sur la procédure

- 1. Risque incendie : Une carte d'alés n'est pas une carte de risque.
- Elle n'est pas réglementaire, ni opposable. Il s'agit d'un porté à connaissance de l'aléa, qui est fort par la nature même du milieu (état actuel boisé et non entretenu).
- La doctrine SDIS-DDTM du Var est appliquée par le porteur de projet pour la conception du projet et dans le PLU révisé par l'intégration des éléments de cette doctrine et le rappel des obligations qui s'Imposent au projet en matière de défense incendie (réglement du PLU).
- Le Ministère de la Transition écologique interrogé sur la question des installations photovoltalques et du risque incendie a précisé que les « incendies sont liés la plupart du temps à un défaut d'entretien des parcs par les exploitants et notamment au non-respect de la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) dent la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier. Les OLD sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque ».
- La commune de Barjots est garante de la réalisation des OLD et de l'entretien du parc
 photovoitaique (propriété communale). De plus, comme précisé dans le dossier de révision à
 objet unique, l'un des objectifs de la procédure est de permettre l'entretien des pistes et à terme
 l'exploitation des bois aujourd'hui inaccessibles.
- 2 Trame verte et bleue : la trame verte et bleue du Scot a été traduite dans le PLU approuvé par un zonage Nou dédié au maintien des continuités écologiques. Le sexteur Npv n'est pas concerné par cette traduction (déclassement de zone N). Actuellement, la parcelle concernée par le projet n'est pas entretenue (exploitation forestière rendu difficile voire impossible par manque d'accès). En l'état, le secleur ne peut pas être qualifié d'extension du cœur de Nature. En revanche, les aménagements envisagés complémentaires du secteur Npv dont la mise en valeur des milieux par réouverture et entretien vont dans le sens de l'amélioration de cette extension de cœur de nature. Des échanges sont en cours à ce sujet entre le SCoT et la commune afin que celui-ci se positionne sur la prise en compte et la compatibilité du projet avec les oritéres du SCoT.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

— Dans son avis, la MRAe mentionne en page 10/15, en partie 2.1.1, que pour la bonne information du public, les procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitante et en partie 2.1.2, qu'elle n'a pas été, à ce jour, saisie au titre de la demande de permis de construire.

La procédure de défrichement a été initiée en juillet 2022, suite à un dépôt du dossier de demande d'autorisation de défricher le 27 juillet 2022. Le dossier ayant été considéré comme complet en date du 17 novembre 2022 après réception d'un courrier l'attestant rédigé au 28 décembre 2022, il à alors été possible de déposer le permis de construire le 10 janvier 2023 en maine (pièce à part entière du dossier de demande de permis de construire).



En raison de la non-réception par les services de la DDTM du dossier de permis de construire pour cause de défaillance électronique (défaillance de la plateforme de transmission des données), TotalEnergies n'a pas pu être informé de l'allongement des délais. Ainsi la demande de permis de construire a été classée sans suite en date du 11 avril 2023 à la suite de la demande de retrait formulée par TotalEnergies.

Le décalage d'un mois entre la procédure de défrichement et de permis de construire aurait ainsi permis à la MRAe d'instruire de manière unique le dossier. Cépendant il n'aurait été possible de mutualiser que l'enquête publique pour la procédure de permis de construire et la mise en compatibilité du PLU sachant que la procédure de défrichement est soumise en revanche à une consultation du publique.

Metivergini

RECOMMANDATION N°4: LA MRAE RECOMMANDE DE PRESENTER UNE ANALYSE ARGUMENTEE ET SUFFISAMMENT DETAILLEE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION POUR LE CHOIX DU SECTEUR DE PROJET PRENANT EN COMPTE NOTAMMENT LE RISQUE FEU DE FORET

Le projet Les Quatre fermes a été initié en 2018 avec la commune de Barjois. Les différentes étapes précédant le choix de ce site sont reprises dans la stratégie de développement proposée ci-après et dans la chronologie du projet.

Recherche de solutions alternatives

Le cadre régional pour le développement des projets photovoltalques en PACA précise que « l'implantation dans les espaces agricoles forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT ou du PLU);
- S'être assuré, selon une analyse multicritère, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé;
- Sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs.

Le cadre régional précise par silleurs que les eites à privilégier sont

- Les sites anthropisés dégradés ou pollués: friches industrielles ou militaires, carrières, anciennes carrières, décharges et anciennes décharges, sites pollués
- Les sites non utilisables pour d'autres usages : espaces ouverts en zones industrielles ou artisanales, délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes, zones soumises à aléa technologique, plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations.

Ansi, TotalEnergies a réalisé une recherche de sites alternatifs, à l'échete du SCoT, en milieu anthropisé, sur des sites non utilisables pour d'autres usages et en milieu naturet.

1. Les sites anthropisés dégrades ou pollués

Cette analyse cartographique a été conduite sur un logiciel SIG.

Les stes anthropisés recensés sont

- Les territoires artificialisés de la base de données « Corine Land Cover » comprenant les carrières et les décharges (aucune décharge n'ayant été identifiée à l'échelle du SCoT);
- Les carrières identifiées grâce aux données SIG du bureau de recherches géologiques et minières (BRQM)
- Les sites BASOL
- Les sites BASIAS;
- Les sites ICPE.

163 sites anthropisés ont été mis en évidence grâce à cette étude

Parmi ces sites, TotalEnergies a éliminé les sites :

- A plus de 10 km du point de raccordement car le coût de raccordement serait trop important pour viabiliser le projet et un raccordement trop lointain engendre des impacts supplémentaires (usagers, environnement ...);
- Dont les pentes sont supérieures à 15 % (topographie défavorable au regard de la faisabilité technique et des engins de chantier disponibles pour les percs photovoltaiques);
- Certaines données issues des bases de données publiques n'identifient pas les sites en tant que polygones mais en tant que points. La topographie n'étant visible sur un site identifié grâce à un point, nous avons conservé l'ensemble de ces sites qui ont.



- ensuite été analysés au cas par cas. Ainsi, malgré cette pré-sélection basée sur la topographie, certains sites ont ensuite été éliminés pour cause de topographie défavorable :
- Les sites situés en zone agricole dans une optique de préservation des zones agricoles cuttivées (A noter qu'en 2018 les solutions agrivoltaiques n'étaient pas encore proposées);
- Les sites situés dans des centres ville non exploitables par leur petite faille ou leur proximité de sites classés, inscrits, ou de monuments historiques.
- Les sites BASIAS qui sont toujours en activité et qui ne permettent pas d'accueillir une centrale photovoltaique tant que l'activité est toujours présente.

En appliquant ces filtres, le nombre de sites anthropisés recensés sur le territoire du SCoT est de 81

Enfin, ont également été supprimés les sites sur bâtiments, dont la taille est trop petite et les contraintes techniques trop importantes. Il s'agit dans beaucoup de cas d'anciennes toitures amantées industrielles. Des études techniques coûteuses doivent être faites pour évaluer le coût des reinforts de structure à apporter aux bâtiments. La rentabilité de ces projets reste trop faible pour les reindre viables.

Le nombre de sites anthropisés résultant de l'étude cartographique, après application des filtres est donc réduit à 18. Ceux-ci sont repris sur la carle ci-dessous.

Le tableau fait apparaître, pour chaque site :

- Son numéro afin de le localiser sur la carte ;
- Sa commune :
- Ses coordonnées GPS ;
- · Son type ;
- Son nom;

- Les enjeux environnementaux présents ;
- Sa surface (si disponible ou retrouvable facilement, à noter que certains sites sont des points ponctuels);
- La raison pour laquelle le site n'est pas exploitable.

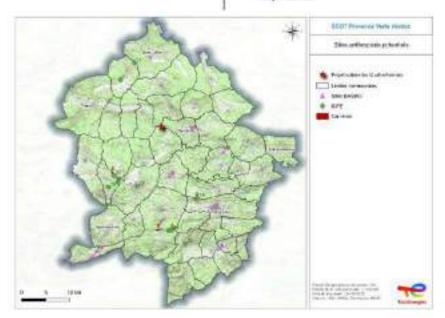


Figure 1 - Sites anthropisés potentiels (à l'échelle du SCOT Provence Verte Verdon)

Cette analyse permet de montrer que les sites anthropisés adaptés à la mise en place d'une centrale photovoltaique au soi sont très peu nombreux. Ces sites sont la priorité de tous les porteurs de projets photovoltaiques en France mais ils ne sont malheureusement pas assez nombreux pour pouvoir répondre aux objectifs de transition énergétique et sont souvent difficilement exploitables. Comme le prouve l'analyse réalisée à l'échelle du SCoT, les sites anthropisés intéressants présentent trois contraintes majoures :

- Exploitation toujours en cours (donc la surface du terrain n'est pas exploitable pour une autre activité);
- Trop petite taille du site, ce qui ne les rend pas rentables par rapport aux coûts du chantier et de raccordement;
- Pas d'opportunité foncière par manque d'intérêt du propriétaire du site.

Par ailleurs, il est à noter que de nombreux sites anthropisés appartiennent à des propriétaires privés qui souhaitent tirer profit de leur terrain et pour lesquels les retombées économiques du projet ne sont pas reversées directement à la gollectivité.

Enfin, il est important de mentionner que certains sites anthropisés ne sont pas recensés sur les bases de données cartographiques publiques. Leur identification est donc limitée. Les échanges avec la communauté de communes Provence Verdon ont permis d'identifier trois sites anthropisés supplémentaires :

- Ancienne décharge communale de Ginasservis : site en étude par Total Energies avec reprise des inventaires faunistiques et floristiques ;
- Ancienne décharge communale de La Verdière
- Ancienne décharge communale de Saint-Julien le Montagnier : un projet photovoitatique est mené par TotalEnergies sur cette décharge. Projet pour lequel un permis de construire a été obtenu.

2. Les sites non utilisables pour d'autres usages

Zones soumises à aléa technologique

Les terrains soumis à un PPRT (Plan de Prévention de Risques Technologiques) ont également été analysés. Un seul PPRT est recensé sur le périmètre du SCoT. Il concerne les communes de Mazaugues, La Celle, La Requebrussaine et Tourves. L'entreprise concernée par ce plan de prévention est «TITANOBEL » qui fabrique et distribue des explosifs. La surface est localisée en zone Natura 2000.

Après analyse approfondie sur ce site, ce dernier n'a pas été retenu pour cause de topographie et de contraintes techniques trop importantes.

Plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations.

Onq plans d'eau ont été recensés dans le périmètre du SCoT (voir carte ci-dessous). Parmi ces dinq plans d'eaux, deux lacs sont destinés à des activités de loisirs, deux lacs ont des activités de pêche autorisées et un lac est utilisé pour une exploitation EDF. Par ailleurs, il est à noter que les lacs dont la superficie est inférieure à 10 ha ne sont pas exploitables pour un projet photovoitaique flottant car la totalité de la surface du lac n'est pas équipée. De plus, il faut maximiser le production du projet pour rentabiliser les coûts d'investissement élevés de ce type de projets (études de structures, mamage, installation des flotteurs, maintenance, etc).



ID	Commune	Туре	Nom	Surface (ha)
1	MNS-SUR-CARAMY	Exploitation EDF		5,7
2	VINS-SUR-CARAMY	Lac artificiel (vestige des anciennes mines de bauxite)	Lac de Vins	2,9
3	CARCESICABASSE	Lac de barrage (activités de pêche autorisées)	Lac de Sainte- Suzanne	88,7
4	MONTMEYANIQUINSON	Base de loisirs	Lac de Montmeyan	14,9
5	SAINT JULIEN / ESPARRON-DE-VERDON	Retenue artificielle, base de losins	£ac d'Esparron	219,9

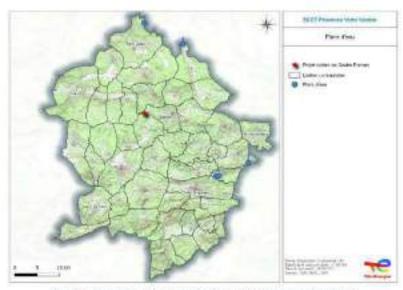


Figure 2 : Flans d'eau stantifiés à l'échelle du SCOT Provence Verte Verdon

Ainsi, l'ensemble de ces contraintes liées à la surface, la complexité technologique et la coactivité sur sée a induit à une exclusion dans un premier temps de ces sites

Délaissés autoroutiers, ferroviaires et d'aérodromes.

Concernant les délaissés autorouliers, ferroviaires et d'aérodromes, une analyse à l'échelle du SCoT a également été menée.

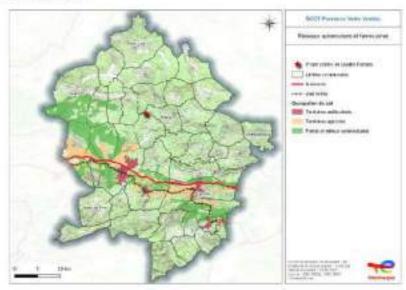


Figure 3 : Réixeaux autorousers et ferroxiairex à l'échelle du SCOT Provence Verte Version

La carte ci-dessus fait apparaître

- La voie ferrée reliant Carnoules à Gardanne ;
- L'autoroute A8
- Le type de terrain (naturel, agricole, artificialisé).

Bien que les délaisses autoroutiers et ferroviaires ne puissent être utilisés pour des usages de construction à cause des impacts forts de l'autoroute et de la voie ferrée, ces terrains présentent tout de même un intérêt pour l'agriculture. Ainsi, une grande partie des délaisses autoroutiers sont des terrains agricoles qui existaient déjà avant l'aménagement de la route. La présence de milieux naturels à proximité de l'autoroute est également importante pour capter les émissions de gaz à effet de serre issues des automobiles et poids-tourds.

Les délaissés identifiés sur le périmètre du SCoT correspondent à des terrains de petite taille dont la plupart ne sont pas exploitables pour les raisons suivantes :

- Terrains de trop petite taille pour assurer une rentabilité minimale;
- Terrain non exploitable techniquement pour d'autres raisons (œut du raccordement élevé car il faut traverser l'autoroute, ombrages provenant de haies végétales, etc);
- Terrains situés en mileu périurbain de petite taille.

Enfin, aucun aérodrome n'a été recensé sur le périmètre du SCoT,

Les terrains communaux

La sélection des sites via les filtres précédents n'ayant pas abouti à l'identification de sites opportuns. TotalEnergies s'est redirigé vers les parcelles communales afin de pouvoir valoriser le foncier de la communa et permettre des retombées économiques pour la ville, et de manière indirecte pour les habitants de Barjols.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365



La carte ci-après reprends l'ensemble des parcelles du domaine privé ou public appartenant à la commune de Barjois, soit 314 parcelles communales identifiées.

De multiples filtres ont été appliqués afin d'extraire les parselles ayant le moindre impact environnemental possible. Ainsi il a été considéré :

- Les rues
- Les infrastructures communales de faible taille ;
- · Les parcelles en zonage Agricole au PLU ;
- Les terrains à enjeux environnementaux ;
- · Les faibles surfaces.
- Les terrains avec de fortes contraintes topographiques couplées à une exposition défavorable.

La prise en compte de l'ensemble de ces contraintes aboutit à la considération des parcelles résultantes soit la parcelle K116.

A noter que les parcelles communales L169, L170 ont également été étudiées de manière approfondie mais ont été écartées pour des raisons environnementales.

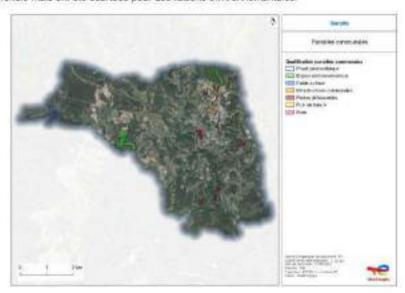


Figure 4: Classement des parcelles communales par enjeux à la vue d'un développement PV

L'historique propre au projet se résume par les jalons clés présentés ci-après :

En juin 2018, la commune de Barjols a autorisé TotalEnergies à étudier le projet d'implantation de centrale photovoltaique sur leurs parcelles L168, L180, L170 (délibération en conseil communal), s'en est suivi un lancement d'études environnementales sur une surface totale de 17,4 ha.

En janvier 2019, le premier projet a été abandonné en raison des contraintes techniques et environnementales. La commune souhaitant toujours développer un projet sur son foncier communal, et suite à la démarche de recherche de sites de moindres impacts, une délibération du conseil communal a autorisé le maire à signer une promesse de bail pour la parcelle K116 et changement de zone (étude sur 25,3 ha).

Par la suite, en mars 2019, la commune de Barjois et TotalEnergies ont convenu en la réalisation des études nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaique. En parallèle, une prise d'une délibération du conseil communal a été initiée pour le lancement de la procédure de mise en conformité de l'urbanisme.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365



<u>RECOMMANDATION N°5</u>: LA MRAE RECOMMANDE D'APPROFONDIR L'ANALYSE SUR LE RISQUE FEU DE FORET, DE REEVALUER LE NIVEAU D'IMPACT DU SECTEUR DU PROJET SUR LE RISQUE ET DE DEMONTRER QU'IL N'AGGRAVE PAS LE RISQUE DANS LE MASSIF.

Les d'éments apportée dons le saine de la réponse à la présente repontmandation ont été rélaigée par TutalEngues et par le terreur d'études Artifix avant réalisé l'équie d'impact (hors voiet nature)

1. Connaissance du risque incendie

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Var (2018), le département compte plus de 425 000 hs de forêts, soit 70,8 % de la superficie du territoire. Le Var est ainsi considéré comme un département particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêts.

Les facteurs prédisposants ou aggravants des incendies peuvent être d'origine naturelle (vents forts à grand pouvoir évaporant, sécheresse estivale, ...), topographique (nombreux massifs non isolés favorsant la propagation du feu), ou anthropique (urbanisation diffuse très étendue, débroussaillement règlementaire trop peu respecté, enfrichement d'anciennes parcelles agricoles, ...). L'augmentation de la population en période estivale, avec une intensification du trafic, est aussi un facteur aggravant.

Face au fort risque de feu de forêt dans le Var, le département dispose d'un Plan de Défense des forêts contre l'incendie (PDFCI), approuvé depuis le 29 décembre 2008. La commune de Barjois appartient au massif du Haut-Var (massif Nord-Ouesi) dont le risque incendie est modèré. Pour ce massif, et seion les données disponibles dans le PDFCI (période 1982-2007), les statistiques suivantes sont inciquées:

Pression annuelle moyenne de mise à feu (pour 1000 ha) - périurbain et runil	20 incendies
Pression annuelle moyenne de mise à feu (pour 1000 ha) - forêts	6 incendies
Surface moyenne par feu de forêt	7,1 ha
Risque annuel moyen	0,4 %
Taux d'espace combustible	74 %
Surface non combustible	25 934 ha
Surface combustible	72 738 ha

Le massif Nord-Ouest se caractérise par une pression annuelle de mise à feu pour 1 000 hectares de 6 contre 8 à l'échelle du département. Le risque moyen annuel est de 0,4 % contre 0,9 % au département.

Entre 1973 et mai 2023, 14 845 départs de feu ont été répertoriés selon la base de données Prométhée pour le département du Var, pour une superficie brûlée de 142 025 ha. Les causes principales de départ de feu sont les causes involontaires (travaux et particuliers) puis les matveillances.

La base de données DFCI ne permet cependant pas de connaître les évolutions récentes et d'avoir à l'appui un diagnostic actualisé des incendies de forêt dans les massifs forestiers du département du Var.

Aucun PPRIF (Plan de Prévention des Risques et d'incendie de Forêt) ou porter à connaissance de l'Etat n'a été prescrit, à ce jour, sur les communes du massif forestier du Haut-Var. Néanmoins, les massifs torestiers sont sensibles au risque d'incendie qui est aggravé par la conjugaison de facteurs

- Climatiques : des vents forts, la sécheresse et les fortes chaleurs qui rendent la végétation fortement inflammable et combustible ;
- Topographiques: des massifs souvent non isolés les uns des autres facilitant le passage du feu, un relief souvent tourmenté qui accélère le feu à la montée;

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365.

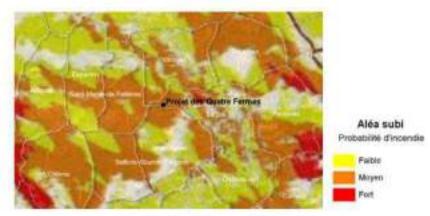


 Anthropiques: l'embroussaillement de zones rurales consécutif à la déprise agricole, une urbanisation diffuse très étendue, une fréquentation croissante des espaces boisés, des zones habitées qui augmentent au contact direct de l'espace naturel, ... Ces facteurs accroissent la surface de contact entre les espaces naturels combustibles et les habitations, ce qui augmente les risques d'incendie.

Le territoire communal de Barjois se compose principalement de massifs forestiers séparés par des vallons. Le PDPFCI (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies) inclique que Barjois est concernée par des aléas subis (aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées) et incluits (exposition d'un massif forestier à l'aléa du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif et gagner en ampleur)). Le projet des Quatre Fermes est quant à lui situé dans une zone d'aléa induit foit et dans une zone d'aléa subi moyen.



Aulg india't mustufa de fuidt tseurur / PDPFCFVIII: 2008)



Avienute mornille de Janit (course / PARSO y ne. 2008)

Barjols | Révision à objet unique n°1 et Modification n°2 de droit commun | Dossier administratif d'enquête unique

Après consultation, le SDIS 83 fait mention d'un aléa feu de forêt fort pour le secteur.



2. Moyens de prévention

Les restrictions de passage et de stationnement dans les massifs boisés, hors des voies ouvertes à la circulation publique, constituent, avec l'obligation légale de débroussaillement et l'interdiction d'emploi du feu, une des mesures essentielles de la politique de prévention contre les incendies de forêts.

2.2. Réglementation de l'accès aux massifs forestiers

La zone d'étude se trouve dans le massif forestier du Haut-Var dont l'accès et la circulation sont réglementés par l'Arrété Préfectoral du 19 juin 2018 encadrant le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservants et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs. Ainsi, du 21 juin au 20 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers du Var est réglementé suivant le niveau de risque feu de forêt fixé quotidiennement par la Préfecture du Var (article 7 de l'Arrêté).

2.3. Obligations Légales de Débroussaillement

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant réglement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var prévoit aux abords des constructions, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, un glacis sur une profondeur de 2 m de part et d'autre de la voie.

2.4. Préconisations du 5015 du Var pour l'installation de parcs photovoltaiques

Dans une doctrine départementale concernant les parcs photovoltaiques, le SDIS du Var édicte un certain nombre de mesures préventives, notamment en termes d'accessibilité, de débroussaillement et de défense extérieure contre l'incendie (présence de points d'eau). L'ensemble de ces mesures ont été respectées pour le dimensionnement du projet des Quatre Fermes. Les mesures sont décrites ci-après.

Gestion du risque incendie sur le parc photovoltaique des Quatre Fermes

3.1. Phase exploitation

De par leur composition, les panneaux photovoitaiques constituent pas un corps combustible susceptible de s'enflammer spontanément. En revenche, un parc photovoitaique constituent un système électrique puissant, peut être à l'origine d'un point d'éclosion et du développement d'un feu naissant.

TotalEnergies dans le cadre de ses obligations réglementaires entretien une végétation rase sous les penneaux t peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc. De plus, plusieurs mésures sont mises en place afin d'assurer la défendabilité du site.

La défendabilité est une notion spécifique au risque d'incendie de forêt. Elle sous-entendique le risque d'incendie de forêt peut être diminué par les défenses mises en place, notamment avec l'appui du SDIS. La défendabilité repose sur trois éléments qui seront par ailleurs mis en place sur le projet de perciphotovoltaique des Quatre Fermes.

· Accessibilité des secours

L'accessibilité permet au SDIS d'approcher au plus près des enjeux à défendre d'une part, mais également de mettre en œuvre des actions pour soit intervenir sur feu naissant, soit essayer de contenir ou éteindre un incendie en propagation libre. Avec le débroussaillement, ils constituent les éléments essentiels et stratégiques pour une intervention pertinente et sécurisée.

- L'entrée principale du site est reliée à la voie publique par une voie engin large d'au-moins 5 mêtres (la piete d'accès au site des Quatre Fermes répond aux normes des pietes DECI);
- Portalis d'accès de 4 m de largour minimum, munic de dispositif d'ouverture/fermeture competibles.
 SDIS ;

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365



- Deux types de pistes :
 - Les pistes internes sont au gabant de 4 mêtres (à l'intérieur de la diéture);
 - La voie périmétrique externe est au gabant de 5 mètres ;
- Deux aires de retoumement sont mises en place au niveau des citemes incendie (de 200 m² chacune), à noter que l'une de ces aires est située au niveau de l'entrée principale de la centrale photovoltaique.

Défense incendie et ressource en eau

Les points d'eau sont indispensables car permettent aux intervenants, de s'alimenter, rapidement et éviter toute noria pouvant être préjudiciable sur le délai d'intervention. Le temps d'intervention étant l'un des paramètres stratégiques pour lutter contre les incencies de forêt, la densité des points d'eau facilite l'efficacité des interventions.

La DECI sera constituée par deux réserves artificielles (citemes en dur) de capacité 60 m² totalisant. 120 m². Ces points d'eau sont répartis de manière que chaque local technique soit situé à moins de 200 m par un cheminement accessible aux engins de secours.

Débroussaillement

Qualifié de défense passive, il impacte, en effet, directement l'alés et ceci, même sans l'intervention des services de secours.

- Il convient de maintenir en état débroussaillé une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations à protéger y compris sur les fonds voisins (article L134-6 et L131-12 du code forestier);
- Le débroussaillement s'entend au sens de l'artide L131-10 du code forestien.
- Le débroussaillement est réalisé sur 50 m comptés à partir de la clôture du parc.
- La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe
- Le débroussaillement pérenne de la desserte au site (à partir des voies ouvertes à la circulation publique) doit également être réalisé sur 2 mêtres de part et d'autre.

· Autres mesures prévues en phase exploitation

Le projet des Quatre Fermes prévoit également les mesures suivantes, mesures qui sont efficaces en matière de prévention et de limitation de la propagation d'un éventuel départ de feu.

- Maintenance préventive périodique (contrôle fonctionnel et visuel des différentes installations techniques, réglage et mise au point éventuelle des équipements avec contrôle aléatoire thermodynamique des modules, nettoyage et propreté des installations, contrôle des protections par Enedis) permettant de s'assurer de la qualité et du bon fonctionnement du matériel limitant sinsi le risque d'éclosion d'un incendie;
- Interdiction de fumer sur site
- Conformité électrique des panneaux et locaux techniques et mise à la terre systématique des modules :
- Comportement au feu des équipements : respect des normes en vigueur et ignifugeage de certains équipements (connecteurs notamment);
- Monitoring des installations avec transmission d'alarmes aux équipes d'astreinte permettant en cas de départ de feu sur le site de demander l'intervention des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais;

Barjols | Révision à objet unique n°1 et Modification n°2 de droit commun | Dossier administratif d'enquête unique

Dispositifs d'arrêt d'urgence.



Par ailleurs rappelons, qu'actuellement le massif boisé dans lequel s'insont le projet est inaccessible pour les services de secours (piste n'étant que très peu, voire non praticable, et massif non entretenu tel que mentionné en réponse à la recommandation n'3), aussi la mise en place du projet permettra la création (puis l'entretien) d'une piste DECI permettant l'accès aux services de secours sur une section jusqu'à maintenant inaccessible. Aussi, cette piste permettra certes l'accès au site, mais également une meilleure défendabilité du massif forestier.

3.2. Phase chantier

Durant la phase de construction ou de démantérement, le risque incendie peut-être lié à un acte de malveillance ou à un accident. Une liste des mesures à appliquer en phase chantier est précisée ciaprès.

Concernant les travaux de défrichement, il sera prévu, tel que proposé par l'arrêté du 30 mars 2015 d'éliminer tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement, et ce de façon périodique tout au long de la phase chantier. Cette élimination pouvant notamment être effectuée par broyage, compostage, ou apport en déchetterie.

· Mesures prévues en phase chantier

- Briefing préalable de l'ensemble des entreprises sur les travaux en milieux naturals et les risques intérents:
- Interdiction de fumer sur site.
- Encadrement du chantier par des plans de prévention, avec présence d'un coordinateur de chantier, d'un suivi de chantier, ainei que des sensibilisations régulières des équipes aux reques présents dans la zone et lors des différentes missions à réaliser. Ainsi, un Plan Général de Coordination simplifié sécurité et de protection de la santé (PGC) est établi par le coordinateur sécurité, mandaté par le maître d'ouvrage pour la durée du chantier. Chaque entreprise intervenante sur le chantier (ainsi que leur sous-traitants) répond à ce PGC par un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) dans lequel sont présentées toutes les mesures prises pour assurer la sécurité de tous sur le chantier. Une visite d'inspection commune est faite au démarrage du chantier avec le coordinateur sécurité et les représentants sécurité de chaque entreprise intervenante afin de prendre en compte les risques liés à la coactivité;
- Tous feux de déchets ou autres sont strictement interdits sur le chantier
- Mise en place des opérations de défrichement et de débroussaillement au démarrage de la phase chantier, qui pour rappet se déroute selon le calendrier écologique déterminé dans l'étude d'impact, soit des travaux réalisés en période automnale et/ou hivernale, moins propices à des départs de leux de végétation;
- Installation des oliternes en début de chantier
- Présence de moyens de lutte contre l'incende (extincteurs) dans la base vie et dans la plupart des engins de chantier. Ces extincteurs sont numérotés et font l'objet d'une vérification annuelle.
- Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion occasionné par des travaux par point chaud, un permis feu est établi avec tout intervenant extérieur venant réaliser des opérations de maintenance, mais aussi avec tout satarié de l'entreprise;
- Les arrétés préfectoraux en vigueur au moment du charitier, portant sur l'emploi du feu et de l'accessibilité dans les massifs forestiers devront être respectés;
- A la mise en service de l'installation, une vérification électrique initiale est réalisée par un bureau de contrôle pour affester de la bonne réalisation des protections électriques et mise à la terre. Le contrôle de l'ilotage et vérification des parafoudres est également effectué. Cette vérification permet de prévenir le risque incendie qui pourrait être lié à une défaillance technique du réseau électrique;
- Un protocole d'évacuation d'urgence est affiché dans les locaux de la base vie avec la fiste des numéros d'urgence à composer en cas de besoin.



Compte tenu de l'avis favorable sous réserves émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ainsi que de l'avis de la MRAe, TotalEnergies s'engage à mettre à jour son dossier et à joindre une étude de risque incendie. Une étude de risque incendie / feu de forêt réalisée per des experts sera mandatée et transmise à l'administration.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

 Dans son avis, la MRAe mentionne en page 12/16, en partie 3.1, qu'aucune mesure n'encadre la phase de chantier.

Les mésures prévues en phase chantier sur les projets pilotés par les équipes TotalEnergies sont proposées au paragraphe 3.2 présenté ci-avant.

Précisions apportées en dehors de la recommandation.

→ Dans son avis, la MRAe mentionne également en page 13/16, en partie 3.1, que pour le SDIS « une centrale photovoltarque au sol ne peut en aucun cas être assimilée à un dispositif / zone coupe feu, mais à un aléa nouveau introduit en milieu naturel ». De même pour l'Office National des Forêts, « L'expérience sur ce type d'installation (parcs photovoltarques), et en particulier le feu de Mazaugues du 31/07/22, prouve que le feu y pénêtre et que la combustion y est continue, même dans un parc entreteru ».

Il n'est en effet, en aucun cas, estimé que la mise en place de la centrale photovoltaique joue un rôle de zone coupe-feu en cas d'incendie. Il s'agit effectivement d'un nouvel alea, ainsi qu'un nouvel enjeu présent dans la zone. Toutefois, comme anoncé ci-avant, les mesures de prévention et de protection prévues limitent significativement les risques associés à la création de la centrale.

Une centrale photovoltalique entretenue représente toutefois une ourface avec moins de combustibles présents et limiter ainsi sa vitesse de propagation par rapport à un feu de forêt

Il est également à noter la présence des pistes (interne et externe) avec revêtement qui composent une bande mise à nu de presque 10 m (avec ajout de la surface associée à la clôture du site).

Nous notons toutefois bien le refour d'expérience du fou de Mazaugues de l'été 2022, ayant montré qu'un incendie pouvait se propager au sein d'une centrale photovoltalique. Nous prenons également note que la présence de la centrale n'était pas à l'origine de l'incendie et qu'elle n'a pas été un élément aggravateur de la propagation de celui-ci.



<u>RECOMMANDATION N°6</u>: LA MRAE RECOMMANDE DE COMPLETER L'ETAT INITIAL PAR DES PROSPECTIONS POUR L'AVIFAUNE MIGRATRICE ET HIVERNANTE, DE QUANTIFIER LES HABITATS DE CHASSE ET DE TRANSITS DES ESPECES DE CHIROPTERES INVENTORIEES ET LES INCIDENCES BRUTES POUR TOUS LES OISEAUX REPERTORIES, ET DE LOCALISER LES TRANSECTS DE PROSPECTIONS.

Les éléments appointe dans le codes de la résonse à la présente recommandation ont été fourne par le bureau d'études Symbiodin épart réalisé le voiet naturel de l'étude d'impact.

Fournir des cartes localisant les transects réalisés lors de chaque expertise en fonction des gracpes biologiques.

Les experts en charge de la mission, tous compartiments confondus, n'ont pas réalisé de transects, il n'est donc pas possible de fournir de cartes des transects réalisés.

En effet, la méthodologie employée pour les inventaires à consisté en la réalisation de cheminements semi-aléatoires stratifiés, c'est-à-dire en fonction de la phénologie des espèces et de l'attractivité des milieux présents par rapport aux espèces recherchées. Par exemple, pour les reptiles, le sœur des boisements denses ne va pas faire l'objet de recherche spécifique d'individus puisque œux-ci seront présents plutôt au niveau des lisières. Ils feront l'objet d'un passage pour évaluer leur degré de fermeture, d'ensoleitement, les essences qui le composent et pouvoir ainsi juger de leur attractivité pour ce compartiment mais si ce milieu n'est pas jugé favorable par l'herpétologue, les reptiles n'y seront ensuite pas recherchés spécifiquement.

(2) Réaliser un complément de prospections pour l'avifaune migratrice et hivernante sur la période de septembre à mars

Concernant les oiseaux hivernants, aucun passage n'a diblé cette période. Toutefois, les prospections de l'avifaune reproductrice ont été mises en place à l'aide de points fixes et d'une déambulation semi-aléatoire couvrant l'ensemble de la ZIP et son aire d'étude rapprochée (comprenant les OLD). Quatre passages ont été réalisés sur l'aire d'étude pour les nicheurs précoces, les nicheurs printaniers, les nicheurs tardifs et la migration postnuptiale et une analyse des potentialités d'acqueil a également été réalisée.

Ainsi, bien qu'aucun passage hivernal n'ait été réalisé, au regard de la faible disponibilité en proies constatée au printemps sur le site des Quatre fermes, les enjeux sur ces périodes paraissent réduits. En effet, l'utilisation en période hivernale d'un site par l'avitaure est dépendant de la disponibilité en proies en hiver.

Concernant l'avifaure migratrice, un passage a été réalisé le 16 août 2019. Ce passage a été réalisé mi-août et non pas début septembre puisque l'omithologue (ayant plus de 26 ans d'expérience dans ce domaine) a jugé qu'au vu des conditions météorologiques et phénologiques de l'année 2019, le passage devait être avancé de 15 jours pour garantir sa robustesse. L'avifaure migratrice a donc bien été prise en compte loi.

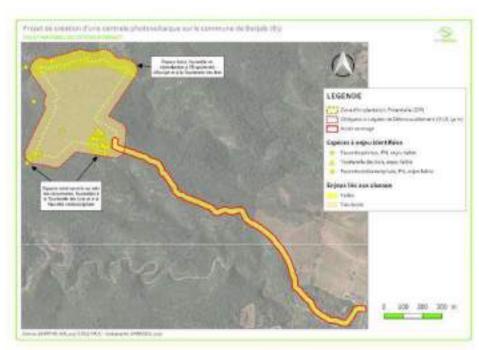
(3) Présenter l'ensemble des espèces nicheuses inventoriées, cartographier l'habitat de ces espèces et quantifier les incidences brutes pour tous les oissaux répettoriés nolamment les espèces nicheuses.

Concernant les oiseaux nicheurs, l'ensemble des habitats de ces espèces a été cartographié, car dans le tableau « Espèces remarquables recensées » (page 78 de l'étude d'impact), l'ensemble de ces espèces nicheuses présente un enjeu faible (voir tableau remis ci-dessous) et leur habitat est défini dans la carte oi-dessous en habitat faible également.

		Espec	es remarquab	les rece	nsées			
Nom de l'espèce	Statut(s)	Liste rouge PACA	Milleux utilisés sur l'aire d'étude	Statut sur le sate	Nombre de couples pour les elcheurs et ou contacte* pour les non moheurs	Surf. habitat d'espé ce sur FAE (ha)	Engeu région el markeu ris	Enjes local
		Esp	éces protégée	s nicheus	ses .			
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	PN3 /DQ1/BE2	LC	Arbustif/bois é clair	N/A	1.	5-6	Faible	Faible
Fauvette mélanocéphale (Sylvie melanocephala)	PN3 /8E2	LC	Arbustif, boisé clair, buissonnant	N/A	2	1,5	Fable	Faible
		Esp	èce non protég	ée niche	U90			
Tourterelle des bois (Streptopole (urtur)	BE3/B02	rc	Boisé	N/A	6	4	Moderé	Fable
		Espec	os protégées r	non nicht	uses			
Circaète Jean-le- Blanc (Circaetu galicus)	PN/DO/B E2/B02	LC	Survol	т	1*	0	-00	Très taible
Fauvette pitchou (Syrine undete)	PN/DO/B E2	LC	Arbustif, boisé clair, buissonnant	R/A	œ	2	Modéré	Trés. faible
Hirondelle rustique (Hirondo rustica)	PN/BE2	rc	Survol	AT	2*	0	Fabin	Trés faible
Martinet noir (Apos apus)	PN/BE3	LC	Survoi	A/T	2*	0	Fable	Très lable

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe Nº 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365





Concernant les incidences brutes, elles sont bien détaillées dans le Volet Naturel de l'Étude d'impact, aussi bien pour les espèces nicheuses que pour les espèces non nicheuses, dans la partie « lincidences brutes sur les oiseaux » (page 174 de l'étude d'impact). Le tableau est remis oi-dessous



Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365



		Inciden	ces sur le	es pineaux				
Taxon(v)	Erjeulocal	Elfet	Phase	Sensitifità de taxon à Paffet	inteneté de l'ellet	% affective /	Evaluation des incleuroes brutes	
		IE1.1+ Dérangement	E	Elevée	Modérés	Période de couvaisen	Falbica	
		IE2.1 - Destruction accidentate clindwidus - entration OLD	E	Elevée	Elevõe	Période de reproduction jaunes non volants	Faibles	
		ID1.1 - Démantélement	D	Moderne	Modérée	ind	Tres faibles	
		Espèces patri	montates	non richeus	es			
	Fallie	ITx4.t - Dérangement	c	Είονόα	Modérão	Période de reproduction	Faiblesi	
		ITx6.2 - Dégractation fiablat	ė	Moderée	Modérée	Limitée, bordure habitat	Très faibles	
Tourteralle des		Pousières	0	Falble	Faible	ind	11470	
/Streptopelia (Streptopelia		Falte	IE1.1- Dérangement	E	Elevão	Modérée	Période de couvaison	Faibles
1071000		IE2.1 - Destruction accidentatio cfindividus - entretion OLD	E	Elevés	Elevõe	Période de reproduction jeunes non volonts	Faibles	
		ID1.1- Démantélement	D	Moderale	Modérée	Ind	Tree faites	
		Expèces pri	mégées r	on alcheuses				
Circuete Jean-fe- Blanc (Circoetics politics)	Très taible	ITx4.1 - Dérangement	c	Modérée	Fable	Uniquement en survisi	Négligeable	
Fauvette pitelliou (Sylvia unclate)	Très faible	iTx4.1 - Dérangement	¢	Moderee	Fable	Uniquement on transit	Nëstgeable	
Hirondella rustique (Hirundo rasilos)	Très faible	(Tx4.1 - Dérangement	c	Modérée	Faible	Uniquement on transit	Négligeatic	
Mortinet nair (Apox sput)	Très factie	ITx4.1 - Decangement	G	Moderne	Faittle	Uniquement en transit	Négřgeoble	

(4) Quantilier les habitats de chasse et de transits des chiroptères et réaliser des points d'écoute au sein de l'emprise du projet en complément de caux qui ont été menée en périphérie de la zone d'implantation

Concernant les activités de chasse, elles ont bien été quantifiées sur l'aire d'étude : en effet, d'après les inventaires réalisés, les activités de chasse détectées sur le site sont faibles à très faibles pour quasiment toutes les espèces contactées. Elles dénotent de la faible attractivité des habitats présents pour les chiroptères en chasse. Néanmoins, il peut être remarqué :

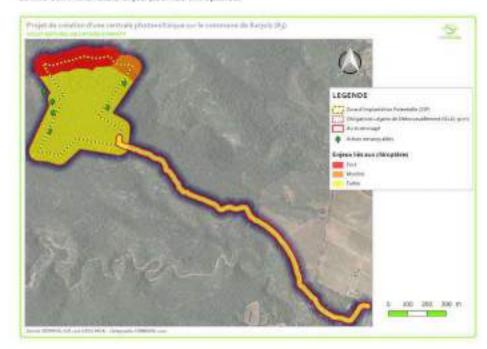
- La présence du Murin à oreilles écharcnées en chassefransit, à deux saisons différentes, au niveau des milieux semi-ouveits situés au sud du site (Barjo05 et Barjo05).
- Une activité forte de Petit Rhinolophe en fin d'été au niveau des allées forestières du site, montrant leur forte utilisation per l'espèce en chasse et transit.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365



 Une activité exceptionnelle de Nochule de Leister le 19 juin au niveau du ravin situé au Nord du site (Barjo64) plutôt centrée sur le milieu de la nuit et révélateur d'unit intense activité de chasse.

Ainsi, bette quantification est visible sur la carte de synthèse des enjeux liès aux chiroptères puisque les secteurs de chasse remarquables constitués par le ravin situé au nord du site ont été définis comme à enjeu FORT et MODERE, et que le reste des secteurs à activité de chasse faible à très faible ont été définis comme à faible enjeu pour les chiroptères.



Concernant les nults complètes d'écoute, les détacteurs d'ultrasons pasais sont déposés au niveau de points ébalégiques durant une ou plusieurs nuits et enregistrent chaque contact de chauve-souris, références par la date et l'heure d'enregistrement. Ces nuits complètes d'écoute ont été essentiellement répertles avec le souci d'échantillonner de façon équilibrée l'ensemble du site d'étude et les différents botopes, aussi bien dans les milleux ouverts que dans les milleux fermés.



<u>RECOMMANDATION N°7</u>: LA MRAE RECOMMANDE DE QUANTIFIER LES IMPACTS RESIDUELS POUR L'ENSEMBLE DES GROUPES BIOLOGIQUES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES DISEAUX ET LES CHIROPTERES, APIN D'ETRE EN MESURE DE CONCLURE SUR LA NECESSITE OU NON DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES.

Les d'âments appoités dans le codre de la réconse à la présente récommendation cet disfourrés par le bureau d'éludes. Symbostiv ayant réalisé le voiet returel de l'étude d'impact.

Les impacts résiduels ont bien été quantifiés pour l'ensemble des groupes biologiques – cf. Incidences résiduelles sur la faune et la flore – tableau remis ci-dessous.

Concernant les diseaux, trois espèces n'ont pas été traitées : le Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette ptichou et l'Hirondelle rustique. En effet, ces espèces ne sont pas nicheuses et ont des interactions limitées avec la zone d'emprise. Les incidences brutes ayant été jugées très faibles sur ces trois espèces, les incidences résiduelles seront tout au plus très faibles et donc ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensationes car non significatives.

Concernant les chiroptères, deux espèces n'ont pas été traitées: le Minioptère de Schreibers dont les incidences brutes ont été jugées négligeables à nulles (donc non significatives et ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires). l'Oreitard sp dont les incidences brutes ont été jugées négligeables à nulles (donc non significatives et ne nécessitant pas la mise en place de mesures compensatoires.





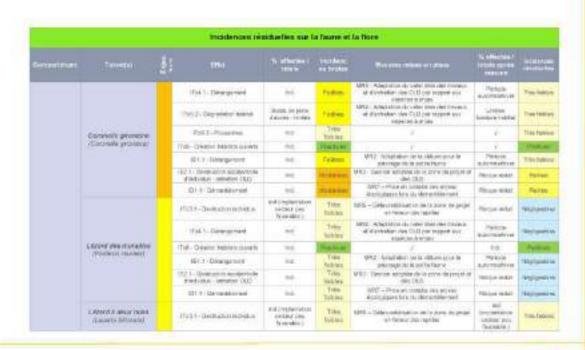
Memore en réponse à l'avia de la MRAs NF 3033APEAGAL2/3345 et 2022APACALL/5385.





Microsse en reponse à l'avis de la MRNe N° 2023/APPACN12/3040 et 3023/APPACN11/00/0





Mérisine en réponse à l'avis de la MRNe N° 2023/APPAGN12/3040 et 3020/APAGN17/3040

1





Méroses en reponse à l'avis de la MRAs N° 2023/APPACH12/3040 et 0023/APACH17/3080

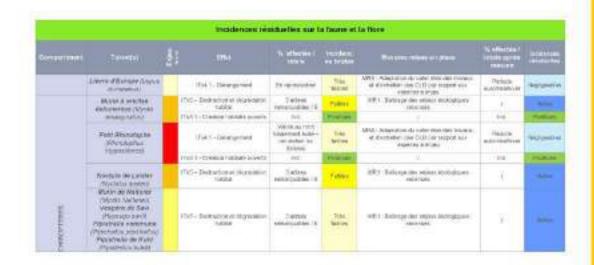




Microson en reponse à l'avis de la MRNe N° 2023/APPAGN12/3340 et 3023/APAGN17/3340

30





Microsce en reponse à l'avis de la MRNe N° 2023/APPAGN12/3049 et 3/22/APPAGN1//3050

Principles of portions are alchora do la representamiente o

- Cana son ave, la NRAe mentior se en page 13/18 (annotation en page mit 1) sur les 24 espèces contacties, 19 sont incheuses de manêtre certaine à procédie, 20 sont intégratement protégées et seulement sept espèces sont analysées au niveau des enject et des impacts bruits.

Last Grandell' appertier should be track and de consecut de profession of all trackets parts to be able to be tracket as a few formation of the consecution of the trackets and the consecution of the consecution of the trackets and the consecution of th

Concernent les cisseux, en effet, 24 expèces ont été contactées sur l'aire d'étude et sa zone l'intérophe (aire d'étude qui consepond à l'aire étudée mais non pas à la zone d'implier blors du projet dans se béante, et zone timinaphe qui conseçue d'aux abons de l'aire d'étude sur un reven d'enverin 100 à 200 méties). But des 24 espèces, 19 euré jugées nicreuses de mais les possible à certaines mais seulement ? espèces peuvent être considérées comme remanquables avec un enjeu régionar de conservation font à l'aible. Les subres expécies sont consciènées comme et le sons enjeu particuler.

Mersone en reponse à l'avis de la MRNe N° 2023/APPAGN12/3340 et 2023/APAGN11/3365



RECOMMANDATION Nº8: LA MRAE RECOMMANDE DE PRESENTER UNE ETUDE DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU SITE DE PROJET.

Les éléments apportés dans le cagre de la réponse à la présente recommangation ont été fourne par le bureau d'études. Symbiodiv ayont réalisé le voiet naturel de l'étude d'impact.

Une analyse a été réalisée dans le cadre du Voiet Naturel de l'Etude d'Impact, elle est représentée ci-dessous. Elle pourra être redétaillée si la MRAE le souhaite.

L'aire d'étude se situe au cœur d'un secteur naturei, à l'écart des tissus urbains de Saint-Martin-de-Palières et de Varages au nord, de Barjols à l'est, et de Brue-Auriac au sud. Elle se situe au cœur d'un important massif boisé.

La partie à l'ouest de l'aire d'étude est composée d'un ensemble boisé en continuité avec la Montagne Sainte-Victoire, reconnue pour sa richesse biologique. Seul le réseau routier forme quelques césures franchissables pour les espèces à fortes capacités de déplacement. A l'est de l'aire d'étude par contre, un ensemble de zones cultivées marque une césure importante pour la faune (sauf pour les espèces à fortes capacités de déplacement telles que les oiseaux). Ces zones cultivées s'étendent du nord au sud sur plusieurs kilomètres de long, depuis la commune de Varages au nord jusqu'à celles de Brue-Aurisc et Oillêres au sud. Demière ces zones cultivées, se trouvent les tissus urbains des communes de Barjois, Ponteyès et Bras.

Pour les autres espèces à plus grandes capacités de déplacement telles que les chauves-souris, cette césure liée aux zones cultivées marque une césure dans les lignes de payeage et donc un obstacle pour de nombreuses espèces. Cette césure est renforcée par le tissu urbain mais également par le réseau routier qui accroît le risque de destruction d'individus par collision routière.

A une échelle beaucoup plus large, celle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, l'aire d'étude se situe à l'extrémité d'un réservoir complémentaire à préserver. Il s'agit d'un secteur naturel de taille conséquente situé :

- au nord de l'autoroute A8 et de l'urbanisation qui la longe (communes d'Ollières, Pourrières et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume);
- à l'ouest des communes de Bariols. Bras et Brue-Auriac ;
- au sud des communes de Rians, Artigues, Saint-Martin-de-Palières et Varages.

L'AIRE D'ETUDE SE SITUE AU CIEUR D'UN VASTE SECTEUR NATUREL COMPOSE DE SECTEURS BOISES. GELLE-CI EST CONNECTEE, VIA CE GRAND ENSEMBLE BOISE, À LA MONTAGNE SAINTE-VICTOIRE À L'EST. À L'QUEST EN REVANCHE, LES ZONES CULTIVEES ET LE TISSU URBAIN MARQUENT UNE CESURE IMPORTANTE DANS LA CONTINUITE AVEC LES MILIEUX NATURELS PRESENTS À L'EST.





<u>RECOMMANDATION N°9</u>: LA MRAE RECOMMANDE DE REALISER UN BILAN CARBONE GLOBAL ET CHIFFRE DU PROJET INTEGRANT LE STOCK ET LE FLUX DE CARBONE LIES AU DEFRICHEMENT ET AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT ANSI QUE L'ENSEMBLE DU CYCLE DE VIE DES INSTALLATIONS QUI PERMETTE D'EVALUER LES INCIDENCES POSITIVES OU NEGATIVES SUR LE CLIMAT.

Le calcul du bilan carbone propre à la centrale Les Quatre Fermes est basé sur les données clès suivantes :

- La localisation géographique de la centrale dans le Var ;
- La puissance de la centrale de 3,789 MWc;
- L'ensoleillement annuel de 1 536 h aboutissant à la production d'environ 5,8 GWh/an ;
- La durée d'exploitation de la centrale sur 30 ans.

TotalEnergies s'est appuyé sur l'outil ALDO créé par l'ADEME afin d'estimer les stocks et les flux de carbone des sols, des forêts et des produits bois.

Pour le défrichement, il a été considéré le stock de carbone déstocké à la fois dans les sots, la végétation et le bois et un flux de carbone séquestré annuellement réduit de 90% pusqu'il est pris en compte dans l'implantation de la centrale la mise en place de pistes, des ditemes avec leurs aires de retournement et des locaux techniques. A noter que ce ratio diffère des 100% en raison de la conservation d'un couvert végétal bas qui sera entretenu de préférence via le pastoralisme.

Pour le débroussaillement, soit les OLD, il a été considéré le stock de carbone déstocké dans la végétation et dans les bois et un flux de parbone séquestré annuellement réduit de 50% puisqu'il ne s'agit pas d'une coupe rase et que certains arbres sont conservés respectant l'arrêté relatif aux OLD.

	Sans prise en compte des coupes	Avec défrichement et OLD
Facteurs d'émissions de la sentrale (g CO ₁ eq/kWh)	22,8	27
COs émis par la centrale durant sa durée de vie (t de COs)	5 321	6 671
CO2 évité sur la durée de vie de la centrale par rapport au mix électrique français (t.de. CO2)	5.810	4 460
COs évité annuellement pour la centrale par rapport aux mix électrique français (t de COs)	194	149
Production équivalente à la consommation électrique, hors chauffage (français)	3 832	3 832

La prise en compte des coupes réalisées dans le cadre du projet solaire, soit le défrichement et les OLD, induit une augmentation des émissions de CO₂. Malgré cela, les impacts du projet sur le bilan carbone restent positris puisque la quantité de carbone évitée reste supérisure à 0.



RECOMMANDATION N°10: LA MRAE RECOMMANDE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DE REPRENDRE L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES INTEGRANT DES PROJETS SITUES DANS UN RAYON D'ENVIRON 15/20 KM ET PORTANT SUR LE RISQUE D'INCENDIE. DE FORET, LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITE (EN APPORTANT DES ELEMENTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS PERMETTANT D'AVOIR UN NIVEAU DE PERTINENCE SUFFISANT POUR JUSTIFIER DE L'ABSENCE OU PAS D'IMPACTS CUMULES SIGNIFICATIFS).

D'après l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact chit contenir l'analyse « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'anvironnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact

- ant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

Dans le cadre de la réponse au présent avis MRAe, la consultation des Avis de l'Autorité Environnementale sur le site internet de la DREAL PACA (175 2000 par le proper de la projet connue dans un rayon de 20 km autour du projet des « Quatre Fermes ». Ces projets n'ayant pas été retenus initialement du fait de la distance importante par rapport au site d'étude.

Par allieurs, il est à noter que certains projets ont fait l'objet d'avis publiés après le dépôt de la demande d'autorisation de défricher du projet des Quatre Fermes, ceux-ci ont toutefois été pris en compte pour l'analyse des effets cumulés proposée dans la présente réponse.

Les éléments apportés dans le cadre du la réponse à la présente recummarciation ont élé fournis par le bureau d'élucies. Symbladir ayant réalité le voiet resuret de l'élucie d'impact et le bureau d'élucies. Artifes ayant rédaé les autres volets de l'élucie d'impact.

Analyse du bureau d'études Artifex ;

En préambule, il est nécessaire joi de distinguer les effets cumulatifs des effets cumulés

- Les effets cumulatifs sont les effets associés entre le projet de parc photovoltaïque et des installations existantes de même nature, soit, d'autres installations de production d'électricité renouvelable.
- Les effets curriulés sont les effets induits par le projet s'ajoutant aux effets des autres projets commune.

Afin d'analyser les effets cumulatifs et cumulés, il est nécessaire de croiser les effets des parcs existants et des projets comus avec les effets du projet et de vérifler que leur somme reste compatible avec l'environnement qui les acqueille.

L'échelle de repherche des installations qui pourraient avoir des effets cumulatifs avec le présent projet a été portée à 20 km de rayon pour le présent mémoire en réponse.

Inventaire des parcs photovoltaiques et éoliens existants

14 parcs photovoltalques existants sont recensés dans le périmètre de 20 km autour du projet des Quatre Fermes de Barjois. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.





Versone en réponse à l'avis de la MRAe N° 3022APRACA12/3345 et 2022APACA11/0365.





Microsce en reponse à l'avis de la MRAe N° 2023/APPAGA12/0049 et 2023/APAGA11/0045





Wersoire ee réponse à toirs de la MRAe N° 2023APPACA12/2040 et 2023APACA11/3985

42



2. Inventors des periets conces

14 projets de paras phetoverlatejons ont été mourais dons le pérmètre de 26 fm autour du projet des Coutre Fiermes de dispose de sont présentés dans la toblesse si-décés es.

					Name of Street	Mary
÷	Verages.	Part photoschalque au sol su bloudt « Sayol »	Idela	Projet de jues photos viralique sur une auntace coltunée de 19,2 fecto ser, polar une participate instituté de 20 (804); lus participates en raticipate de 20 (804); lus participates en autres naturates de apricipatement notale. Le paper exerciserate de apricipatement d'une de financia de coltune de 20 ha et la raticipate de colongation de 20 ha et la raticipate de autres de 6,0 ha et la raticipate de 20 ha et la raticipate de colongation de 20 ha et la raticipate de 20 ha et la rat	T Set 3 (Quality	Avertalities du 10/00/2023
2	Veragen	Pasi photorolloque ay soi as los ell v Cho de la Birgue i	Voltaba	Le propé occupe une audieux stotente de 16,6 ha, jour une guissancie instalder de 15 MWs. Le centrale est installation et come subseille, dans un sectate inspiritaisement facilité. Le garge et accepte le déficience dans est facilité de 15,0 Mm et le ration en seve or les délégations faute est facilité de 15,0 Mm et le ration en seve or les délégations legates de détenues allement (CLO) sur anti-serieux de 3,9 he.	II, S fee us. Notes	Ave taltine du 1000/2023
×	Bren Auton	First photocollegue au not au faur dit + Bois de Fave s	Volume	Le projet de construction d'us para protovobarque au Asi deux tire une expericie diducte est é,2 ha pour une positione de 5 à Martin et intégrace se conjuntion ségales de abbrougablement plu Di pour fiul? Le projet éclassifians la des settes d'une Auron Le projet éclassifians la més settes d'un déformément présidons.	Physical	Avis talitae du 21/08/0023

Werkare en rejunte à l'avis de la VR fei N° 2023 APPACA12/3040 et 2020 APROATIA(365





Mérisine en reponse à l'avis de la MRNe N° 2023/APPAGN12/3349 et 3023/APAGN17/3365

44



	Fac.Anghous	Para photocologue pa ser au reu-dij - Le Optera	Valleyers	Le propri comerne la constitución d'Le para pinate-vidatque involvant à su ces un de mode if receber comes multido Caldere, suo un entre meter des d'activacións de beants de richata propurer 1960, il la costago une hartar colonade de de 20 entres escribes en despe entres colonades entres colonades entres colonades entres colonades entres de serviciones entres de colonades entres entre	14,4km á féid	Avic MRAs dy 13/03/2023
9	Мостиция	Part photosobique au en aufeu-di « Dramado»	Engle Green	Le pergel consept une surferen lectaire de 56,1 becchetes, pour une settemente motables de 01 MWs. Les amétrespersants promes se situation est en tous entière dichuleurs, ou site lectaires settementes entre le comment de seu produce de 10, 10, 10, 2 hours, de 25,6 hours, de 10, hou	103 km sa kod-the	Avis 181Aa du 12 avis 2022
10	Saint Adam.	Ples Photosotarque de l'Écovière	Total Energies (Georges)	Le site competre pris anciente décharge à clei culreit de élocient recés. Service en 2015 et déhabilités en 2017, d'une s'article de 1,44 fai. Une sélé pa célé un competité par l'intéliétant de pare photosofisé, a. Le poqui docupe une autitud de 1,05 fai pour une ju bronne de 0,57 MMV.	13 km as filled	Absence Cava Milita
11	Chaservs	Part photovolution as sell as less et « Part de la Chârer »	Tale/Energies	Le projet consisté à somitaire, un pass photos d'airque sur un terrain d'une superfice d'environt d'. In éjempes brocke braile du pass d'atreil, à la president et quatre de raiso de 3.4 his paul seles les ceus obligations legales de dét ves selections d'une de ceus obligations legales de dét ves selections d'une de ceus participatement per des participates, des précises ser les recollèctes et de servicement.	13,4 km sy Nord-Owesi	Ave MMAs du 02/06/0022

Mensione en reponse à l'avis de la VR-fie N° 2023APPACH12/3040 et 2023APACA11/3080-







Mérisire en rejons à l'avis de la MRNe N° 2023/APPAGN12/3040 et 2023/APAGN11/03/0





Minimation 2: Projett de passe productibleques convex dem «crispos de 20 tos autour de projet

Mémoire en réponse à Tavis de la MRAs N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3060



Analyse des effets cumulatifs et cumulés

3,1. Effets cumulatifs et cumulés sur le paysage

Le projet des Quatre Fermes d'une surface de 4,134 ha, occupe une colline boisée, et isolée, au sein d'un secteur collinaire beaucoup plus vaste et également très boisé. Ce projet est le troisième des plus petit, suivant l'inventaire des parcs existants et en projet dans le périmètre des 20 km. La situation géographique du projet, au sein du massif boisé ne permet pas d'établir une co-visibilité entre les différents éléments de production ENR, ainsi le projet ne permet pas et n'indique pas une surcharge visuelle ou de saturation visuelle.

Le projet ne modifie pas les caractéristiques et les représentations de l'ensemble paysager, de plus, avec l'ensemble des projets et parcs existants n'entraine pas une modification de la perception générale du paysage.

Les effets cumulés et cumulatifs traités dans l'étude d'impact environnemental, mettent en avant l'absence d'impect dans un rayon de 5 km, il en est de même dans le rayon des 20 km avec la multitude de forêts denses.

Le projet de parc photovoltaïque des Quatre Fermes n'induit pas d'impact cumulé révélateur sur le paysage, aucun effet cumulé n'est à prévoir avec les autres projets et parcs existants dans un rayon de 20 km.

3.2 Effets cumulatifs et cumulés du défrichement et des OLD

L'ensemble des parts photovotarques existants ainsi que le parc éolien sur les communes d'Artigues et Olières, dans un rayon de 20 km représente 213,24 ha de défrichements. Cette surface défrichée serait augmentée de 2,34 % avec la réalisation du projet des Quatre Fermes. Les surfaces débroussaillées représentent quant à elles 135,2 ha. Cette surface débroussaillée serait augmentée de 4,43 % avec la réalisation du projet des Quatre Fermes.

Numero	Commune	Identification du projet	Exploitant	Surface défrichée	OLD
1	Varages	Parc photovoltalque au sol au lieu-cit « Patières »	Solare Direct	11 ha de feuillus	7,6 he
2	Varages	Parc photovoltalque au sol au lieu-dit « Domaine de Leval »	Solaire Direct		8,5 ha
3	Varages	Parc photovoltaique au soi au lies dit « Montmayon »	Voltalia	6 ha de feuillus- résineux	6 ha
4	Tavernes	Parc photovoltalque au sol au lieu-dit i Les Gros Bois »	Engle Green	12.10 ha de fevillus	8,5 ha
5	La Verdière	Parc photovoltaique au sol au lieu-cit x Louvière »	Solare Direct	11,7 ha de feuillus (matorial à chènes verts)	10.7 hs
6	Cinassenis	Parc photovoltalque au soi au lieu-dit « Pied de la Chévre »	Eco Delta	19,8 ha do foullus ou sein d'un baisement puvert	9,5 ha
7	Vinon-sur- Verdoin	Parc photovoltalque au sol au leu-sit « Boutre »	Solaire Vinon	100	37
	Seint Peul les Durance	Parcs photovoltalques au sol au leu-dit Saint Cartier (Megasol 1)	Valeco / Urbasolar / Cap Vert Energies	38 ha de feuillus	15 ha



9	Olières	Parc photovoltalique au sol au feu-dit a Basses selves »	Château Solar III (Tenergie)	17,24 ha de feuillus au sein d'un boisement cuvert	10,3 ha
10	Olleres	Parc photovoltaïque au sol au fieu-cit « Vallon de Beaumort »	Dolta Solar	21,8 ha de feuilles	10,2 he
11	Otieres	Pare photovoltaique au sol au lieu-dit » Les Tourrettes »	Solaire Direct		21 ha
12	Olières	Parc photovoltalque au sol au lieu-dit « Sule Blanc »		23,5 ha de feuillus	
13	Rians	Pare photovoltalque au sol au lieu-dit e Arbitelle s	Soter	(18)	100
14	Le Val	Parc photovoltalque au sol au lieu-cit « Le Purts de la Brasque »	Valeco	4,3 ha de confères	(4)
165	Artigues et Oliéres	Parc éolien au lieudit « Camains »	EcoDelta	25 ha de feuillus	17 ha
					100.0
		ES DES DIFFRICHEMENTS DE		ARCS HIS PROJECT	
Numéra	Commune	Identification du projet	Exploitant	Surface défrichée	Surfac OLD
æ	Varages	Parc photovoltalque au sol au lieu-dit « Bayol »	Voltalia	20 ha de feuillus	9,4 ha
2	Varages	Parc photovolta/que au sol au lieu-dit x Clos de la Blaque »	Votalia	19,74 ha de feuillus	9,9 ha
3	Brue Auriac	Parc photovoltalque au sol au lieu-dit « Bois de Fave »	Voltalia	6,2 ha de feuillus et conféres	8,7 ha
4	Saint Martin de Patières	Parc photovoltalque au sol au lieu-dit « Plaine des Hautes Sécuves »	TotalEnergies	8,4 ha de feuillus	7,9 ha
8	Pontevés	Parc photovolta/que au sol au lieu-dit « Château Raymond »	Voltalia	24,2 ha de feuillus	22,3 h
6	Châteauvert	Projet de deux parcs photovotalques au sol aux lieu-dits « Coste Cuyère » et « Margui »	Valeco	34,6 ha de feuillus	31,4
7	Artigues	Pares photovoltaiques Sau nol au lieu-dit « Fort Salade »	Aloe Energy	40 ha de feuillus	40 ha
	Fox- Amphoux	Parc photovolta/que au sol au lieu-dit « Le Défens »	Valorem	48 ha à dominante de conféres	31,6 h
9	Montmeyan	Parc photovolta/que au sol au lieu-dit « Bramadou »	Engle Green	59,72 ha à dominante de feuilles	21,48 ha
10	Saint-Julien	Parc Photovoltalque de l'Equivère	TotalEnergies (Quadran)	400 m²-	2,87 h
11	Ginasservis	Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Pied de la Chèvre »	TotalEnergies	6,4 ha de garrigues (feuilus)	8,4 ha
		Parc photovolta/que au sol au		18,68 ha de forêt	14,95

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe N° 2023 APPACA12/3340 et 2023 APACA11/3365



13	Esparron de Patieres	Parc photovoltalque au sol au lieu-cit « Rouméguières »	Solare Direct	59 he de feuillus	29 he
14	Brea	Parc photovoltaique au sol au lieudit « Les Adrechs »	Urbasolar	129 ha de fauillus et conféres	22,5 hi
		YOTAL		257.8 ha	260,4
(2)	Barjols	Parc photovoltaïque des Quatre Fermes	TotalEnergies	5 ha de feuillus (forêt fermée de chênes)	6 ha
		TAL DES EMPRISES DÉPRICHE			
		thées dans le rayon de recherche effets cumulable et cumulés	549,1 ha + 5	ha dans le cadre du pro Quatre Fermes	et des

En prenant en compte les parcs photovoltaiques en projet en plus des existants, l'impact cumulé sur la surface forestière est de 571 hectares. Avec 5 ha de surfaces défrichées, le projet des Quatre Fermes contribue pour 0,87 % à cet impact. Les surfaces débroussaillées pour les projets existants ou en projet sont de 376,5 ha. Le projet des Quatre Fermes contribuerait pour 1,59 % à cet impact.

Les surfaces défrichées concernées par l'ensemble des projets (571 ha) représentent 0,57 % de la surface de forêts et milieux semi-naturels! sur le territoire correspondant au rayon de recherche de 20 km pour les effets curruitatifs et curruités, soit une superficie de 98 451 ha de forêts et milieux seminaturels. L'éparpillement géographique des projets limite les impacts sur les usages de la forêt et les diverses activités que l'on peut y trouver (bois construction, bois énergie, cynégétique, ...)

Le projet de parc photovoltaïque des Quatre Fermes n'induit pas d'impact cumulé significatif sur le défrichement ni sur le débroussaillement avec les autres projets dans un rayon de 20 km.

3.3. Effets cumulatifs et cumulés sur le risque d'incendie de forêt

Les impacts cumulés sur le risque d'incendie de forêt sont difficiles à estimer car dépendants du risque induit par chaque projet, une donnée qui ne permet pas d'être définie quantitativement ni qualitativement, et de l'effet cumulatif lé à l'augmentation du nombre d'infrastructures et équipements en forêt (parcs photovoltaiques, routes, pylônes électriques, maisons individuelles...). Les mesures permettant d'assurer la défendabilité d'un parc photovoltaique peuvent ponctuellement aider à l'évitement de la propagation de potentiels incendies extérieurs au parc. Les équipements mis en place au sein de ces parcs (citemes, maintien d'une végétation rase aux abonds du perc (OLD), mise en place de pistes (souvent en lien avec les pistes DFCI existantes), etc) peuvent appuyer à lutter contre les départs de feu. De même, les sées de production d'energie ainsi que les exploitants participeront à l'entretien du réseau de surveillance et d'intervention du SDIS répartis sur le massif forestier.

Le projet n'est pas de nature à aggraver ou propager un incendie subi dans le secteur et n'augmente pas le niveau d'aléa induit. Au regard des dispositions de sécurité prises dans le cadre du projet (préconsations SDIS, respect des obligations légales de débroussaillement), les risques que le parc photovoltatique soit à l'origine d'un incendie ou soit de nature à propager un incendie sont très limités.

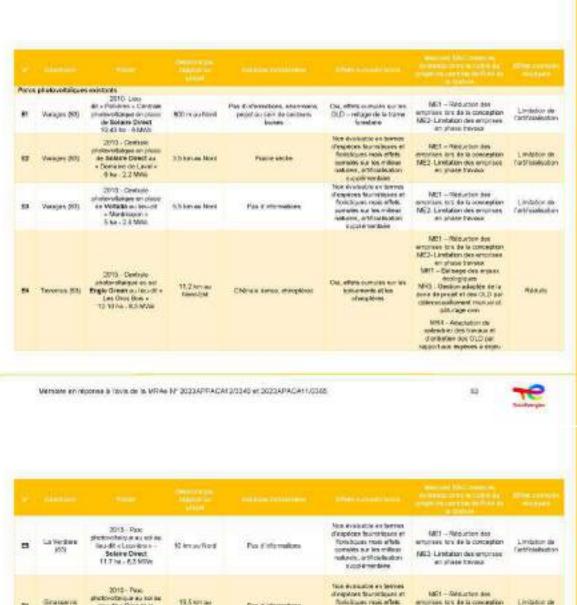
Le projet de parc photovoltalique des Quatre Fermes n'induit pas d'impact cumulé significatif sur le risque d'incendie de forêt, aucun effet cumulé n'est à prévoir avec les autres projets.

Mémoire en réponse à l'avia de la MRAe N° 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365

⁵ Selos KSN 8D Fore: V2 (04/2021)

Analysa du bureau d'éludes Symblodiv (volet naturel) :

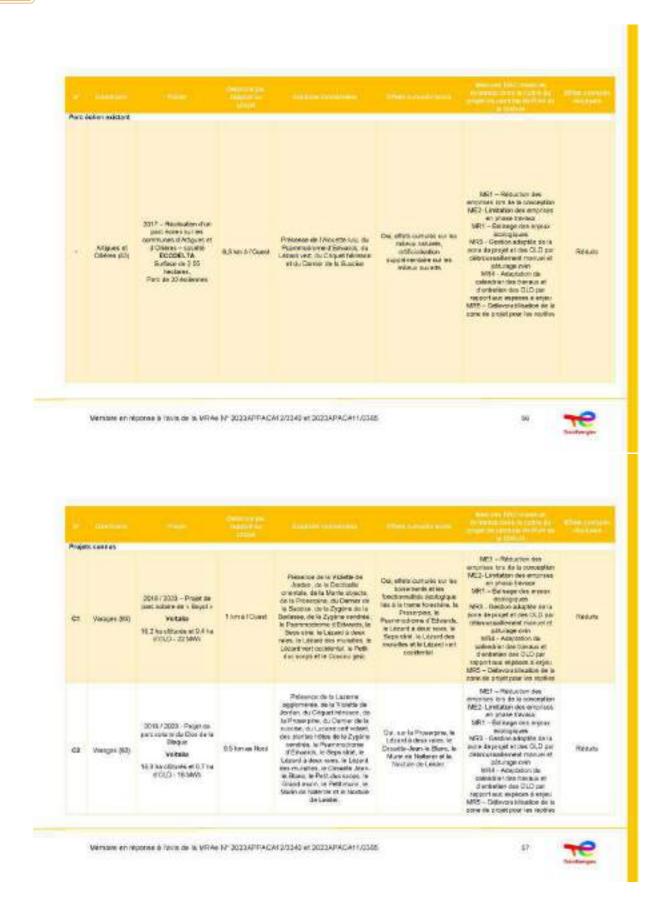
NB: La première colonne est proposée afin de pouvoir comparer les projets entre les éléments transmis par Artifex et cetix de Symbooliv. Aussi, ci-après les projets ricités « E » sont les projets existants prévists à l'analyse des effets cumulaits d'Artifex) et les projets « C » sont les projets connus trelatifs à l'analyse des effets cumulés d'Artifex).





Versone en réponse a l'avis de la VRAe N° 3022APRACA12/2345 et 2022APACA11/0365.







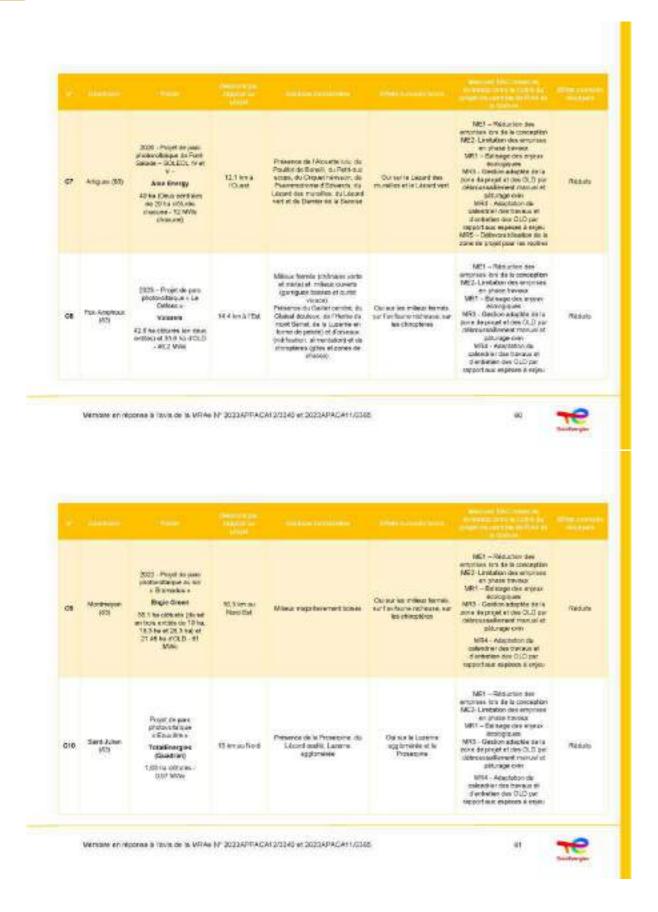
Wernome en réponse à l'avis de la WRAe N° 3022APRACA12/2345 et 2022APACA11/0365.



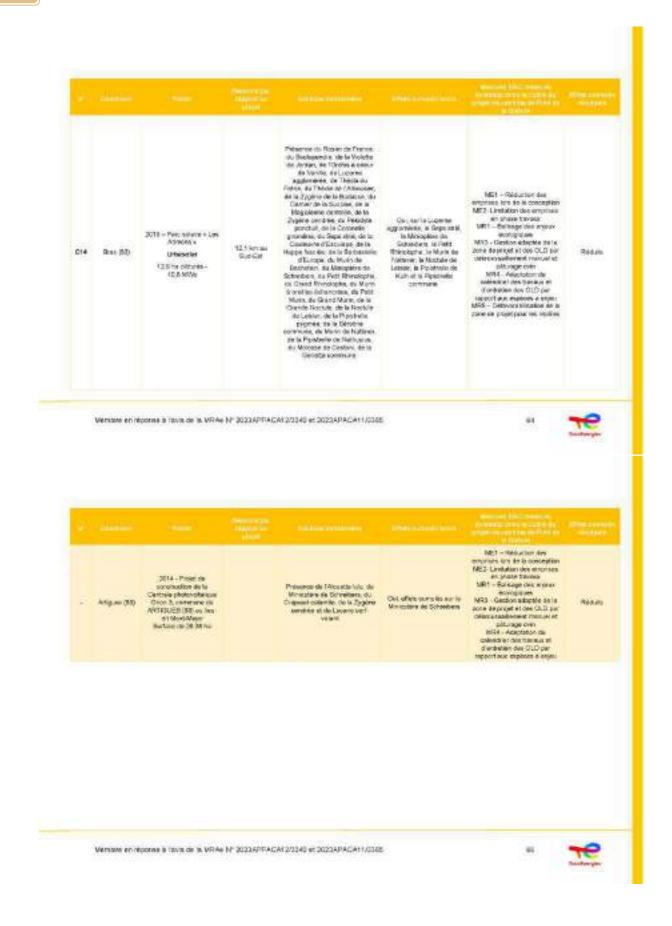
			100			Contract to the State of the St	
cs	Ponterén (03)	2020 - Projet de la sentiere protovolotique es leur et « Challens Bogratind » Varigate 22 4 les obtanes les diese entities - 20,4 let/de	5,6 km su Sool-Ouest	Proteseco de l'Engoulevent d'Europa (Nicuetta sus, de la Faundia passendre a un Carolité Jose la Dine, de Fagle de Borest, de l'Agle Royal, de la Proserpos, du Muni à estéra del'espoiss, et de Muni de Bechatien.	Qui est la Procurphia et la Malir a civillas Activicales	MET - Reduction das emportes inn de la conception (MEZ-Lambakos des emportes (MEZ-Lambakos des emportes (MEZ-Lambakos des emportes descriptions de presentation des (MEZ-Lambakos edecados en emportes de participa de lambakos en emportes de participa de lambakos en emportes de participa de lambakos en emportes de lambakos de lamba	Rédula
ce.	Dhikeovet (83)	2015 - Centrales protonolisiosen co e fragasir et de Cocte. Eugene e Carte Eugene e St. S. es actuale e 15 5 es actuale e 15 50c	6,6 km à 15st	Précence de la Valente de Nobles de la Clapte de Grandali du Grand Capacione du Luciano Cantivatori, de la Procescia de l'Engaldevest, de l'Accenta lus de la Favvette planta, de la Paymondone d'Events, de la Noble de Lestes de la Nobles communi et du Minisphira de Schreibers	Dui effett cum les sor la Protespies I's republisher d'Auspi, le M'indelte de Schiercen et la Nochale de Laiser	MET - Requirtor see emprises and a copagation (MES - Lindators des emprises en phases traveau (MET - Bai lange des emprises en phases descrippions (MES - Geobor adaptée de la poie de projet et des CLD par détantes adaptes de la président des CLD par détange con la colonique colon	Résin

Versone en réponse a l'avis de la VRAe N° 3022APRACA12/2345 et 2022APACA11/0365.









Bilan de la concertation préalable

Révision à objet unique

La délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2021 prescrivant la révision à objet unique du PLU a fixé les modalités de concertation du public.

- Mise à disposition du dossier à l'accueil de la Mairie
- Mise en place d'un livre blanc
- Informations dans les bulletins municipaux et sur le site internet.

Cette mise à disposition s'est tenue du 3 mai 2022 au 31 décembre 2023 en mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture).

Aux termes de la concertation, aucune observation n'a été consignée dans le livre blanc et aucun courrier n'a été reçu.

Le bilan de la concertation fait l'objet de la délibération du 9 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure de révision à objet unique.

Les conclusions du bilan de la concertation de la révision à objet unique sont qu'en absence d'observation défavorable, le bilan apparait positif.

Modification de droit commun

La délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU a fixé les modalités de concertation du public.

- Mise à disposition du dossier à l'accueil de la Mairie et sur le site internet.
- Mise en place d'un livre blanc

Cette mise à disposition s'est tenue du 15 décembre 2023 au 16 mars 2024 en mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture).

Aux termes de la concertation, 5 observations ont été consignées dans le livre blanc dont 2 courriers reçus :

- 1 observation est favorable à l'évolution du PLU et ne fait pas d'observation sur les documents mis à disposition.
- 2 observations concernent des demandes d'identification de bâtiments comme pouvant faire l'objet de changements de destination.
- 2 observations concernent des demandes de changement de zonage pour rendre des parcelles constructibles.

Concernant les demandes de changement de destination, ils convient de rappeler que le PLU approuvé avait fait l'objet d'un refus de la part du Préfet concernant plusieurs bâtiments identifiés pour faire l'objet d'un changement de destination au motif que le PLU ne peut pas régulariser des situations existantes illégales.

Les bâtiments faisant l'objet des observations sur le livre blanc de la concertation préalable sont dans ce cas. Le Préfet ne reviendra vraisemblablement pas sur ses arguments. Les demandes ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de la modification (à noter par ailleurs que l'identification des bâtiments aurait nécessité un « retour arrière » dans la procédure afin que l'ensemble des Personnes Publiques Associées et l'autorité environnementale soient informées de ces identifications.

Concernant les demandes de changement de zonage :

Une demande porte sur une parcelle classée en zone d'urbanisation future 2AU et en zone Ubb constructible. La parcelle est donc partiellement constructible au PLU approuvé.

La seconde demande concerne une parcelle classée en zone naturelle dans un quartier intégralement classé en zone N. Outre le fait qu'une procédure de modification n'est pas adaptée au déclassement de zone N vers une zone constructible, le PLU approuvé a justifié le classement du quartier en zone N sur la base de nombreux critères.

Le dossier de modification n°1 n'évolue pas suite à ces observations.

Le bilan de la concertation est le suivant :

Les observations formulées dans le livre blanc ne sont pas défavorables au projet de modification. Le bilan apparait positif.

Insertion de l'enquête publique unique dans les procédures de modification et de révision du PLU

- La procédure de révision à objet unique n°1 du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal n°2021-055 du 28 juin 2021.
- La procédure de révision à objet unique n°1 du PLU a été arrêté par délibération n°2023-005 du 9 janvier 2023.
- La MRAe a émis un avis délibéré sur le projet de parc solaire et de révision à objet unique du PLU le 28 février 2023 (numéro 2023APPACA12/3340 et 2023APACA11/3365).
- Une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) portant sur la révision à objet unique s'est tenue **le 6 mars 2023**.
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est réunie le 29 mars 2023 pour avis sur la révision à objet unique (avis émis le 19 avril 2023)
- La procédure de modification n°2 de droit commun du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal n°2023-099 du 15 novembre 2023.
- La MRAe (*autorité environnementale*) a été saisie au cas par cas pour définir l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale le **7 décembre 2023**. La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (**avis conforme CU-2023-3588 du 5 février 2024**).
- Le projet de modification de droit commun n°2 a été notifié au Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier recommandé avec accusé de réception le 12 décembre 2023.
- Le Tribunal administratif de Toulon a été saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Le Commissaire Enquêteur a été désigné
- Madame le Maire a pris un arrêté de mise à l'enquête publique unique portant sur les deux procédures.
- Des avis d'enquête ont été affichés sur les panneaux d'informations communales présents sur le territoire et en mairie (affiches jaunes). Un certificat d'affichage a été établi.
- Cet avis a fait l'objet d'une publication sur internet.
- Une parution dans la Presse dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée plus de 15 jours avant le début de l'enquête.
- Début d'enquête publique
- Une parution dans la Presse, dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'article L123-1 du Code de l'environnement précise que « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.».

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révision à objet unique et de modification de droit commun, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des rapports, conclusions et avis du commissaire enquêteur seront soumis pour approbation au Conseil municipal, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 16/11/2023 Requier préfecture le 16/11/0002 Pubble in ID: 085-218300137-20231115-2023_096-DB





Département du Var Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2023099

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15/11/ 2023

Date de conversation : 10/11/2023 Rembre de conseiters : 21 Présents : Sit Nombre de estants : 21.

Catherine VENTURINO - GABELLE	Colline PETIT	Solida CHAHVERIN Power & C. VENTURING GARGLE
Alain VAURY	Stephanie GOUDAL-ORIONE	François VOLPI
Michèle ARNAUD	Raymonde ASTIER	Sébastion-LEDESMA Pouveir à L CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRÉ	Myriam GARSON
Corinne BADOUX	Monique ANANOU	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE Pasintir 3 S. 600004 ORONE
Daniel VIRGIL	André APARICIO	Laurent MICHEL
Magali SARDOU	Daniel GERVASONI	Maurice IEAN

Secrétaire de séance : 5. GOUDAL-ORIONE

Vale:

Pour: 15

Abstraction: 2 André APARICID Derivé CERTASONI

Objet : Délibération prescrivant la modification n°2 de droit commun de Plan Local d'urbanisme (PLU)

Vulle Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son articles L153-38 ;

Vu le PLU de la commune de Barjols approuvé le 2 octobre 2019;

Vu la modification n°L simplifiée du PUU approuvée le 26 février 2020.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'engager une procédure de modification n°2 de droit commun du PLU afin de préciser notamment l'urbanisation souhaitée. dans le bourg et notamment en franges urbaines.

A Faune des ergeux d'imatiques, environnementaux et sanitaires, le maintien des espaces naturels proches du village, la sobriété fondère et la gestion économe de l'espace sont désormais à traduire dans le PLU.

Le lutte contre l'étalement urbain, contre la consommation de l'espace natural et cootre l'artificialisation des sols nous amène à réfléchir au devenir des zones d'extension de l'urbanisation. prévues au PUU.

Conjointament, le renouvellement arbain et « la reconstruction de la ville sur la ville » sont à privilégier : la requalification des Tanneries est le projet Phare de cette décennie. Un nouveau quartier mixant logements et activités doit être inscrit dans le FLU.

D'autres secteurs doivent enfin être réétudiés, tels les Carmes, ainsi que certains emplacements. réservés at autres corrections règlementaires.

Envoyé es préfecture le 16/11/2023 Reçu en psi-locture le 16/11/2023 Publis le 10 : 083-218/20127-20231115-2023_566-08

Madame le Maire indique que la procédure proposée n'entrainera pas de modification des prientations générales du PAOD du PLU approuvé, lequel sera respecté, et n'étendra pas le périmètre de l'enveloppe urbaine globale.

La modification n°2 de droit commun du PLU poursuivra donc les objectifs suivants :

- Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et réduire celle-ci dans les quartiers périphériques.
- Reclasser d'environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- Positionner de nouveaux Emplacements réservés, rectifier des ER et supprimer ceux qui ne sont plus d'actualité.
- Apporter des précisions réglementaires au quartier des Carmes.
- Apporter des modifications mineures au réglement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au conteste local.
- Compréter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur le restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones inondables.

Cette procédure se déroulers conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

En outre, et en application de l'article L159-38 du code de l'urbanisme, Madame le Maire précise que la zone « 2AUt » des l'amnéries doit être reclassée en zone « Ua » afin de finaliser le projet de reconversion porté par l'ensemble des partenaires institutionnels.

Ce secteur étant situé dans le centre-ville, il représente un enjeu majeur en faveur du renouvellement urbain de Bariols.

Projet phare de l'action « Potite Ville de Demain » engagée par la Mairie en 2022, la présente modification entend reclasser les 6000 m² de « cone ZAUt » des Tannaries démoiles, en cone « Ua » propice à la réalisation d'un projet de logements, d'équipements, et d'accureil d'entreprises.

Ce projet de reconversion des Tanneries, qui impliqualit une démolition conséquente puis une reconstruction, en suivant les préceptes de densification et de renouvellement urbein, a été envisagé par les différentes municipalités successives depuis plus de 20 ans, et traduit en zone d'urbanisation future « 2AUt » dans le PLU de 2019 pour assurer la maîtrise foncière : ce projet voit enfin le jour.

La faisabilité opérationnelle de cette opération s'est traduite par la récente démolition des bâtiments situés en entrée de ville, projet porté par l'EFFR.

La modification du PLU apportera un réglement à ce secteur : des règles d'urbanisme identiques à celles du centre-ville, afin d'harmoniser les futures volumes et formes urbaines du projet de reconversion avec le tissu urbain existant.

Madame le Matre ajoute que la procédure de modification n°2 de droit commun appliquera les modalités de la concertation définies d'après :

- Miss en place d'un registre d'observations en mairie accompagné du projet de modification.
- Mise en ligne sur internet du projet de modification du PLU.

Envoyé es préfecture le 16/11/2023 Reçu en préfecture la 16/11/2023 Publié la ED : 085-216300137-20231115-2023_666-05

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sera saisse au cas par cas pour faire part de se décision sur l'éligibilité ou non de la procédure à évaluation environnementale.

Le projet de modification n°2 sera notifié aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturals Agricoles et Forestier (CDPENAF). Leurs avis feront partie du dossier d'enquête publique.

Il sera demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon de désigner un Commissaire Enquêteur afin de soumettre les modifications envisagées à enquête publique,

Un avis sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera répété dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'bou de l'enquête et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°2, éventuellement modifié au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le Consell Municipal,

Après avoir ouie l'exposé de Madame le Maire :

DECIDE de prescrire la modification n°2 de droit commun du PLU de la commune de Barjots suivant les objectifs précités ;

DECIDE de valider la justification du reclassement des Tanneries de zone 2AUt en zone Ua ;

DECIDE de solliciter de l'État, conformément aux articles L332-15 et solvants du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étuges nécessaires à la réalisation de la modification du PLU;

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les conventions et frais nécessaires à la réalisation de octre étude :

DECIDE d'Inscrire au budget de l'exercice considéré (section investissement) les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PEU;

DECIDE le missionner le bureau d'études d'urbanisme et d'environnement BEGEAT pour moner ladite procédure ;

PRÉCISE que cette délibération sera transmise :

- · au Préfet.
- · au Président du Conseil Régional Provence-Alges-Côte d'Azur,
- · au Président du Département du Var,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- au Président de la Chambre Régionale des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- su Président de la Communeuté de Communes Provence Verdon,
 su Président du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon;
- aux Maires des communes limitrophes de Barjols.

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet :

- " d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
- la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département;

Envigé es préfecture le 16/11/2023 Reçu es préfecture le 16/11/2023 Pubble le

ID: 083-218300137-20231115-2023_090-DE

 et au Recuell des actes administratifs mentionné à l'article RZ121-10 du code général des collectivités territoriales.

PRÉCISE que la présente délibération deviendra exécutoire après transmission et l'exécution de l'assemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Cansol Municipal Ceraffé exécutoire conspte tenu de la transmission en Sous-préfecture

> Le Maire Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible re recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 niois à compter de sa publication et de son envol au contrôle de légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un récours gracieux près le Tribonal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, 8P 40510 93000 TOULON Tel :04-94-42-79-30

Département du Var Arrondissement de Brignoles



Envige en prefecture le 01/07/2021 Repuler prefecture to 01/07/0001 Afficial la IO: 685-216300127-20210625-DELI63021055-DE

Commune de BARJOLS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 JUIN 2021

Date de la convocation (23/06/2021)

Nonthrude conscilles : 25

Présent: 15 Northe de con

Nº 2021-055

Promise de volades - 20		
Catherine VENTURINO - GABELLE	Celine PETTI	Goilde CHAHVERDI
Alain VAURY	Stephanie GOUDAL- ORIONE	François VOLPI
Michele ARNALID	Raymonde ASTIER	Sébastion LEDESMA
Jacques CUCCHL	Pierre FABRE	Myriam GARSON
Yves GIACOMELLI	Brigiste-LALIRENT	Wanda ORLOWSKI LEVEQUE
Candico-ROSELLINI	Comme-BADOUX	Daniel VBGIL
André APARICIO	Cécilia COURBARD	Maurice JEAN
Laurent MICHEL	Magali SARDOU	
	Annual An	

Alteents escensis: Candice ROSELLINI, Year GIACOMELLI, Gailea CHARVERINI, Schustion LEDESMA, Carinas BADOUN, Michile ARNAUD, Briging LAURENT, Regimende ASTIER Prevoles : G CHARVERDI à C VENTURINO-GABELLE, M ARNAUD à M GARSON, S LEDESMA à C VENTURING-GABELLE, Y GIACOMELLI & P FABRE, C ROSELLINE & D VIBGIL Secrétaire de séance : C PETIT

Votes POUR : à l'unamonté CONTRE : Abstration:

OBJET REVISION A OBJET UNIQUE Nº1 DU PLU

Madame le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 02 octobre 2019. Le Plan local d'urbanisme a été modifié le 26 février 2020.

La municipalité et la société TOTAL QUADRAN échangent depuis plusieurs années sur un projet de centrale photovoltaique au sol, sur du foncier communal, au lieudit Les Quatre Fermes.

Ce projet a fait l'objet d'études d'environnementales et paysagères menées depuis 2019 par le porteur de projet, qui ont permis de définir l'implantation et la superficie (environ 5 ha) de la centrale.

L'emprise du projet (parcelle communale cadastrée 12K116) se trouve dans le PLU actuel en zone. naturalle (N). Ce classement ne permet pas de réaliser l'implantation d'un parc solaire.

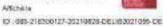
Parmi les objectifs fixés par le PLU approuvé en octobre 2019, l'objectif 3.8 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « encodrer la valorisation des ressources naturelles « précise :

- a la commune est favorable à la production d'énergie solaire.
- Les projets de parcs solaires devront être implantés hors des secteurs propices au développement

Le site retenu pour le projet n'entre pas en concurrence avec les espaces agricoles ou à potentiel agricole.

Actuellement le PLU approuvé n'autorise pas la création d'un zonage spécifique Enviseur présente le 0.00720021 production d'énergie solaire sur le site retenu par la commune. Il est donc indig Repuer préscure le printrotor le site par un zonage adapté et de le réglementer. Le PLU doit donc évoluer.

Afficial la



Dans la mesure où il s'agit uniquement de réduire une zone naturelle et forestière, en créant un secteur spécifique pour le projet de parc solaire, sans porter atteinte aux prientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la procédure a engager est dite « révision à objet unique ».

Madame le Maire propose en conséquence d'engager, conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, la révision à objet unique n°1 du PLU dont le seul objectif est la création d'un secteur de la zone N et de le réglementer pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltalque au sol.

Le projet de révision à objet unique n°1 sera soumis à l'Autorité Environnementale afin qu'elle déterminer son éligibilité à évaluation environnementale. Il fara l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées après son arrêt par le Conseil Municipal, ainsi que d'une salsine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une <u>révision à objet unique</u> du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article L 153-34 relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

Le conseil municipal décide :

- de prescrire la révision à objet unique n°1 du PLU en vigueur dans le respect de l'objectif énoncé ci-dessus :
- de définir les modalités de concertation suivantes :
 - la mise en place d'un livre blanc accessible au public en mairie,
 - des informations publiées dans les bulletins municipaux et sur le site internet
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision à objet unique n'1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- que seront associés à la révision à objet unique n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, la communauté de communes, le syndicat mixte en charge du SCOT de la Provence Verte Verdon, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine (INAO), le centre national de la propriété forestière (CNPF),
- que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement; les communes limitrophes.
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :
 - o au Préfet du Var
 - au Président du Conseil Régional PACA.
 - o au Président du Conseil Départemental du Var
 - o au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon
 - au Président du Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
 - au Président de la Chambre des Métiers du Var
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
 - o au Centre National de la Propriété Forestière
 - o à l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
 - aux Maires des communes limitrophes

Envigé en préfecture le 01/07/2021 Requien préfecture le 01/07/2021

Affichely



Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 10:000-21000127-20210628-QUIR 2021085-DE présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois.
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour existes confirme au regione des délibérations du Contré Moncipal. Foir à Payols le 18:00/2021 Cevillé exécuteir compse tiens de la transmission en Tours préférènce le (0/107/2021 Et de la publication le 01/07/2021

Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est exceptifié de recours graciaux devant l'autorité qui a pro l'absolutate Solui de 2 mois la surgert de se publication est de son cavos au commité de la Signité. Deux un refere tempe ou à la sent du recours gracieux, vouse personné qui a un entré à larger pout exercer un recours gracieux près le Tribreux Administrateiré de Toulon et de 5 mai Racine, IRF-40510 50000 TOULON Tel : 04-94-42-74-30

Envoyé en préfecture le 19/01/2020 Requier préfecture le 10/01/0002 Publish in ID : 085-218300137-20230110-2023004-BB

Département du Var Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjots

N° 2023005

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 09 janvier 2023

Date de convocation : 09/01/2023 Nombre de conselliers : 23 Profesents : 23 Nombre de votants : 58

Catherine VENTURINO - GABELLE	Céline PETIT	Guilde-GIANIVERGI pouvoir CVENTURINO-GABELLE
Alein VAURY	Stéphanie GOUCAL-ORIONE	Français VOLPI POUVOIR M. ARNALID
Michèle ARNAUD	Reymonde ASTIER-POUVOIR P.FABRE	Sébestien-LEDSEMA-POUVOIR J.CUCCHI
Jacques CUCCHI	Pierre FABRE	Myrlam GARSON
Www.GIACONHELLI-ABSENT	Brigitte LAURENT-EXCUSEE	Wonds ORLOWEKI LEVEQUE POUVOIR S.GOUDAL-DRIONE
Condiso RGEELLINI A BSENTE	Corinne BADDUX	Daniel VIRGIL
André APARICIO	Denlei GERVASONI	Maurice JEAN
Laurens MICHEL POUVOIR MJEAN	Magali SARDOU ABSENTE	Total services,
THE PARTY OF THE P		

Absents: Set 1 extrane Powersky : 6 Secrétaire de silvage : Cálina PETTI

Four : Unantmité

Contre : 0

Abstantion : 0

OBJET : Blian de la concertation et arrêt de la révision à objet unique n'1 du Plan Local

Vu le code l'urbanismo et notamment l'article L353-34relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme;

Vu les articles L103-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autres que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Barjois approuvé par délibération du conseil municipal le 62 octobre 2019

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme de Barjois approuvée par délibération du conseil municipal le 26 février 2020

Vu la délibération du conseil municipal de Sarjois du 28 juin 2021 engageant une procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme

Vu la concertation du public qui s'est déroulée en mairie du 03 mai 2022 su 51 décembre 2022

Envirue de préfecture le 10/01/2023 Reçu en préfecture le 10/01/2023 Pubble le ID : 083-218/20137-20238/110-2023684-BE

Madame le Malre EXPOSE |

La municipalité et la société TOTALENERGIES échangent depuis plusieurs années sur un projet de centrale photovoltalique au soi, sur du foncier communal.

Ce projet a fait l'objet d'études d'environnementales et paysagères menées depuis 2019 par le porteur de projet, qui ont permis de définir l'implantation et la superficie de la centrale.

L'emprise du projet au sein de la parcelle communale cadastrée K116 est classé au PLU approuvé en zone naturelle (N). Ce classement ne permet pas de réaliser l'implantation d'un parc solaire.

Parmi les objectifs fixés par le PLU approuvé en octobre 2019, l'objectif 3.8 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables « encodrer la volorisation des ressources naturelles » précise :

- « la commune est favorable à la production d'énergie solaire.
- Les projets de parcs solaires devront fitre implantés hors des secteurs propices ou développement de l'agriculture ».

Le site retenu pour le projet n'entre pas en concurrence avec les especes agricoles ou à potentiel agricole.

Dans la mesure où , pour autoriser le projet, il convient de réduire une zone naturelle et forestière, en créant un secteur spécifique pour le projet de parc solaire, sans porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, une procédure de « névision à objet unique » a été engagée par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021.

L Blian de la concertation

Madame le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération du 26 jule 2021 prescrivant la révision à objet uniques n°1 du PLU :

- La mise à disposition des pièces du dossier de révision à objet unique à l'accuell de la Mairie à chaque étape de leur élaboration,
- La mise en place d'un livre blanc accessible au public,
- . Des informations publiées dans les bulletins municipaux et sur le site internet.

A ce stade de la procédure et conformément à l'article L303-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de présenter et d'arrêter le bilan de la concertation

Le public a été informé de la procédure de révision à objet unique, de ses objectifs et enjeux et des modalités de concertation par mention d'affichage de la délibération engageant la procédure dans la presse et par affichage en mairie.

La mise à disposition des plèces du dossier de révision à objet unique, accompagné d'un livre blanc pour le recueil des observations, a eu lieu du 03 mai 2022 au 31 décembre 2022 à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Dans le livre blanc, mis à disposition du public pour recueillir les remarques, aucune observation n'a été consignée et aucun courrier n'a été reçu.

En conclusion, la commune s'est attachée à justifier les choix retenus pour ce projet de parc solaire et à expliquer comment le PLU prend en compte ce projet et le traduit. Le bilan de la concertation, en l'absence d'observation défevorable, apparaît positif.

Environi de préfecture le 10/01/2025 Reçu en préfecture le 10/01/2025 Pubble le ID : 085-218500137-20250110-2025004-DE

II. Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 28 juin 2021 ont été respectées.

Considérant qu'aux termes des articles 1.154-14 et R 153-3 du code de l'urbanisme, la délibération qui arrête la révision à objet unique du PLU peut simultanément titrer le bilan de la concertation,

Vui le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU comportant un rapport de présentation avec évaluation environnementale de la procédure, le règlement du PLU révisé et un extruit de zonage du PLU avant et après révision, mis à disposition de tous les conseillers municipaux.

Considérant que le projet de révision à objet unique n°1 du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en vue de la terrue d'une réunion d'examen conjoint conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le Consell Municipal

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

- Prend acte et arrête le blian de la concertation tel qu'il est présenté ci-dessus;
- Arrête le projet de révision à objet unique n°1du PLU de Sarjois, tell qu'il est annexé à la présente délibération;
- Précise que le projet de révision à objet unique du PLU va être transmis à l'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure,
- Précise que le projet de révision à objet unique du PLU va être notifié aux personnes publiques suivantes en vue d'un examen conjoint :
 - o au Préfet du Var
 - o au Président du Conseil Régional PACA
 - o au Président du Conseil Départemental du Var
 - o au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon
 - o au Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon.
 - o au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
 - o au Président de la Chambre des Métiers du Var
 - o au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
 - au centre régional de la propriété forestière
 - c à l'institut des appellations d'origine contrôlée
 - o aux Maires des communes limitrophes
- Précise que, conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipel, accompagné du procèsvarbel de la réunion d'examen conjoint, d'éventuels autres avis des Personnes Publiques Associées et de l'avis de l'autorité environnementale seront soumis à enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fora l'objet d'un affichage en mairie durant <u>un mois</u>.

Envoyé es préfecture le 10/01/2023 Reçu en préfecture le 16/01/0025 Publis le



ID: 085-218300137-20230110-2023004-BE

Pour extrait conforme ou registre des délibérations du Conseil Municipal Foit à Barjois le 09/01/2023

Certifié éxécutaire compte tenu de la transmission ec Sous-préfecture Et de la publication le;

Le Maire

Cotherine VENTURING-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunai Administratif de Toulon situé 5 rue Recine, 3P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Personnes Publiques Associées notifiées

	Révision à objet unique		Modification de droit commur	
	Avis émis	Absence d'avis	Avis émis	Absence d'avis
État Préfet	Après l'examen		15 février 2024	
CDPENAF	19 avril 2023		Avis non requis	
Conseil Régional PACA				
Conseil Départemental	Examen conjoint		3 février 2024	
Chambre de Commerce et d'Industrie	Avant examen conjoint			
Chambre des Métiers			2 février 2024	
Chambre d'Agriculture	Avant examen conjoint		10 janvier 2024	
Institut National des Appellations d'Origine			17 janvier 2024	
Centre Régional de la Propriété Forestière	Avant examen conjoint			
Syndicat mixte Provence Verte Verdon			21 février 2024	
Communauté de communes Provence Verdon	Examen conjoint			
Communes limitrophes :				
Mairie de Pontevès				
Mairie de Tavernes				
Mairie de Varages	Examen conjoint			
Mairie de Brue-Auriac				
Mairie de Châteauvert				
Mairie de Saint Martin de Pallières				

^{*}les notifications et invitations des Personnes Publiques Associées ont été envoyées en courrier avec accusé de réception (AR), hormis pour la CDPENAF dont la saisine est dématérialisée.

Modification de droit commun n°2 : avis des PPA

Avis Etat / DDTM



MAIRIE DE BARJOLS

22 FEV. 2014

201400 259

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospective Fôle animation et urbenisme Bureau planification

Brignoles, le 15 février 2024

RAR nº1A 207 301 6865 8

Le sous-préfet de Brignoles

à

Madame le maire de Barjols

Objet:

Avis de l'État sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la

commune de Barjols

Référence : Délibération du conseil municipal du 15 novembre 2023

Par délibération du 15 novembre 2023, le conseil municipal de Barjols a prescrit la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. En application des dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet a été notifié aux personnes publiques associées par courrier du 12 décembre.

L'examen de ce projet de PLU amène à formuler des observations ou des demandes de modifications du document présentées ci-après.

Règlement

A l'occasion de cette modification concernant le règlement de la zone Uec, il aurait été opportun de traiter la problématique de l'axe routier de la zone d'activité (ZA) des Carmes. En effet, ce secteur présente un axe routier utilisé significativement par les touristes pour stationner et accéder au vallon des Carmes. Cette utilisation entraîne des difficultés d'usage et de sécurité et ne permet pas l'accès aux services de secours. Je vous invite à mener les réflexions nécessaires et à intégrer les évolutions utiles dans le cadre de cette modification

Adresie postale : Préfecture - DDTM - SPRPAU - CS 31 309 - 63 070 TOULON CEDEX Accusel du public : 244 avenue de l'infenterie de marine à Toulon face aux pompiers Tournet : 94 46: 83 83 Courriet : ddm-spo-paulivar.gour.fr www.var.gov.fr dans le respect du plan d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur pour traiter ce phénomène et prévoir les accès et stationnement suffisant.

Emplacements réservés

L'emplacement réservé (ER) n° 40 dédié à l'aménagement d'un espace de stationnement public, est concerné par un niveau d'aléa inondation très fort à moyen d'après l'étude ENVEO. Dans le département, les parkings en aléa très fort ne sont pas autorisés. Il convient donc de préciser avec exactitude la classe d'aléa au droit de l'ER. Pour des aléas de niveaux inférieurs, les parkings sont autorisés à condition que le plancher aménageable soit situé au minimum à + 0,50 mêtre au-dessus de la cote de crue de référence afin de garantir la mise hors d'eau des véhicules et des personnes. Le soubassement devra assurer la transparence hydraulique par un dispositif approprié. La sécurité des personnes doit être assurée par un accès à une zone hors de l'emprise irrondable et/ou garantissant leur sécurité.

L'ER n° 42 dédié à un projet d'acquisition par la commune de la parcelle 469 pour réaliser une protection de la berge de l'eau Salée se situe en zone naturelle « NCo » et en espace boisé classé (EBC). Les projets n'apportent aucune information sur la nature et l'étendue des travaux projetés ainsi que leur impact. Il est préconisé de veiller à la préservation/protection de la ripisylve. En fonction des travaux envisagés par la suite, la suppression des EBC nécessitera a minima une révision allégée du PLU.

Changement de destination au Moulin

La modification du PLU vise à autoriser le changement de destination d'une ruine vers des « Gîte et chambre d'hôtes, habitation, bureaux ». J'attire votre attention sur le fait que ce Moulin accueille également un gîte à chiroptères. Les travaux effectués sur ce bâtiment devront impérativement protéger le gîte de ces mammifères protégés : travaux de toiture incluant l'aménagement de micro-gîtes, maintien des cavités souterraines, limitation des éclairages autour du bâtiment.

Par ailleurs, ce bătiment est situé dans le lit majeur hydrogéomorphologique d'après l'atlas des zones inondables (AZI). Il convient de préconiser la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir le niveau d'aléa dans la zone dans le cadre du changement de destination, surtout en cas de transformation en établissement recevant du public (ERP).

L'orientation d'aménagement et de programmation « les Gavottes »

Bien que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Gavottes » (construction d'un gymnase, d'une gendarmerie, d'une caserne et des logements) ne soit pas concernée par ce projet de modification du PLU, il convient de noter que le projet s'implante en zone d'aléa « très fort » risque incendie de forêt. Le projet représente environ 1 600 m² d'emprise au soi pour accueillir des espaces sportifs, des vestiaires et des locaux de services, ainsi qu'une zone d'implantation pour de l'habitat. L'implantation de nouveaux enjeux dans cette zone d'aléa fort à très fort n'est pas compatible avec les principes de prévention du risque incendie de forêt. Une réflexion devra être menée afin de revoir les dispositions du PLU quant à ces projets.

Les services de l'État restent disponibles pour accompagner la commune.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et de me tenir informé de leur prise en compte.

Charbel ABOUD

Avis Département



MAIRIE DE BARUDIO

Le Président

Madame Catherine VENTURINO-GABELLE Maire de Barjols Hôtel de ville Place Capitaine Vincens 83670 BARJOLS

Affaire suivie par : Muriel ORSQUIM Direction des infrastructures sit de la mobile. Póle territoral Provence Werte

\$: 08 25 04 56 ZB

Nos ref : D24-00038 Vos riif : S-URBA-VM-CR-2023-038

Toulon, le 3/02/2024

Madame le Maire.

Par courrier reçu le 18 décembre 2023, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de votre commune.

Ce projet de modification porte sur le recentrage de l'urbanisation sur le village plutôt que les quartiers périphériques, l'évolution des emplacements réservés, et diverses adaptations ponctuelles du PLU.

J'attire votre attention sur deux évolutions qui pourraient affecter les conditions de sécurité sur la voirie départementale.

 Changement de destination d'un ancien moulin, parcelle E41, le long de la RO 554; selon l'importance des mouvements d'entrées et sorties générés par le futur projet, il paut y avoir des problèmes de sécurité aussi bien pour les usagers de la route que les utilisateurs de l'accès. De plus, la présence d'EBC autour de la parcelle peut empêcher les aménagements qui permettraient d'améliorer la desserte du terrain.

Aussi, mes services pourraient être amenés à se prononcer défavorablement sur la desserte d'un futur projet.

390, avenue des Lices + CS 41303 + 83076 Toulon Cadex + Tél. 04 83 95 00 00 + www.var.tr

Emplacement réservé n°40 au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un stationnement public au droit de la RD 554 : comme mes services vous l'ont déjà signale, ce parking - actuellement spontané - génère des mouvements de sortie des véhicules très dangereux en raison de la proximité immédiate de la courbe et de l'absence totale de visibilité. La présence de platanes à l'alignement de la voie accentue le risque d'accident. Ce stationnement génère en outre des traversées piétonnes dangereuses du fait de la présence d'un laboratoire d'analyses médicales situé juste en face.

Je vous invite à supprimer ce stationnement.

Le projet de modification du PLU n'appelle pas d'autre observation de la part du Département.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis MASSON

Avis Chambre des Métiers



MAIRIE DE BARJOLS

Madamo le Majre Hôlel de Ville Place Capitaine Vincens 83670, Barjols

La Valette, le 02 février 2024

Référence à rappeler : 24009/JLH/FI)

Affaire sulvis per : Sylvis ROOR/GUEZ, tal.04 94 61 99 38

Objet : Avis CMAR PACA du projet de modification N°2 du PLU de la commune de Barjois

Madama le Maire,

Vous avez transmis à nos services votre projet de modification n° 2 de droit commun du plan locali d'urbanisme (PLU) per courrier le 12 décembre 2023 pour avis en tant que Personne Publique Associée, conformément aux dispositions des articles L.153-40 du code de l'urbanisme.

Après avoir étudié avec attention les documents transmis, notre Compagnie émet donc <u>un avis</u> favorable quant à votre projet de modification de PLU.

Je vous prie de croire, Madamo le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Roland ROLFO, Président de la Chambro de niveau départemental Var

DIV DU VIS

107 Avenue des frères Lumière – CS 70558 La Valette – 83041 TOULON cedex 9 Tel : 04 94 61 99 00

Avis chambre d'agriculture



MAIRIE DE BARJOLS

Madame Le Maire Hôtel de Ville Place Capitaine Vincens 83 670 BARIOLS

Service : Foocier Amenagement Territoires Dossler suivi per : Emmanuglie LAN Non Rof (SA/FAYEL/MA Visa Oirection

Oraguignan, le 10 janvier 2024

Objet: Plan Local d'Urbanisme - Modification n°2 Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var Lettre R+AR

Madame le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 19 décembre 2023, la Chambre d'Agriculture var a été rendue destinataire du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, avant le 1st Mars 2024.

Le dossier, en l'état où il nous a été transmis, appelle de notre part des observations concernant le règlement graphique.

Shan 26, bouleward from Louise CS 40203 53006 Oraguignan Codes

Antenne de Videstian 70, avenue du président Wilson 83550 Vidouban

> Antonora do Robres 727, evenue Alfred Décugis 83400 Hyères

consict@vor.chambigith

04 94 50 54 50

République érançules Etablissement public 00Fdb: 31/01/1974

many chambre-agricultured 2. h-

Votre projet de modification prévoit le reclassement de 0,7 ha de zone U en zone A par le reclassement d'une parcelle cultivée. Nous saluons cette initiative.

Vous prévoyez également le reclassement de la zone 1AUc Les Camps en zone 2AUc en raison d'une insuffisance des réseaux pour ouvrir ce secteur à l'urbanisation. Conformément à notre avis rendu en 2019 sur le projet de PLU, nous attirons votre attention sur le fait que cette entité fait partie de l'Aire AOP Coteaux Varois et constitue un ilot agricole, certes sous exploité, mais à potentiel agricole. Compte tenu du fait, d'une part, que la commune possède de nombreuses disponibilités



foncières en zone U, 1AU et 2AU et d'autre part, que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, éloigné du centre, nécessite la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales, il semble prématuré d'envisager un développement de ce site. Cette réserve foncière induit de fait une attente spéculative et une rétention foncière des propriétaires, qui empêchent tout développement agricole sur un secteur à potentiel. Par conséquent, nous souhaitons que ce projet soit relocalisé sur un site moins impactant pour l'économie agricole, et que cette zone 2AUc soit supprimée afin d'affirmer sur le long terme sa vocation agricole.

En conclusion, la Chambre Départementale d'Agriculture du Var émet un avis favorable sur la modification n°2 du PLU sous réserve de reclasser la zone 2AUc en zone agricole.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, en l'assurance de nos sincères salutations.

Sylvain AUDEMARD Vice-Président de la Chambre d'Agriculture du Var

Avis INAO



La Déléguée Territoriale

Dossier survi par JADAULT Patrice Telephone : 04 94 65 96 56 Mail : p. indisult@ense.gouv.fr

V/Ref : S-URBA-VM-CR-2023-042 Affaire suivie par : Vakrie MARTINEZ Mail : service-arbanisme@berjols.fr Monsieur Le Maire Hôtel de Ville-Place Capitaine Vincens

83670 - BARJOLS

N/Ref : PLU MOD 2 Barjols 03/17/01/2024

Objet : Projet de modification n°2 de la commune de Barjols

La Valette du Var, le 17 janvier 2024

Monsieur Le Maire.

Par courrier reçu le 18 décembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 de la commune de Barjols.

La commune de Barjols est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) / des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Coteaux Varois-en-Provence", "Huile d'Otive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée", "Var".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation, La Déléguée Territoriale Valérie KELLER

Copie: DDTM 83

INAO Purc Tortiajus Valgara - Hikimust C Avanus Alfind Kastler 80460 I.A VALETTE IIO VAIR. 04 59:35:74-67 inao-levidetecknog Witton anniv 25 swww.muggiov.fk

Syndicat Mixte Provence Verte Verdon



21/02/2024

Sylvie BERTHOMIEU

Objet : Avec technique du Eyndicur Mote Frovence Verte Verdon aur la resulfication n° 2 du PLU de la commune de Barges

Cette note présente l'avis technique du SCoT sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Barjols, au regard des orientations du SCoT approuvé le 30 janvier 2020.

La commune de Barjols feit partie depuis le 1º janvier 2014 de la Communauté de communes Provence Verdon.

Dans l'armature urbaine du SCoT Provonce Verte Verdon 2020-240, la commune de Barjols est considérée comme une ville relais.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est consulté, en tant que personne publique associée. D'après le Code de l'Urbenisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT selon l'article L.111-1-1 IV (Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur). Les pièces transmises ont fait l'objet d'une lecture attentive de la part de nos services au regard de leur compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Provence Verte Verdon approuvé en 2020.

Le projet de modification n°2 a pour objet :

- La redéfinition du zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles. Recentrer la densité autour du village et réduire celle-ci dans les quartiers périphériques,
- Le reclassement des Tanneries démolies en 2022 en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- De positionner de nouveaux emplacements réservés, rectifier des ER et supprimer œux qui ne sont plus d'actualité.
- D'apporter des précisions réglementaires au quartier des Carmes,
- D'apporter des modifications mineures au réglement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les régles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- De compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- D'apporter des corrections aux Prescriptions Graphiques Réglementaires, et notamment corriger une errour matérielle.

La commune de Barjols, par le blais de cotte modification, souhaite appliquer la loi climat et résilience en réduisant ces zones d'urbanisation futures et en recentrant le développement communal au projet de renouvellement urbain des Tanneries (reclassement d'une zone 2AUI d'une surface de 0,72 ha en zone Ua pour faciliter le renouvellement urbain et le projet de greffe porté per le projet « petite ville de demain »).

En effet, l'étalement urbain est stoppé route de Tavemes (reclassement d'une zone Ubb en A), à St Etienne (reclassement de la zone 1AUd en N) et Chemin de Varages (reclassement de la zone 2AUa en N), et à la place des Tanneries, un écoquartier devrait s'ériger pour accuellir du logement intergénérationnel, des entreprises, des locaux dédiés à l'art et la culture, et des équipements publics afin de revitaliser le centre bourg.

Le projet de modification de droit commun ne vient pas compromettre les orientations du SCoT.

En conclusion

Au vu des éléments présentés, la modification n°2 du PLU de la commune de Barjois est compatible avec le SCoT Provence Verte Verdon.

Révision à objet unique : avis des PPA

Examen conjoint et avis des PPA

PROCES-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT

BARJOLS

6 MARS 2023

→ Procédure : révision à objet unique n°1 du PLU

Pour création d'un secteur Npv de 4,1ha, dédié à
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur
terrains communaux.

Personnes présentes :

Liste d'émargements en annexe

- Département
- Communauté de communes Provence Verdon-
- Mairie de Varages
- Mairie de Bariols
- Bureau d'études BEGEAT

Procédure de révision à objet unique du PLU

L'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) intervient dans le cadre de la procédure de révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de Barjols

La mise en ligne des documents constitutifs du dossier est intervenue début janvier 2023 pour téléchargement sur le site FTP du BEGEAT.

Les PPA ont été conviées par un envoi de courriers postaux en AR, doublé d'un envoi de courriels. Cet examen conjoint s'est déroulé à en Mairie de Barjols, le 6 mars 2023.

Présentation du projet

Début de la réunion : 14h10.

Après un tour de table, à la demande de la commune, le porteur de projet détaille :

- L'entreprise Totalenergies et en particulier sa filière « renouvelable »
- Le choix du site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol,
- · Les enjeux pris en compte dans la conception du projet,
- Ses caractéristiques principales.

Cette présentation technique n'appelle pas de commentaire ou de question de la part des personnes publiques associées présentes.

Support de présentation du porteur de projet : 32 diapositives (en annexe du présent PV)

Page 1 sur 38

14h40 : La commune invite le porteur de projet à sortir de la saile.

Le porteur de projet quitte ainsi l'assemblée, avant le début de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Présentation de la procédure d'urbanisme

La commune présente la procédure de révision à objet unique n°1 et en particulier la compatibilité de la révision avec le PADD du PLU approuvé et avec les 7 critères d'implantation des installations de production d'énergie renouvelable du DOO du Scot.

La commune rappelle que ce petit projet de 4,1ha prend place sur un espace naturel, propriété communale, qui aujourd'hui ne peut pas être exploité car les accès sont insuffisants pour permettre une exploitation du bois qui de plus est de faible qualité (productivité faible) mais que les aménagements des accès au projet (amélioration de l'accès existant, sans création de nouvelle voie) pourront permettre :

- d'exploiter les parties de la parcelle non concernées par le projet (gestion ONF, à valider),
- Après démantélement du parc dans plusieurs années (30, 40, 50 ans ?) de mettre en œuvre une gestion et une activité sylvicole sur toute la parcelle.

Actuellement la création de la piste pour l'exploitation sylvicole de la parcelle n'est pas revtable et n'est donc pas prioritaire.

La commune rappelle également que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation « espèce protégée », il prend place dans les espaces identifiés par l'étude d'impacts comme présentant les moindres enjeux environnementaux. Une analyse a été réalisée par le porteur de projet en ce qui concerne les effets cumulés du projet avec les autres installations existantes à proximité et les projets (comme celui sur le site de Bayol à Varages). Les conclusions de cette expertise indiquent que le projet de Barjols n'induit pas d'effet cumulé sur la biodiversité, le paysage, les risques, ...

Support de présentation : 36 diapositives (en annexe du présent PV)

La présentation de la procédure réalisée par la commune n'appelle pas de commentaire, ni de question de la part des personnes publiques essociées présentes.

Examen conjoint des PPA

Début de l'examen conjoint: 15h15 Fin de l'examen conjoint : 15h20

La commune partage avec les PPA présentes, les avis reçus avant la réunion afin qu'ils soient analysés conjointement :

- La Chambre d'Agriculture, absente, excusée, a fait parvenir un avis avant la tenue de la réunion.
 La conclusion de cet avis est lue aux PPA présentes. Cet avis est favorable sous réserve d'ajouter dans le règlement de la zone Npv : « les activités pastorales sont autorisées ».
 - La commune indique que la demande sero prise en compte pour l'approbation du document de RAQUIT
- La CCI, le CNPF et les services de l'Etat [DDTM], absents, excusés, n'ont pas fait parvenir d'observation avant la réunion d'examen conjoint.
- 3. La MRAe a émis un avis en date du 28 février 2022.

La commune indique que la Mission Régionale D'Autorité Environnementale (MRAe) a émis un avis conjoint sur le projet de parc solaire et sur la procédure de RAOU1. Concernant la procédure de RAOU1, la MRAe recommande de valider (ou de faire valider) la compatibilité de la procédure avec la

Page 2 sur 38

Serjots _Procès yerbel de l'axament conjoint des PPA_ Sérvision à objet unique du PLU. Si mans 2020 présence de l'extension de cœur de Nature du SCoT. Avant l'enquête publique de la procédure, la commune se rapprochera du SCoT pour échanger sur ce point,

Les Personnes Publiques présentes indiquent :

1. Mairie de Varages

Avis favorable

Sans observation.

2. Communauté de Communes Provence Verdon

Avis favorable

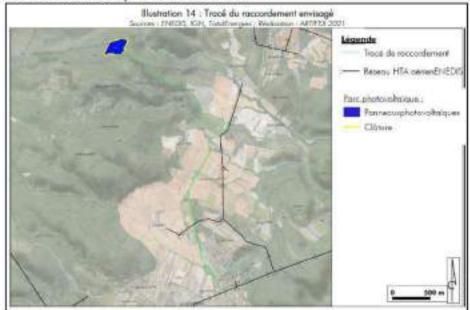
Sans observation.

3. Conseil Départemental

Avis favorable

Le Département (service des routes) souhaite être associé en amont des travaux de raccordement qui nécessiteront un passage par la RD35 sur la commune de Brue-Auriar.

Le tracé du raccordement prévisionnel est le suivant :



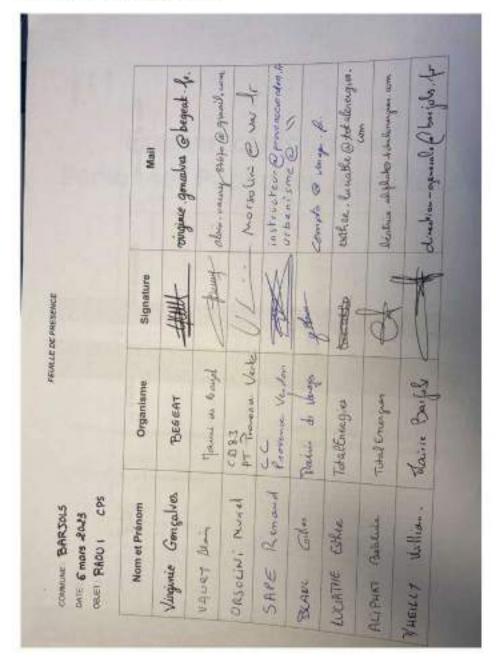
Conclusion

Le présent procès-verbal et ses annexes (émargement, support de présentation du parteur de projet et support de présentation de la commune) seront rapidement communiqués à toutes les Personnes Publiques Associées invitées à l'examen conjoint. Il fera partie du dossier d'enquête publique. La commune de Barjois souhaite engager une enquête publique pour cette procédure au Printemps 2023.

Page 3 sur 38

Serjob _Proxio-verbel de l'examen conport den PMA_Révision à objet unique du PUI. 6 mars 2022

Annexe 1: Emargement



Page 4 sur 38

Serjob _Procés vertel de l'examen conjoint des PVA_Révision à objet unique du PUJ. 6 mars 2023.

Annexe 2 : Support de présentation du porteur de projet





Les Quatre fermes - BARJOLS (83)

Sommaire

TotalEnergies

- 1. Présentation de TotalEnergies
- 2. Choix du site
- 3. Enjeux
- 4. Descriptif du projet

Principle and a second second second

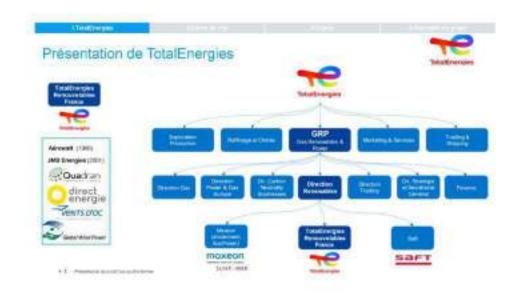
Page 5 sur 38

Sarjols _Proces verbal de l'examen conjoint des PM_ Révision à objet unique du PUJ. Ginare 3023



1.Présentation de TotalEnergies

- Présentation Total Energies
- Un développeur multi-énergies.
- Type de centrales photovohaiques



Page 6 sur 38



Page 7 sur 38



2. Choix du site

- Présentation du projet
- Choix du site
- Le site et ses abords



Page 8 sur 38



Page 9 sur 38



Page 10 sur 38

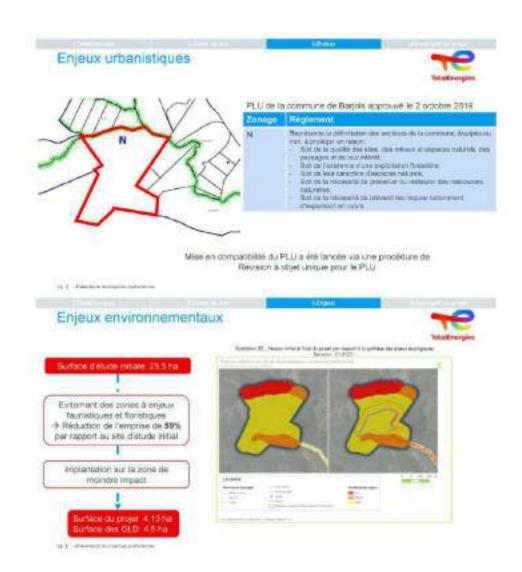




3. Enjeux

- Enjeux urbanistiques.
- Enjeux environnementaux
- Enjeux paysagers
- Enjeux hydrauliques

Page 11 sur 38



Page 12 sur 38



Page 13 sur 38



Page 14 sur 38





4. Descriptif du projet

- Eléments constitutés d'une centrale
- Doctrine SDIS
- Plan de masse
- Chiffre clé
- Gain environmemental
- Raccordement
- Phase de construction
- Phase d'exploitation
- Démantélement

Page 15 sur 38



Page 16 sur 38



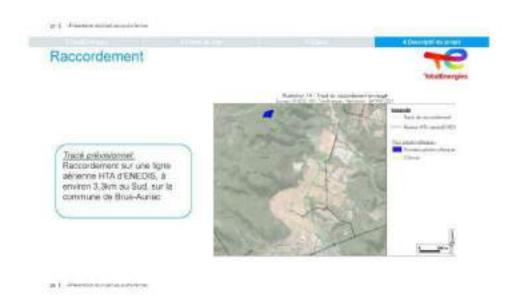
Page 17 sur 38

Chiffres clès - Gain environnemental





CO2 évité par rapport au facteur d'emission d'un mix électrique français	6-411	Sortnes de CO2
Production équivalente à la consommation électrique départementale	3.373	personnes



Page 18 sur 38



Page 19 sur 38







E

Page 20 sur 38

Annexe 3 : Support de présentation de la procédure de RAOU1



Révision à objet unique n°1 du PLU

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées 6 mars 2023

Objet de la procédure

Page 21 sur 38

Serjob _Proces verbel de l'examen conjoint des PNA_Révision à objet unique du FUU. Girtage 2022



Localisation

La commune de BARIOLS a engagé une procédure de révision à objet unique pour l'intégration dans son PLU d'un secteur Npv dédié à la production d'énergie renouvelable au lieudit les « Quatre fermes » sur des terrains communaux.



La procédure a été arrêtée par le conseil municipal le 9 janvier 2023. La CDPENAF est prévue le 29 mars 2023.



Caractéristiques du projet de CPS

Pubsance de l'installation	5,8 MWE	
Equivalent de la conscrimitation (hors chauffage) par personne	5873 personnes	
CO2 évité par copport au facteur d'émission d'un mix électrique français.	6411 Tornes	
Suparticle closurée	4,1 he	
Superficie défratée	6.2 he	
Superficie débroussailée (0,0)	4,5 ha	
Rombre de locaux techniques	2	
Hautinur des lacaux techniques	Maximum : 3.5 militres.	
Emprise au sol pumulée des locaux techniques	27m ² + 25m ² = 45m ²	



Page 22 sur 38

Barjols _Procés-yerbel de l'évamen conjoint des PPA_Révision à côjet unique du PUI. Gimen 2023



Etapes de la procédure

- Échanges entre la commune et le porteur de projet, antérieurs à l'approbation du PLU en 2019.
- DCM du Conseil municipal engageant la procédure de RAOU1 : 28 juin 2021
- Réunion de travail : 7 juillet 2022
 - · Mairie de Barjols
 - DDTM
 - SDIS
 - CCPV
 - Département
 - · Porteur de projet
 - BEGEAT

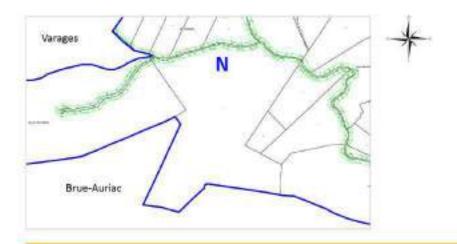
EVOLUTIONS DU DOCUMENT POUR
PRENDRE EN COMPTE LES REMARQUES
(entre autres: suppression des OAP,
ajout de justifications, ...)

En paralidio, évolution des documents du porteur de projet.

O

Révision à objet unique

PLU approuvé



Zonage: zone N sans EBC

Page 23 sur 38

Barjoh _Procés-verbal de l'examen conjoint den PPA_Revision à objet unique du PUJ. 6 visire 2022



Article L153-34 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de la <u>révision du plan local d'urbanisme</u>, le projet de révision <u>arrêté</u> fait l'objet d'un <u>examen conjoint</u> de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, <u>sans qu'il soit porté atteinte</u> aux orientations définies par le <u>plan</u> d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision à uniquement pour objet de réduire un expose boué réasse, une sone agrade ou une zone naturelle et forestière ;
- 2º La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des miliaux naturels ;
 - 3" La révision a uniquement pour albet de créer des difernations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concorté;
 - 4º La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Révision à objet unique

Page 24 sur 38

Compatibilité de la procédure avec les orientations générales du PADD



Le rapport de présentation de la révision à objet unique du PLU justifie orientation par orientation la compatibilité de la procédure avec les 4 orientations générales du PADD.

Orientation 1 du PADD : Valantier l'Identité architecturale et patrimanicle de Barjois

Cette première prientation générale du PADD se décline en 5 sous-prientations portant toutes sur le centre-ville.

- 1.1 Protéger la silhouette de Barçois accrachée à la falaise.
- 1.2 Protéger le petit petrimoine du centre-ville
- 1.5 Protéger la trame verte du centre-ville
- 1.4 Veloriser le stie des Tennerles
- 1.5 Permettre la construction de nouveaux bâtiments dans l'enveloppe urbaine tout en garantissant leur intégration anchitecturale et paysagère

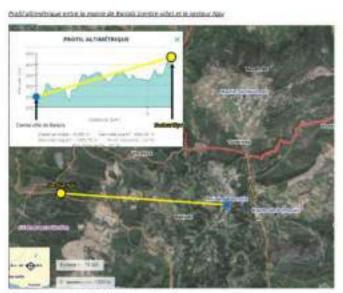
Le sectieur Nays, situé à 6 kilomètres du village (à vol d'oiseau) est imperceptible depuis le village du fait de la topographie (confiere profil altimétrique o-après). La procédure de RAGUI n'a aucun effet sur cette orientation. La procédure est donc competible avec celle-ci.

> La procédure ne porte pas atteinte à cecte orientation du parino

Révision à objet unique

Page 25 sur 38

Serjob _Prociss verbel de l'examen comport des PM_ Révision à objet unique du PUJ. Givern 2022



Source from a threshold of profil elimetrique-Septental



Orientation 2 du PADD : Accompagner l'arrivée de nouveaux habitants par un développement maîtrisé

Cette orientation générale du PADO se décline en 5 sous-orientations portant sur la démographie et le logement.

- 2.1 Accompagner la croissance démographique
- 2.2 Offrir une muité de logements
- 3 Limiter la consommation de l'espace (orientation portant uniquement sur les logements)

Le secteur Npv n'a pas de ilen avec la démographie et la production de logement projetées par le PADD. La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation générale du PADD.

> Par de lien entre la procédure et cette orientation générale

Révision à objet unique

Page 26 sur 38



Orientation 3 du PADO : renforcer le rôle économique de n ville-relois » de Barjois

Cette orientation générale du PADD se décline en 8 sous-orientations: Les deux premières concernent le commerce et les activités économiques :

- Senforcer le dynamique commerciale du centre-ville
- 3.2 Conforter les pôles d'activités économiques existents

Sans lien avec la procédure de RAOU 1.

Les suivantes concernent les équipements publics (3.3 Développer les équipements et services publics), les Tanneries (3.4 Soutenir le projet de reconversion progressive des friches industrielles des Tanneries), le tourisme (3.5 Diversifier l'offre d'hébergement touristique) et le numérique (3.7 Développer l'accès au très haut débit). La procédure de RAQUE n'à pas de lien avec ces 4 sous-prientations.

> Pos de lien entre la procédure et cette orientation générale, souf pour les sous-orientation d.d. et d. F.

Révision à objet unique

и.



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

3.6 Valoriser le potentiel agricole

- Préserver l'autil agricole: literatifier les terrains cultivés et les protéger par un plassement en care agricole « A ».
- Valoriser le potentiel agricole : identifier les terrains sultivatière et « agricolables » par un sissamment en cone « Af ».
- Permettre l'implantation de nouvelles antivités agricoles : circuits courts, vente à la ferme.
- Identifier un secteur destiné aux soins équirs.
- Permettre l'évalution mésurée des constructions existentes dans l'espace ninst, sous réserve de la prise en compre du risque incendie (mesures de securite, d'occasibilité à la voinc et sou réseau.

L'objet de la procédure n'est pas la réduction d'une zone agricole du PLU et ne concerne pas une zone potentiellement agricole. Des zones ont été identifiées et classées par la PLU approuvé par un zonaga agricole (% et AR).

Le plan de recompuéte agricole de la Chambre d'Agriculture n'identifie qu'un seul potentiel, il s'agit de l'accusture (ovec un espeu fort environnementat). La percelle n'est pas classée en AOP et n'est pas déclarée à la PAC.

Le procédure ne porte pes affetete à cette prientation du RAMO

La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du

Révision à objet unique

٠.

Page 27 sur 38

Serjob _Prociss verbel de l'examen comport des PM_ Révision à objet unique du PUJ. Givern 2022



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

3.8 Encadrer la valorisation des ressources

Energie solaire :

- la commune est favorable à la production d'énergie solaire.
- Le développement des toitures solaires est autorisé sous conditions

(intégration architecturale)

 Les projets de parcs solaires dévront être implantés hors des secteurs propices au développement de l'agriculture L'objet de le procédure est la réduction d'une zone naturelle du PLU afin d'autoritair dans le secteur Npv créé l'implantation d'une sentrale photovoltaique au sol. Comme vu ci-dessus, le secteur Npv est situé hors espace propties au développement de l'agriculture. Le procédure est par conséquent compatible avec cette sous-crientation du PADD.

> La procedure de parte pas atteixe à cette orientation du PADD

Révision à objet unique



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

1.8 Encedrer la valorisation des ressources naturelles

Fillière bois :

- Favoriser le développement des filières forestières sans dénaturer les paysages.
- Les coupes rases seront intendites dans les secteurs boisés d'intérêt paysagers.

La réduction de la zone N vers le secteur Npv ne peut pas être accimilée à la mise en œuvre d'une filiere bois sur les especes concernés. Aujourd'hui, le bois, propriété communale fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier.

Par aifleurs, le défrichement qui sere réalisé dans le secteur. Nov pour l'implantation du parc solaire ne prend pas place dans un secteur d'intérêt paysager, mentionné par cette sous-crientation. Ces secteurs ont été identifiés par le PLU par des EBC, ce qui n'est pas le cas sur les espaces concernés par la procédure.

> La procédure ne porte pas atteinte à cette orientation du PADO

Révision à objet unique

Page 28 sur 38

Barjoh _Proces-verbal de l'examen compont des PPA_Révision à objet unique du PUJ. 6 nom 3022



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

- 4.1 Identifier une trame verte et bleue préservant la biodiversité
 - Protéger les milieux naturels remarquebles : réservoir de brodiversité des sources et tufs du Haut Var ceinturant l'enveloppe urbaine
 - Préserver les zones humides naturelles : zones refuges pour la biodiversité, y compris proche du centre-ville (axemple des Laux).
 - Préserver les cours d'eau et leur riprylve pour leur rôle écologique et paysager : fleuve côtier de l'Argers, Rumeau des Ecrevisses et l'au Sales.

Le secteur Npv zréé par la procédure est situé en dehors de ce réservoir.

Aucune zone humide n'est affectée per la création du seclaur Npv.

Le secteur Npv ne ya pas à l'encontre de cette orientation. Aucun cours d'eau n'est sous influence de se secteur.

> La procédure ne porte pos atteinte à cette orientation du

Révision à objet unique

10



Compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

- Maintenir la mosaique paysagère et écologique sur le reste du territoire : l'atternance de milieux puverts (exemple : agricoles) et de milieux fermés (exemple : forestiers) assure une bonne continuité écologique entre les niservoirs de biodiversités situés aux alentours de Berjols.
- Dans l'enveloppe urbaine : développer des mesures (réglementaires et graphiques) favorisant le maintien et ratour de la « nature en ville » en identifiant des pones de jardins, des parcs, des espaces naturels, et des boisements à conserver.
- Poursuivre la mise en place du Plan de Gestion. Différenciée des Espaces publics: Barjois a renoncé à l'utilisation des produits phylosanitaires chimiques pour être entièrement « zéro phyto ».

La création du secteur Novine modifie pas la mosaique paysagère du territoire. L'analyse paysagère du projet conclue à une ebsence d'impact significatif sur le paysage. A noter que l'ouverture des milieux liée à la création et l'entretien des bandes OLD contribuent au déplacement des espèces (source étude d'impacts).

Le secteur Npv n'est pes concerné par cette sousorientation qui porte sur l'enveloppe urbaine.

Le secteur Nov n'est pas concerné par cette sousorientation.

> La procédure ne porte pas atteinte à autre prientation du MADE

Révision à objet unique

Page 29 sur 38

Barjob _Proces verbal de l'examen compont des PPA_Révision à objet unique du PUJ. 6 reurs 3822



Révision à objet unique

Page 30 sur 38

teinte à sette orientation du Mon

Baryols_Procés-verbal de l'examen compont des PPA_Révision à objet unique du FUJ. Gives e 2022

Compatibilité de la procédure avec le SCoT PVV



Page 31 sur 38

Serjob _Proces verbal de l'examen compant des PVA_Revision à objet unique du PUJ. 6 vezn 3023



3.1. Agriculture

Les terrains du projet se trouvert su droit de terrains qui ne présentent pas de recution agricale. En soitre, les parcelles agricales voisines au projet de para photovoltalique ne seront pas concernées par le projet, et ne seront donc pas modifiées par ce projet.

Altrai, le projet de parc photovoltalique n'o pas d'impact sur l'agriculture locale.

Extrait de l'étude d'impact du projet (Partie 2 : Analyse de l'état initial du site d'étude).



Un risque - feu de forêt, qualifié de fort car la percelle est boisée.

Le règlement du secteur Npv reppelle l'obligation de traduire la doctrine SDIS-DDTM du Ver concernant les champs photovoltaïques.

La mise en place et l'entretien des OLD de 50 mètres concernent le foncier communal de Barjois mais aussi une partie du territoire de Brue-Auriac (foncier privé).

L'obligation de débroussaillement s'applique quel que soit le propriétaire du foncier.

La commune de Barjols et sa police rurale veille au respect des OLD.

L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaique au sol conclut à une absence d'impact significatif de la création du projet solaire sur le risque incendie par la mise en œuvre des mesures de la doctrine SDIS/DDTM.



Page 32 sur 38

Serjob _Proces verbal de l'examen compant des PNA_Révision à objet unique du PUJ. 6 vaux 2023



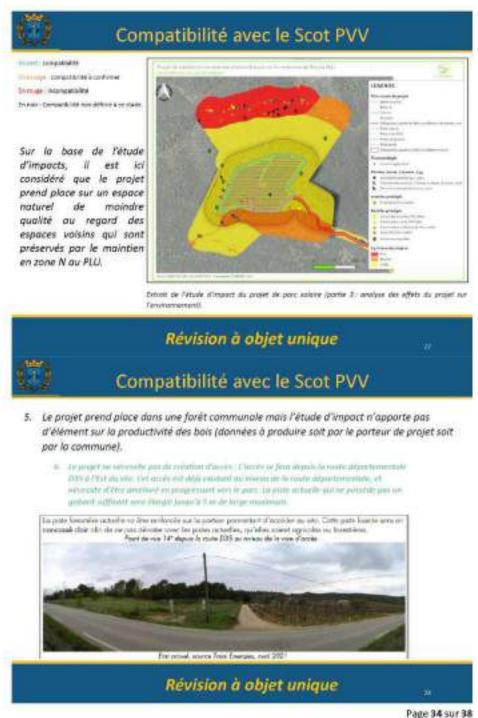
La commune de Barjois ne dispose pas de site anthropisé, ou dégradé pouvant faire l'objet de l'implantation d'une centrale photovoltaique au soi de cette superficie (environ 4ha).

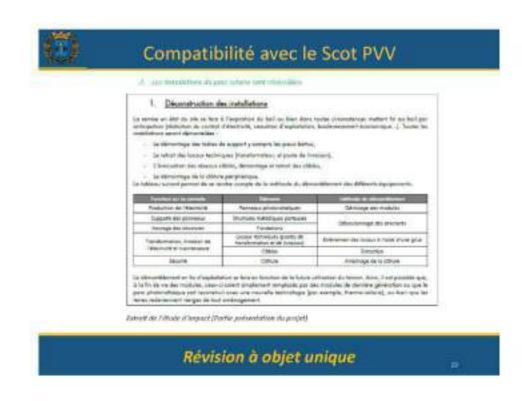
La priorité d'implantation du projet pour la commune est l'utilisation d'un terrain communal.

La commune dispose de deux poches de foncier communal situées en dehors de l'enveloppe urbaine et hors espace agricole ou agricolable. Le choix s'est porté sur la parcelle K116 car non perceptible depuis le village et les principaux points de vue. La délimitation du secteur Npv n'aggrave pas de points noirs paysagers.



Page 33 sur 38





Consommation de l'espace



Page 35 sur 38

Serjob _Prociso verbel de l'examen comport des PM_Révision à objet unique du PU/.

Ginary 2022



Consommation d'espace agricole

- Le secteur Npv n'est pas un espace cultivé, ni pâturé.
- Il ne présente pas de potentiel agricole, d'après le plan de reconquête agricole de la Chambre d'Agriculture, autre qu'un potentiel pour l'apiculture.
- Il n'est pas déclaré à la PAC.
- Il n'est pas classé en AOP viticole.
- Il n'a pas été identifié lors de l'élaboration du PLU approuvé en tant qu'espace agricolable (ces espaces ont été classés en Afau PLU approuvé).

Le déclassement des 4,1ha de zone naturelle n'entraîne pas de consommation d'espace agricole, ou agricolable



Le secteur Npv prend place dans un espace naturel, composé majoritairement de forêts fermées à mélange de feuillus et de coniféres et de forêts fermées de chênes.



Terrains de forêt fermée de mélange de feuillus et de confères

Production forestière qualifiée de faible par le PAF



Page 36 sur 38



Consommation au regard du SCoT

139 ha non consommés dans l'enveloppe de 150 ha du SCoT dédiée aux énergies renouvelables à la date du 28 février 2023



A la date de l'examen conjoint: enveloppe disponible suffisante.



Le projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets était en consultation publique du 4 mai 2022 au 25 mai 2022.

A ce jour, pas de décret applicable.

Par conséquent la centrale photovoltaique au sol est aujourd'hui incluse dans le calcul de la consommation de l'espace et la procédure de révision à objet unique fait l'objet d'une saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF).



Page 37 sur 38

Barjols _Proces-verbal de l'exemencompoint des PPA_ Revision à objet unique du PUJ. Ginera 3023.

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées



6 reary 3022

Page 38 sur 38

Barjon _Proces verbal de l'avantan conjoint che PPA_Révision à objet unique du PUU.

Avis reçu après l'examen conjoint : DDTM



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service planifications et prospectives Pôle animation et urbanisme Bureau planification BR: ABLOW 806-260-22. Toulon, le 1 3 MARS 2023

MAIRIE DE BARLIOLO

2025-334

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le maire de Barjols

Objet : Commune de Barjols - Avis en vue de l'examen conjoint du 6 mars 2023 - révision allégée nº 1 du plan local d'urbanisme

Référence : Délibération du conseil municipal du 9 janvier 2023 arrêtant la révision allégée nº1

Par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, la commune de Barjois a prescrit une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) afin de créer un zonage dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le projet arrêté prévoit la substitution de la zone naturelle (N) du PLU actuellement en vigueur en secteur Npv , au Sud-Ouest du territoire communal, lieudit « Les quatre fermes » (parcelle K 116).

Sur le choix de la procédure

Le projet de révision allégée rappelle l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme qui définit les modalités de mise en œuvre d'une révision allégée sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

Adresse postale: Préfecture – DDTM – SPF - PAU – CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers. Téléphone C4 94 48 83 83. Courriel : dottm-spp-pauévargoux.fr www.varugouv.fr Or, la sous-orientation 3.8 du PADD du PLU de Barjols est d'encadrer la valorisation des ressources naturelles, et plus particulièrement de favoriser le développement des filières forestières sans dénaturer les paysages.

A ce titre, le secteur fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier pour la période 2019-2038. et une coupe est prévue en 2028.

Par ailleurs, le PADD intègre une orientation générale n° 4 qui vise à protéger les paysages et milieux naturels par l'identification d'une trame verte et bleue préservant la biodiversité.

Or, l'implantation d'une centrale photovoltaïque au soi (CPS) en zone naturelle et forestière, à distance de toute urbanisation, favorise l'étalement urbain et implique un changement d'affectation du sol et une perte de sa destination forestière (défrichement du site et débroussaillement sur 50 mètres autour de l'installation).

Par conséquent, il convient de justifier davantage sur le fait que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Incompatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

A l'échelle nationale, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vise à « favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ».

À l'échelle régionale, le schéma régional d'aménagement de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) prévoit pour le développement de parcs photovoltaïques, de favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles¹.

A l'échelle intercommunale, opposable au PLU, le document d'orientation et d'objectif (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon prévoit qu'une « enveloppe foncière de 150 hectares est dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable ». Ce document ne localise pas de territoire d'accueil de ces installations, mais prévoit que « les sites de productions d'énergie renouvelable au sol :

- s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie)
- s'implanteront en priorité sur des sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers
- s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue

1 Cf. p.125 de la PPE 2019-2028 2Cf. p.81 – Objectif n°19, Régle LD1-OBJ19

- éviteront d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs
- limiteront la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale.

La réversibilité des aménagements est à anticiper dès la conception afin de permettre de la remise en état du site^a.

L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme stipule que les PLU sont compatibles avec les SCoT.

Le projet de révision allégée présente des points d'incompatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon:

- un zonage Npv et l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol en plein massif boisé ajoute de facto un aléa induit d'incendie de forêt, ce qui aggrave potentiellement le risque incendie, même en y appliquant les caractéristiques et dispositifs techniques pour réduire ce risque (débroussaillement, citernes, etc)
- un secteur à ruissellement des eaux pluviales
- le site choisi ne correspond nullement à un site dégradé ou un espace déjà artificialisé et aura un impact faible à modéré sur l'aspect visuel
- l'étude d'impact indique de nombreux enjeux sur la parcelle
- > le zonage Npv s'implante dans un réservoir de biodiversité à préserver, au cœur d'un corridor fonctionnel de la trame verte
- cette centrale photovoltaïque au sol nécessitera la création/élargissement de voies pour l'exploitation de la centrale (ex : voie périphérique externe et interne au parc), le recalibrage de pistes existantes pour accéder au site depuis une voie publique (véhicules lourds en phase chantier mais aussi des services d'incendie et de secours), des aires de retournement de 200 m², etc. Le projet ne limitera pas la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale mais aura des impacts sur celle(s) qui existe(nt) déjà et en créera de nouvelles, spécialement dédiées à son existence
- le démantèlement du site est abordé dans le rapport de présentation et le règlement. Néanmoins, le dossier ne présente pas d'éléments dans le dossier sur les financements de ce démantèlement/remise en état du site et des conditions et temporalité pour un retour à l'état naturel.

Au regard des éléments visés supra, le projet de révision doit porter une attention particulière et répondre à ces différents points afin de garantir la compatibilité de la procédure de révision allégée avec les orientations et objectifs du SCoT Provence Verte Verdon en matière de développement des énergies renouvelables.

³ Cf. p.858 du SCoT - DOO Partie 1 Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain - déclinaison n°4 « développer des fillères locales de production d'énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique.

Biodiversité

Le projet est localisé dans une zone identifiée comme réservoir de biodiversité à préserver (Arrière pays méditerranéen – SRCE annexé au SRADDET), en limite nord d'un réservoir complémentaire à préserver (SRCE PACA) et d'un continuum forestier et semi-ouvert fonctionnel (PLU) et comme au coeur d'un corridor fonctionnel de la trame verte (SCoT), hors site artificialisé.

L'analyse des effets cumulés est réalisée sur un rayon de 5 km. Or, un rayon de 15 km serait plus pertinent afin de dresser les effets cumulatifs de ce projet au niveau local.

Le projet de parc photovoltaïque ne s'implante pas sur un site déjà artificialisé, mais dans un milieu naturel fonctionnel avec la présence d'espèces et d'habitats d'espèces protégées. Il entraîne donc un impact sur les espèces faunistiques et floristiques locales et détruit des habitats de type forestier et semi-ouvert ou ouvert. Il convient de noter également le mitage de la trame forestière et une artificialisation supplémentaire dans un secteur comportant déjà de nombreux parcs photovoltaïques existants ou en projet.

Gestion de l'eau

Ce projet est susceptible d'augmenter le ruissellement entre l'état initial et l'état final par modification de l'usage du sol, de la nature de la couche superficielle et du couvert végétal, et donc d'avoir notamment une incidence sur les éventuels enjeux situés à l'aval.

Risques

La commune dispose d'une nouvelle carte d'aléas feu de forêt (2022) qui est en cours de validation. La zone choisie pour l'implantation de la CPS (zone naturelle forestière) se situe en zone d'aléa incendie de forêt très fort.

L'implantation d'une CPS en lieu et place d'une forêt vient ajouter un aléa induit qui ne peut être totalement supprimé/compensé dans un secteur où l'aléa incendie de forêt est considéré comme fort.

Les mesures de défendabilité présentées (citernes, pistes internes/externes, aire de retournement, etc.) par le porteur de projet devront être analysées par le SDIS. En effet, en 2020, le SDIS indiquait que le secteur se situait en aléa fort sans voie d'accès, ni aucun moyen de défense incendie.

Non respect des objectifs généraux fixés par les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Bien qu'une installation photovoltaïque n'entre pas dans le calcul de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier, la jurisprudence reconnaît ce type d'installation comme une extension de l'urbanisation⁴ et reconnaît donc une centrale photovoltaïque comme constitutive d'une urbanisation. Dans ce contexte, l'implantation d'une CPS en zone naturelle et à distance de toute urbanisation favorise donc l'étalement urbain.

L'implantation d'une CPS en zone forestière implique un changement d'affectation du sol et une perte de sa destination forestière qui se traduit sur le terrain par un défrichement du site ainsi qu'un débroussaillement sur 50 mètres autour de l'installation.

Cette révision à objet unique n'apporte pas-suffisamment de garantie et va à l'encontre du respect de nombreux objectifs fixés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

- Il génère potentiellement un déséquilibre en contribuant à l'étalement de l'urbanisation, à une utilisation non économe des espaces naturels, une consommation des espaces qui pourraient être affectés aux activités forestières ou pastorales sans installation (articles L. 101-2 1°b) et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme);
- il ajoute un aléa induit d'incendie en secteur forestier impactant défavorablement la prévention des risques naturels prévisibles (article L. 107-2 5° du code de l'urbanisme);
- il limite le potentiel de surface à préserver et à remettre en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 6° du code de l'urbanisme);
- il va à l'encontre de la lutte contre l'artificialisation des sols de part ses caractéristiques techniques (articles L. 101-2 6°bis et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme);
- Il ne confronte pas le projet de CPS avec la forêt actuelle en termes de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie des ressources fossiles, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme).

Le dossier de révision allégée doit donc conforter ces différents points.

Non respect de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme

L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme indique qu'en zones agricole et naturelle des PLU, peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs « dés lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

⁴Ct. CE, 28/07/2017, nº397783, EARL Clox B.

Concernant l'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ce projet de parc est localisé dans un réservoir de biodiversité faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale, intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Par ailleurs, le projet engendrera une artificialisation des milieux au sein d'un massif forestier.

En conséquence, le projet de révision allégée doit être complété et répondre aux différents éléments mentionnés dans cet avis.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et de me tenir informé de leur prise en compte.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Avis CDPENAF



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Planifications et Plannem DE BARJOLS
PAU/CDPENAF 20230492

Toulon, le

1 9 AVR 2023

Le préfet

à

Madame le Maire Hôtel de Ville Place Capitaine Vincers 83670 BARJOLS

Objet : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du mercredi 29 mars 2023 – Révision à objet unique du PLU de Barjols (parc solaire « Les quatres fermes »)

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var, réunie le 29 mars 2023, a examiné la révision à objet unique du PLU de Barjols (parc solaire « Les quatres fermes »).

La commission émet un avis favorable à la majorité au projet présenté.

Pour le Préfet et par délégation le directeur département à des territoires et de la mer

Adresse postale: Préfecture - DOTM - SPF - CS 31 209 - 85070 TOULON CEDEX. Accueil du public: 244 avenue de l'Infanteria de marine à Toulon face sus pompters. Téléphone 04 94 46 83 83. Courriel: dittm-odpenafièver.gouv.b. www.crespovufr.

Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

26/03/2024

Nº E24000013 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES PUBLIQUES

Décision désignation commission ou commissaire du 26/03/2024

Vu enregistrée le 25/03/2024, la lettre par loquelle Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BARJOLS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme portant sur la création d'une centrale photovoltalque au sol et modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme portant sur des évolutions règlementaires du document sur la commune de Barjols:

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD en qualité de magistrat délégué aux enquêtes publiques :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BARJOLS, à Monsieur Olivier VILLEDIEU DE TORCY

Fait à TOULON, le 26/03/2024

Le Magistrot désigné,

Denis Ritfard

Arrêté municipal d'enquête publique unique

Département du Var Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

ARRETE DU MAIRE n° 2024-12/URBA

ARRETE prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de BARJOLS,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-41;

VU le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre 1";

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avris d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal engageant la révision à objet unique du PLU en date du 28 juin 2021;

VU la délibération du conseil municipal engageant la procédure de modification de droit commun n°2 en date du 15 novembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision à objet unique n°1 du PLU du 9 Janvier 2023 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus à la suite de la notification du dossier de modification n°2,

VU le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 mars 2023 ;

VU l'avis de la CDPENAF du 19 avril 2023 portant sur la révision à objet unique n°1 du PLU :

VU l'ordonnance n'E24000013/83 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier en qualité de commissaire enquêteur :

VU les pièces des dossiers de modification de droit commun n°2 et de révision à objet unique n°1 soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique unique, relative au projet de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARJOLS et de la modification de droit commun n°2 du PLU dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre ler du code de l'environnement, qui se déroulers du lundi 6 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Objet de l'enquête :

Révision à objet unique n°1 et modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARJOLS

Caractéristiques principales du projet de révision à objet unique du PLU :

Autoriser l'implantation d'une centrale photovoitaique au sol.

Caractéristiques principales du projet de modification de droit commun du PLU ;

- Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et la réduire dans les quartiers périphériques.
- Reclasser environ 6000 m² d'anciennes Tanneries, démolles en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.

- Positionner de nouveaux emplacements réservés (ER), en rectifier et en supprimer.
- Apporter des précisions réglementaires au quartier des Carmes.
- Apporter des modifications mineures au réglement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux prescriptions graphiques réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la régle issue de l'Atlas des Zones inondables.

ARTICLE 2 : Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la révision à objet unique n°1 du PLU et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation de la révision à objet unique du PLU. Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la commune de Barjols à saisi l'autorité environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure de révision à objet unique le 31 janvier 2023.

L'avis de l'autorité environnementale n°2023APPACA12/3340 2023APACA11/3365 a été émis le 28 février 2023. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a saisi la 7 février 2023, l'autorité environnementale (MRAe) au cas par cas pour avis conforme de la MRAe sur la décision de non-éligibilité de la procédure de modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale.

Par avis conforme n° CU-2023-3588 de la MRAe du 5 février 2024, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2. Cet avis conforme est inclus dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Objectifs de l'enquête

Cette enquête publique unique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner les projets de révision à objet unique n°2 et de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation des documents.

ARTICLE 4 : Commissaire enquêteur

Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n°E24000013/83 du 26 mars 2024.

ARTICLE 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU et le dossier de modification de droit commun n°2, les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillet non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposès à la mairie de BARUOLS pendant toute la durée de l'enquête, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les dossiers seront également consultables sur le site internet <u>www.barjols.fr</u> du lundi 6 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie.

À compter du lundi 6 mai 2024 à 9600 jusqu'au jeudi 6 juin 2024 à 17600, chacun pourra prendre connaissance des dossiers de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie,
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique unique »
 Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjots.
- Par mail, à l'adresse suivante : enquetespubliques libarjois fr

ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie aux jours et horaires suivants :

- Mardi 7 mai de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 mai 14h00 à 17h00.
- Mardi 28 mai de 9h00 à 12h00
- Jeudi 5 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 7 : Avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que les informations précisées par l'article R123.9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la maine et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Barjois.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Fin d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Barjols afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. Le Commissaire-Enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

ARTICLE 9 : Rapport, conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueilles. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet suivant : www.barjois.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Décision pouvant être prise à la suite de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la révision à objet unique n°1 du PLU et la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 11 : Demande d'informations sur l'enquête publique

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées, auprès de Madame le Maire de Barjois :

- par courrier à l'adresse suivante : Madame le Maire Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjols
- par téléphone au 04.94.72.80.61

ARTICLE 12 : Recours

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Madame Le Maire de Barjois et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 14: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du Var,
- M. Le Président du Tribunel Administratif de Toulon,

uturuno

et à M, le Commissaire-enquêteur.

Fait à Barjois le 12/04/2024

Le Maire, Catherine VENTURINO-GABELLE

Arrêté modificatif d'enquête publique unique

Département du Var Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

ARRETE DU MAIRE n° 2024-13/URBA

ARRETE modificatif de l'arrêté n°2024-12 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la Commune de BARJOLS,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-41;

VU le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre 1";

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affeccter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;

VU la délibération du conseil municipal engageant la révision à objet unique du PLU en date du 28 juin 2021;

VU la délibération du conseil municipal engageant la procédure de modification de droit commun n°2 en date du 15 novembre 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision à objet unique n°1 du PLU du 9 janvier 2023 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus à la suite de la notification du dossier de modification n°2,

VU le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 mars 2023 ;

VIJ l'avis de la CDPENAF du 19 avril 2023 portant sur la révision à objet unique n°1 du PLU;

VU l'ordonnance n°E24000013/83 de Monsieur le Président du Tribunel Administratif de Toulon, désignant Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces des dossiers de modification de droit commun n°2 et de révision à objet unique n°1 soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n°2024-12 du 32/04/2024 prescrivant l'enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbenisme (PLU);

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification des dates d'enquête

L'enquête publique initialement prévue du 6 mai au 6 juin 2024 par l'arrêté n° 2024-12 du 12/04/2024 débutera le 7 mai 2024 à 9H et se terminera le 6 juin 2024 à 17H.

ARTICLE 2 : Dates et objet de l'enquête

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique unique, relative au projet de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARIOLS et de la modification de droit commun n°2 du PLU dans les formes prévues au chapitre iil du titre ii du Livre ler du code de l'environnement, qui se déroulera du mardi 7 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00, soit 31 jours consécutifs.

Objet de l'enquête :

Révision à objet unique n°1 et modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de BARJOLS

Caractéristiques principales du projet de révision à objet unique du PLU :

Autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaique au sol.

Caractéristiques principales du projet de modification de drait commun du PLU ;

- Redéfinir le zonage constructible (réduction ou suppression) des zones d'extension de l'urbanisation (zones U et AU) au profit des zones naturelles ou agricoles.
- Recentrer la densité autour du village, et la réduire dans les quartiers périphériques.
- Reclasser environ 6000 m⁸ d'anciennes Tanneries, démolies en 2022, en zone U pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain.
- Positionner de nouveaux emplacements réservés (ÉR), on rectifier et en supprimer.
- Apporter des précisions règlementaires au quartier des Carmes.
- Apporter des modifications mineures au réglement, afin de faciliter l'instruction, et préciser les règles établies, sans en changer le sens, pour les adapter au contexte local.
- Compléter la liste des bâtiments autorisés à changer de destination et compléter la règle sur la restauration des bâtiments.
- Apporter des corrections aux prescriptions graphiques réglementaires, et notamment corriger une erreur matérielle de retranscription de la règle issue de l'Atlas des Zones Inondables.

ARTICLE 3 : Evaluation environmementale

L'évaluation environnementale de la révision à objet unique n°1 du PLU et l'évaluation des incidences. Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation de la révision à objet unique du PLU. Conformément aux articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme, la commune de Barjois a saisi l'autorité environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure de révision à objet unique le 31 janvier 2023.

L'avis de l'autorité environnementale n'2023APPACA12/3340 2023APACA11/3365 a été émis le 28 février 2023. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, la commune a saisi le 7 février 2023, l'autorité environnementale (MRAs) au cas par cas pour avis conforme de la MRAe sur la décision de non-éligibilité de la procédure de modification de droit commun n°2 à évaluation environnementale. Par avis conforme n° CU-2023-3588 de la MRAe du 5 février 2024, la MRAe a conclu à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure de modification de droit commun n°2. Cet avis conforme est inclus dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Objectifs de l'enquête

Cette enquête publique unique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner les projets de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation des documents.

ARTICLE 5 : Commissaire enquêteur

Monsieur VILLEDIEU DE TORCY Olivier a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n°E24000013/83 du 26 mars 2024.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de révision à objet unique n°1 du PLU et le dossier de modification de droit commun n°2, les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête unique à feuillet non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BARJOLS pendant toute la durée de l'enquête, du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h45 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les dossiers seront également consultables sur le site internet <u>www.barjois.fr</u> du merdi 7 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie.

À compter du mardi 7 mai 2024 à 9h00 jusqu'au jeudi 6 juin 2024 à 17h00, chècun pourra prendre connaissance des dossiers de révision à objet unique n°1 et de modification de droit commun n°2 du PLU et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie,
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique unique » Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjots.
- Par mail, à l'adresse suivante : enquetespubliques@barjols.fr

ARTICLE 7 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie aux jours et horaires suivants :

- Mardi 7 mai de 9h00 à 12h00
- Mercredi 15 mai 14h00 à 17h00
- Mardi 28 mai de 9h00 à 12h00
- leudi 6 juin de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 8 : Avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique ainsi que les informations précisées par l'article R123.9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune au moins quinze jours avant le début de l'enquête.
Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Barjois.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Fin d'enquête

À l'expiration du désai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de Barjois afin de lui communiquer un procès-verbai de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations. Le Commissaire-Enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

ARTICLE 18 : Rapport, conclusions et avis motivé du Commissaire enquêteur

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet suivant: www.bariols.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à comptor de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Décision pouvant être prise à la suite de l'enquête publique

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal pourra approuver la révision à objet unique n°1 du PLU et la modification de droit commun n°2 du PLU, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 12 : Demande d'informations sur l'enquête publique

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique pouvent être demandées, auprès de Madame le Maire de Barjois ;

- par courrier à l'adresse suivante : Madame le Maire Mairie, place Capitaine Vincens 83670 Barjois
- par téléphone au 04.94.72.80.61

ARTICLE 13: Recours

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2132-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Madame Le Maire de Barjols et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 15 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du Var,
- M. Le Président du Tribunal Administratif de Toulon,

thinking

et à M. le Commissaire-enquêteur.

Falt & Barjols le 16/04/2024

Le Maire,

Catherine VENTURINO-GABELLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barjols (Var).

Par profesi respensari nº2004/12 en dele de 12/00/2004, escible par antité se and of orthography on this is the partitions, to believe the to one The part resonance of 200(2) and an 102(2)(200), we have been accounted to 200(2) as one or 120(2)(200). In the control of control of 200(2) as one of 200(2) a

Conformission and various \$1,04.53 & \$1,04.57 du code of influences, is conversed and for 7 More EDES, Fautorité environmentaile (MFAH) autres par cas pour sets conforme de la MFAH sur le écoloride seul agrésifie de la propieture de reolf-basis de de foi comman e' 2 a seulair los environmentais. Par avec centeres n' CUI-2003-SERI de la MFAH du 5 Horist 2004, fa MFAH de casalu à l'absence de respects de respects de respects d'une évaluation conformementais. Et la propieture de reolf-basis de la MFAH de la MFAH de la SERIA (L'ALLES CONTRACTOR DE L'ALLES CONTRACTOR DE

L'enquête se déroulera en Mairie de Barjols du mardi 7 mai 2024 à 9h00 au jeudi 6 juin 2024 à 17h00.

of the second of 1900 is 1900. I have digotionated considering as its side internet remailurable for market mad 2024 is 1900 as people in join 2024 is 1900. On panie of transferror may a fill provide of the provide o

Ser la registra papsar d'ampolta disponible en Maria. Per courter à l'adresse subunta : Monsieur la Cammisseire Empelteur « Empelte publique amosse » Manie, place Capitaine Vincen 85076 Bargole.

Le commerciaire exequêtese recorra le public en Malnie aux justs et bordres suicants: Maril 7 ensi de 9506 à 12800 (coventure de l'empolite) Alextredi 15 ensi 14606 à 17800

Jerati 6 juin de 3.8-60 à 1,7660 (déture de l'empaire).

Caracté attiques principales du projet de révision à objet unique du PUU

Las correcté definance principaine du projet de modification de érait commun du PAS sont.

- Radding to constructible judication or appreciately decision of extension de Purbinisation (cone. U et AU) as profit decision introduce or agricules.
 Recenter is denoted action is stillings, or is reduced data to counters perspectively.
- Pacifaces environ-2006 or financiane en Tennacian, Allegolas en 2022, en sona Ulabor pormettre la réalisation d'un projet de renoccialisment admin.
- · Pasitione de nouveaux Crubaconerts réservés (ITE), en recibler et en superiore. Appentar des préciséers réglementaires se quarter des Carress
- Appointe des modifications mineures au réglement, alss de facilites l'instruction, et précéde les régles étables, sers en charge le seus, paux les adapter au contincte

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

Cate equality publique usi que a gour aliqui de permettre à la population et à tauret perconner intéresses d'expréser les projets de révision à objet anique n°1 et de residification de direct commun n°2 du le List de de formuler des rensingues et observations présidément à tappodation des disconnents.

Modelhis relatives à l'enquite :

FULDEU DE 108CY Observa del distipui communico regultoro per la Principui di Villamal Administrati de Topios per discones e Y24000011181 de 20 ranta 2004, Toutas Informations infections & Parganisation de Porquéto publique passenti être domantiles, aganteche Madeire la Maine de Europa, par courrier à l'Adresse suksante: Madame e Mare - blane, place Capitale e Vacera 63670 Sarçok, su parté ligha se au 04.94,73.90.61

A Texploration du délés d'onquête publique, le regione sers dont et signé par le commission exquêteur. A l'insue d'un délec de tromp jours, le Commission Dispulseur

Consentita de Maior lo idente de l'empête accerquagé du regione et des pâces amenèrs, avec le rapport et les constituies de l'empête accerdance de l'empête de l'e Administracy (4 Toulas, Le rapport et les conclusions du commissaire enquênes seront tenux à la disposition du public à la maine aux jouirs et heures trabituel discretion, et sur le site interiet avec basols fil, et ce ceedant un an à conspan de la 4tre de diffuse de l'exquete, conformément usu dispositions de l'article \$123-22

VILLE DE BARJOLS



NATURE DES FAITS:

nature_faits

DESTINATAIRES:

- Copie à Monsieur le Maire (1ex.).
- Copie à Monsieur le Commissaire enquéteur (1ex.),
- Archives du service d'urbanisme (1ex).
- Archives du service (1ex)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

N°2024-04-208 du 23/04/2024

(Article 429 et 537 du Code de Procédure Pénale)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit avril à 15 heures et trente minutes

Nous soussigné, Garde Champêtre PAYAN Luc, Agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, dûment agréé et assermenté, revêtur de notre uniforme et en résidence à BARJOLS

Vules articles :

- L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- D14.1, 21, 21-2°, 21-2, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- L511-1 à L515-1 du Code Sécurité Intérieure,

Vu les instructions reçues, rapportons les opérations suivantes :

PREAMBULE:

Constation d'affichage d'avis d'enquête publique

CONSTATATIONS:

Agissant à la demande du service d'urbanisme, nous nous sommes transporté sur les emplacements d'affichage public officiels afin d'y constater la présence effective des publications affairantes à l'avis d'enquête publique relative à la révision à objet unique n°1 et à la modification du n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barjols.

L'affichage règlementaire est présent dans tous le panneaux municipaux, sans exception.

Par ailleurs, un affichage complémentaire a été apposé en bordure du CD N° 35 (axe Brue-Auriac/Varages) au niveau de l'entrée de la piste DFCI "Le petit retenal"

MESURES PRISES:

Rédaction du présent rapport d'information

CLÔTURE ET TRANSMISSIONS:

Rapport fait pour être transmis à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et à Monsieur le Maire de BARJOLS.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à BARJOLS Le 23/04/2024

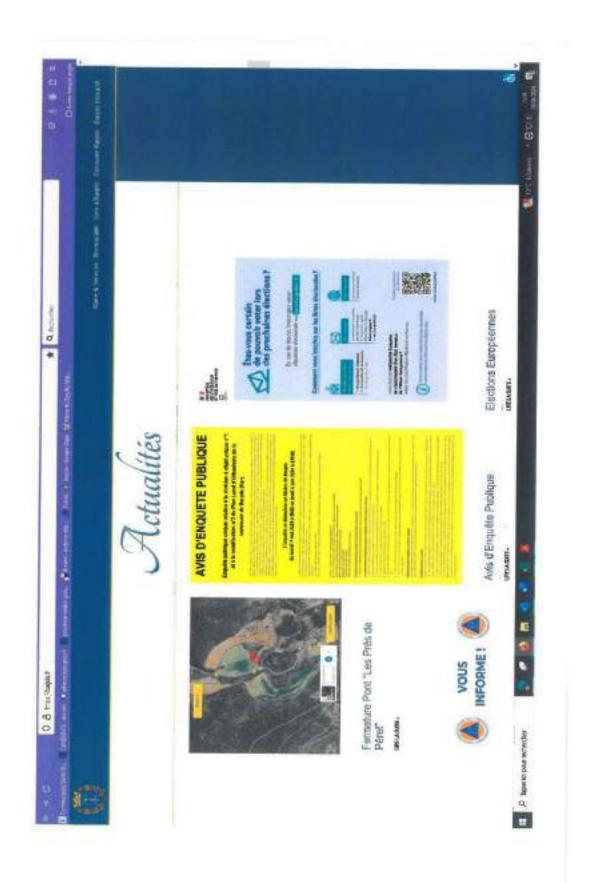
Le Garde-Champêtre

Vu et transmis le 18/04/2024, par le chef de service.









Journal 1

ACTUALITÉ LOCALE

Une famille à la rue pour avoir refusé de payer pour un logement humide

OLLHOULKS

ses doux enfants, dont l'ainé so situation de handicap, se retrouvent à la rue cutte au refus de la locataire de poyer an appartement rougé per l'humidité.

aconta instata ILLE, materi deciri junicia primorene retro di un con-cioni laggiar trocare, acci, ripe de l'obysibili più in Ciliandes. Apolia si licrate phabes de maseis de Si-riati, los triche de familles, qui vale un particulitier anne ses ince enforte. Secri un sen el tra-con de biscricce, decren qui fui estite taches de sinocio arme enti. L'appartiennel « Folium-





Dislocates a

On passe private de private en pitra elegistrate
Dement l'incarloss de patroproprivitates, la locatalare a ribant
locate, actors que la laguest una
locate, actors que la laguest una
locate, actors que la laguest una
la Call. Pransier part la manor sacitat una que present la part de
la Call. Pransier part la manor salesse en 2026, el la se restrouvemor esta torde d'orgendades. « Sudauna ripris de la gracetales. » Sudauna ripris de la gracetales. « Sudapara d'actor glacetales conventages.

de par e d'aut informace de mar che thermagne, paccere la justice. Abair aproche la serie de proposition de la proche de la serie de proposition de la proche de la serie de proposition de la proche de la serie de la proche de la serie del serie de la serie de la serie del serie de la serie del serie de la serie de la serie de la serie de la serie d

ANNONCES LÉGALES

THE SERVICE OF THE SE

MODIFICATIONS

FLUIDITE, RAPIDITE, EFFICACITE

13 83 84 30 34

La Marseillaise

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

e d'antemple (SPA) (missacrat (parsail) e rui, qui parrière forme réfer de lugrague opprése la Bardin autor du référa, al la lature dessi de quaries e referance.

mente monto l'impeter una riscolia (il Association)

International Processing Technologies for committee of Courties Payment the recording to processes at Signature, set up supply provides on processing the courties of the continger in sets or view register out continuous declaration designs of the register out continuous activities of declaration completes in section to continuous activities of declaration American declaration of continuous and Proceedings of Enabliques processings, of controlling of the Procedings of Enabliques processings, of controlling or processing of the processing processings of the controlling of the processing of the processing processings of the processing of the processing of the processing processing of the processing of the processing of the processing processing of the processing of the processing of the processing processing of the processing of the processing of the processing processing of the processing of the processing of the processing processing of the processing of the processing of the processing processing of the processing of the processing of the processing processing of the processing processing of the processing processing of the processing processin

Journal 2

Légales

pillate in arms place a regard of 200 to 200 GH part is the far daughter of the place in the fall of the class

AVIS D'ENQUÊTES



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS ADMINISTRATIFS



CHAQUE DIMANCHE INCO-matin

Appels d'offres

win-m Samed 20 avril 2

> AVIS D'APPELS

Make to Large

AVIS DE PUBLICITE



Annonces

04.93.18.70.00

Etude Lodei

MOREATONIN-TYPIC



MINIT PRINTE

BULLETIN AND STREET, orange bear



Journal 1

12 tallementale from the control

ACTUALITÉ LOCALE

De l'afro beat et de la bienveillance

A la recherche d'un liteu de détor la culture carbidenne, un fan a créd son propre de la culture carbidenne, un fan a créd son propre destination de la culture carbidenne, un fan a créd son propre destination de la culture carbidenne, un fan a créd son propre de la culture carbidenne, un fan a créd son propre de la culture de la culture



Présent au festival Couleurs urbaines à La Seyne-sur-Mer

Furt for us petite emplement of the an autocycle, in fundrual Condeurs articulated adoption carter distriction to blooding pour container in General Properties of the secretarities and sent to despitate an Plant the Internation Controlled and Security of Department of the Controlled Properties of the Cont

ANNONCES LEGALES

THERMATER



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commission de Barbon Joseph

For archite investigate d'OSEAP à mais de 1904 (2011), in desercit in
tradit investigate d'OSEAP à mais de 1904 (2011), in desercit in
tradit investigate d'OSEAP à mais de 1904 (2011), in desercit in
tradit de la prode de dévelopé à déservation d'ASEAP à la prode de la prode del la prode de la prode

so a desiral botor an Apide is a sporte esse per d'estend

Direction (SSS) or a majorital Environs, benche et 2022 U cour persistre la majoritan s'et prijes de sitocomenter.

Commit of Colo Developed in medication of the contract of the secondarian state. The advances of the Colon Developed in De

Control action of the control of the foreign of the first action of the control o

which coupling from a suite as Many par from a as subset. Most if he is high to be the subset of the coupling of her to be the subset of the coupling of the subset of the subset of the subset of the desired of the subset of th

Probabilities of distinctions dis character runsi n' au liquide : Notice-Ensine (Contiental -

Flori and State of Machine of Commission Property. By our or if you commission is immore. Support Televisioners. I Place of the Commission of Commission Property of 2 DF 1995 6900 6900 for a Property of Commission Property.

